

## Arrêt

n° 341 505 du 20 février 2026  
dans l'affaire X / CR

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI  
Rue Berckmans 93  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LES CHAMBRES RÉUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 mai 2025 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») n° 337 476 du 10 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2026 à 10h00.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, RENDENT L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* ». Cette décision, prise par la Commissaire générale, est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né le [X] 1996 à Rafah, dans la bande de Gaza, où vous avez vécu toute votre vie. Là-bas, vous avez suivi une licence en ingénierie informatique et avez travaillé dans l'IT.*

*Le 10 mai 2023, vous quittez la bande de Gaza pour l'Egypte en raison d'un conflit avec votre père. Vous vous rendez directement à l'aéroport pour prendre un avion vers la Turquie, pays pour lequel un visa de travail vous a été octroyé. Vous y restez un mois avant de partir pour la Grèce où vous arrivez sur l'île de Leros.*

*Là-bas, vous introduisez une demande de protection internationale à la suite de laquelle vous recevez un titre de séjour d'un an renouvelable, la protection subsidiaire vous ayant été octroyé. Deux jours après avoir reçu*

vous quittez la Grèce et rejoignez la Belgique en date du 9 septembre 2023. Le 13 septembre, vous y déposez une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre passeport palestinien, de votre carte d'identité palestinienne ainsi que celle de votre mère, de votre acte de naissance, de votre carte étudiant dans la bande de Gaza, ainsi que la copie du titre de séjour qui vous a été octroyé par les autorités grecques. Vous déposez également une copie de votre contrat de travail belge, un certificat selon lequel vous avez suivi un cours de néerlandais ainsi que deux publications de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés et une copie de l'arrêt n°319 284 du Conseil du Contentieux des étrangers.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Vous mentionnez avoir commencé à suivre des séances avec un psychologue que vous avez vu une fois à la date de l'entretien personnel en raison de votre vécu à Gaza (Notes de l'entretien personnel, p. 3). L'officier de protection a veillé à maintenir un climat d'entretien propice à la délivrance de votre récit et cet entretien n'a mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer. Vous avez d'ailleurs estimé que l'entretien s'était bien passé et ni vous, ni votre Conseil n'avez formulé de remarques en ce qui concerne la tenue de celui-ci (Ibidem, p. 17).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général, notamment le Hit Eurodac datant du 30 octobre 2023 (cf. Farde bleue, Document n°1), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation et remettez une copie du titre de séjour qui vous a été octroyé par les autorités grecques à l'appui de la présente demande (cf. Farde verte, Document n°6).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne.

Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

*Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.*

*La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).*

*Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).*

*Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR\\_2022-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf) ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : [https://rsaegan.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegan.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf)).*

*Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.***

*En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.*

*Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de*

cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne présentez **aucun facteur de vulnérabilité particulier** tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection subsidiaire en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels.

En effet, il convient déjà de relever que vous ne soulevez aucun problème de santé physique particulier vous concernant, que ce soit au CGRA ou à l'Office des étrangers (Notes de l'entretien personnel, p. 3 ; cf Dossier administratif, « Questions complémentaires M-Status Grèce » du 20/09/2023). En outre, vous mentionnez, sans verser de document à l'appui, que vous avez commencé un suivi psychologique avec un médecin spécialisé dans les troubles psychologiques désigné par le centre d'accueil où vous êtes logé, en raison de cauchemars persistants depuis le début de la guerre dans la bande de Gaza (Notes de l'entretien personnel, p. 3). Le Commissariat général relève que vous n'avez vu cette personne qu'une seule fois, en amont de votre entretien personnel au CGRA, et que vous n'expliquez ni la nature exacte des troubles dont vous souffriez, du suivi dont vous bénéficiez ni de l'impact éventuel de ces problèmes sur votre quotidien. Vos déclarations et l'absence de tout document à l'appui de celles-ci ne permettent ainsi aucunement de conclure que votre état psychologique nécessiterait un **suivi, un traitement et une surveillance spécialisée, régulière et complexe**.

En outre, il ressort de vos déclarations et des documents que vous versez à votre demande qu'en Belgique, vous travaillez en tant qu'ouvrier dans une agence d'emballage de colis à raison de 38 heures par semaine, un emploi que vous avez trouvé de manière autonome, et que vous avez suivi une formation de cours de néerlandais (cf. Farde verte, Documents n°7). Il ressort également de vos déclarations que votre travail vous prend beaucoup de temps mais que vous profitez des week-ends pour rendre visite à votre sœur à Gand (Notes de l'entretien personnel, p. 3), indice d'une vie sociale établie. Ainsi, l'impact des troubles psychologiques dont vous déclarez souffrir ne peut être qualifié de tel qu'il entamerait votre autonomie générale ou vos capacités à subvenir à vos besoins.

Ainsi, cette autonomie et ces capacités établies, le Commissariat général considère que vous avez toutes les capacités de vous établir en Grèce sans que votre état physique ou psychologique vous y empêche. À l'analyse de vos déclarations, vous identifiez la raison pour laquelle vous ne pouvez retourner vous établir en Grèce à l'impossibilité de vous voir octroyer les documents nécessaires pour y vivre, à savoir un permis de travail et une assurance santé et ce, en raison du statut de protection subsidiaire que l'on vous a accordé. Force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer cette raison comme valable.

En effet, vous déclarez à cet égard que lorsque l'on vous a informé de la décision de vous octroyer la protection subsidiaire, vous passez quinze jours à vous renseigner sur les démarches à suivre pour pouvoir vous installer en Grèce (Notes de l'entretien personnel, pp. 9-10). Or, le Commissariat général relève de vos déclarations que vos démarches en ce sens ont en réalité été limitées. En effet, vous expliquez que le lendemain de l'annonce de l'octroi de votre statut, vous prenez un rendez-vous avec le bureau d'asile de Leros qui vous indique que vous devez attendre que votre titre soit renouvelé dans un an pour pouvoir introduire les demandes quant à l'octroi d'un permis de travail et d'un numéro d'assurance santé et fiscale (Ibidem, pp. 10-11).

À la question de savoir si vous avez tenté d'obtenir de plus amples informations sur vos droits, vous déclarez que non parce que vous considériez que la personne à qui vous vous étiez adressée était compétente dans son domaine et que les informations que l'on vous avait données étaient définitives (Ibidem, pp. 11, 16), sans plus. Force est de constater que vos déclarations démontrent déjà une limite à vos recherches. D'autant plus que vous déclarez savoir où se trouvent les différents bureaux auxquels vous devriez vous adresser afin d'obtenir les différents documents sans pour autant vous y rendre (Notes de l'entretien personnel, p. 11).

Il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une**

**protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf) ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le Commissariat général rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET) (Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 (cf. Farde bleue, Document n°1). Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous étiez donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins.

**Les informations objectives susmentionnées ne font état d'aucune impossibilité, pour les détenteurs d'un statut de protection subsidiaire, d'obtenir un numéro de registre fiscal**, contrairement à vos allégations. Il en va d'ailleurs de même concernant la **délivrance d'un passeport (Greece Refugee Info**, mis à jour la dernière fois le 09/02/2024, disponible sur <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535> ou encore de l'**AMKA (Greece Refugee Info**, mis à jour la dernière fois le 13/05/2023, disponible sur <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985624835479>.

Aussi, le Commissariat général relève que vous indiquez clairement vos intentions de ne pas rester en Grèce mais bien de rejoindre la Belgique, et ce, depuis votre départ de Gaza. En effet, vous déclarez qu'à la suite du mariage arrangé entre votre sœur et son mari, vivant en Belgique, vous décidez de quitter Gaza pour la rejoindre en Turquie et « commencer [v]otre voyage pour [...] la Belgique » (cf. Dossier OE, Questionnaire CGRA). Interrogé sur ce point lors de votre entretien personnel, vous déclarez qu'en effet vous aviez l'intention de rejoindre la Belgique, mais que comme votre sœur est partie avant vous, vous avez tenté de refaire votre vie en Grèce (Notes de l'entretien personnel, p. 15-16). Or, le Commissariat général relève qu'à la suite de l'octroi de votre titre de séjour, vous restez seulement **quinze jours en Grèce avant de partir en Belgique**, soit le délai qui vous a été donné pour quitter le centre où vous étiez logé en tant que demandeur de protection internationale, selon vos déclarations, dès la réception de la décision des autorités grecques de vous octroyer la protection subsidiaire. Cet élément illustre le manque de volonté manifeste de votre part de vous établir concrètement en Grèce. À cet égard, vous répétez que vous avez cherché toutes les informations en ce qui concerne votre vie en Grèce pendant quinze jours, recherche limitée au seul rendez-vous avec le bureau d'asile de Leros (Ibidem, p. 16). Force est de constater que vos déclarations, tant à l'OE qu'au Commissariat général, permettent de mettre en exergue votre objectif premier en quittant Gaza, à savoir rejoindre le mari de votre sœur en Belgique. Ce constat appuie l'analyse du Commissariat général quant au manque de volonté de votre part d'épuiser tous les recours à votre disposition pour vous établir en Grèce.

Dès lors que vous avez quitté la Grèce dès l'obtention de votre titre de séjour, vous n'avez pas fait valoir d'expérience personnelle problématique en Grèce en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale. Vous n'avez pas non plus signalé un quelconque vécu problématique en tant que demandeur d'un statut de protection internationale (Notes de l'entretien personnel, p. 10).

En effet, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, notamment l'agression dont vous avez été victime par des personnes en état d'ébriété alors que vous vous trouviez à l'extérieur du centre ouvert dans lequel vous résidiez (Notes de l'entretien personnel, p. 14), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires.

Le Commissariat général constate de vos déclarations et des documents contenus dans votre dossier (Notes de l'entretien personnel, p. 10 ; Cf. Farde verte, Document n°6) que votre titre de séjour est désormais expiré.

Concernant la question du renouvellement de votre titre de séjour en Grèce (ADET), le Commissariat général rappelle que **l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3°** de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissaire général qu'**une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité**, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne".

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. **Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").**

En effet, le droit de l'Union repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec tous les autres États membres un ensemble de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. **Cela implique et justifie que les États membres se fient entre eux au fait que les autres États membres reconnaissent ces valeurs et respectent donc le droit de l'Union, qui met en œuvre ces valeurs, et que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont capables d'assurer une protection effective et équivalente des droits fondamentaux reconnus par ce droit** (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§83 à 85 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, Jawo, §§80 à 82).

**Il s'ensuit que les demandes présentées par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent, en principe, être déclarées irrecevables en tant qu'expression du principe de confiance mutuelle.**

En outre, la Cour a confirmé dans ces arrêts que le risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE correspond en substance et en portée à l'article 3 de la CEDH (Ibid., Ibrahim et al, §89 et Jawo, §91) et il convient de rappeler que l'article 3 de la CEDH exige également que le requérant démontre qu'il existe **des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra un risque réel** d'être soumis à la torture ou à des traitements dégradants dans le pays vers lequel il pourrait être renvoyé. En effet, la protection accordée par l'article 3 de la CEDH ne s'applique **que dans des cas très exceptionnels**. La personne qui allègue un tel risque doit étayer ses allégations par un commencement de preuve. Une simple allégation ou une simple crainte de traitements inhumains ne suffit pas en soi à constituer une violation de l'article précité.

De plus, considérant les informations objectives à la disposition du Commissariat général et relatives aux potentielles difficultés pour la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour grec (ADET) et aux conséquences de telles difficultés, le Commissariat général souhaite souligner ce qu'il suit :

Concernant la question de l'obtention/du renouvellement de votre titre de séjour en Grèce (ADET), le Commissariat général renvoi aux informations objectives disponibles à ce sujet : « **Country Report : Greece. Update 2022** », publié par AIDA/ECRE en juin 2023 (disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR\\_2022-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf)), le « **Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland** », publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en juin 2022 (disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslagfeitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-juni-2022>) et le « **Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights** » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 (disponible sur : <https://rsaegan.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03RSABIP.pdf>). Au vu de ces informations objectives, le Commissariat général se doit de soulever ce qu'il suit :

Avant toute chose, l'art 24 de la directive qualification (directive 2011/95/UE) stipule que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable » (nous soulignons). Ce même article dispose également que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent » (nous soulignons).

Le Commissariat général ne conteste pas qu'il ressort des informations objectives que la situation générale et les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce demeurent depuis plusieurs années problématiques et précaires, notamment en raison du climat politique et socio-économique grec, et qui impliquent que les titulaires du statut en Grèce peuvent être confrontés à des obstacles administratifs ou à des complications qui rendent difficile l'accès aux services de base (logement, alimentation, hygiène).

Par exemple, ces informations montrent que **les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce doivent disposer de certains documents légaux** pour accéder à certaines prestations sociales en Grèce, alors qu'il est possible que certains d'entre eux ne les aient jamais obtenus (car ils ont quitté la Grèce avant leur obtention) ou ne les possèdent plus (car, par exemple, ils les ont détruits ou parce que leur validité a expiré). Il s'agit en particulier du titre de séjour (ADET) délivré sur base du statut de protection internationale accordé (valable 3 ans et renouvelable pour le statut de réfugié contre 1 an et renouvelable pour le statut de protection subsidiaire), d'un numéro d'identification fiscale (AFM) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). À cet égard, l'on peut constater que **les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce peuvent rencontrer des difficultés pratiques pour la délivrance et le renouvellement de l'ADET – en particulier quant au délai pour le renouvellement de l'ADET pour les personnes retournant en Grèce après avoir quitté le pays – et que ces retards peuvent avoir des complications quant à l'accès à d'autres documents légaux tels que le numéro de registre fiscal (AFM) et le numéro de sécurité sociale (AMKA) auxquels sont liés certains droits sociaux.** En outre, il ressort des informations objectives que **les obstacles précités peuvent avoir des conséquences sur l'accès des bénéficiaires aux prestations sociales en Grèce**, et donc sur leur capacité à subvenir à leurs besoins fondamentaux. En effet, la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention de l'AFM, tandis que la possession d'une AFM est une condition préalable à l'ouverture d'un compte bancaire, à l'accès au marché du travail déclaré, à la location régulière d'un logement ou à l'obtention de l'AMKA, et la possession d'un AMKA est une condition préalable au remboursement des soins de santé. Dès lors, en l'attente du renouvellement de l'ADET, les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce n'ont qu'un accès limité aux droits sociaux attachés à leur statut.

Le Commissariat général estime important de garder à l'esprit que **les rapports présentent une description qualitative de certains problèmes qui pourraient survenir**, mais ils ne présentent aucun chiffre ni aucune analyse quantitative quant au nombre de personnes bénéficiant de la protection internationale rencontrant des problèmes afin d'accéder concrètement aux droits étant attachés à leur statut au moyen des documents légaux nécessaires. Le Commissariat général est d'avis que ces rapports ne démontrent pas que toute personne bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant serait nécessairement confrontée à ces difficultés.

Si ces rapports dépeignent une situation problématique qui requiert une prudence accrue, ils ne démontrent aucunement que, de manière **systematique**, les personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce retournant en Grèce seraient confrontées à des retards déraisonnables pour la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne démontrent **pas** non plus qu'il serait **impossible** pour une telle personne de renouveler son ADET, à condition de réaliser certaines démarches.

Le Commissariat général rappelle que la Cour a jugé que seules des circonstances exceptionnelles s'opposent à une décision d'irrecevabilité pour une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre Etat membre. De telles circonstances n'apparaissent que lorsqu'il est démontré que le demandeur sera exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour, caractérisée par l'impossibilité de se nourrir, de se loger et de se laver. Toujours selon la Cour, n'atteignent pas ce seuil de gravité les situations caractérisées, entre autres, par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§88 à 90 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, Jawo, §§90 à 92). De même, le fait que les bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE ne reçoivent dans cet Etat aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants que si cette circonstance conduit ce requérant, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. En outre, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'Etat membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'Etat membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier Etat

membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§85, 90 à 94 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, Jawo, §§81 à 82 et 92 à 97).

Les informations objectives disponibles indiquent qu'en l'attente de l'obtention ou du renouvellement d'un ADET, de nombreuses personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant bénéficieront de droits sociaux moindres (tel que constaté supra) et pourront, selon les cas, être confrontées à **des situations incertaines et précaires** dans l'attente de l'obtention de leur ADET. Toutefois, ces mêmes informations ne démontrent pas qu'un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce y retournant sera nécessairement confronté à une situation atteignant le seuil exceptionnel de gravité établi par la CJUE tel que rappelé supra et caractérisé par l'impossibilité de subvenir à ses besoins les plus essentiels en termes de logement, de nourriture et d'hygiène.

En outre, le Commissariat général souligne qu'en l'attente de l'obtention et du renouvellement de son titre de séjour, et par conséquent sans numéro de sécurité sociale (AMKA), un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce ne sera pas privé de l'accès aux soins de santé gratuits, à condition de se rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; **Country Report : Greece. Update 2022** », op. cit.).

Le Commissariat général estime donc que **le risque d'être placé dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH dépend essentiellement des moyens de subsistance, de l'autonomie de la personne concernée et de sa capacité à faire valoir elle-même ses droits et de subvenir elle-même à ses besoins essentiels.**

En effet, bien que les informations objectives soient insuffisantes, selon le Commissariat général, pour conclure a priori qu'il existerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de déficiences systématiques ou structurelles à l'égard de tout bénéficiaire de la protection internationale devant retourner en Grèce, il considère qu'elles font néanmoins état d'une situation précaire qui appelle à la prudence et à la précaution dans l'évaluation de « l'ensemble des données de la cause » (CJUE, Jawo, op. cit., §91).

Selon le Commissariat général, il n'est pas exclu que le demandeur de protection internationale puisse démontrer qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent que, s'il est renvoyé dans l'État membre qui lui a déjà accordé la protection internationale, il se retrouvera dans une situation de dénuement matériel extrême en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§89 et 93 ; CJUE, 16 juillet 2020, n° C 517/17, Addis, §52)0.

Par conséquent, **votre situation individuelle – particulièrement l'existence d'une vulnérabilité particulière – et votre expérience personnelle en Grèce** sont essentielles dans l'appréciation de votre demande, dans laquelle il vous appartient de fournir, à cet égard, les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir du statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et que les droits qui en découlent sont tels que vous ne vous retrouverez pas dans un état de dénuement matériel extrême.

Toutefois, le Commissariat général considère que vous n'avez pas en l'espèce démontré à suffisance qu'il existe « des circonstances exceptionnelles qui [vous] sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de [votre] demande de protection internationale, [vous vous trouverez], en raison de [votre] vulnérabilité particulière, indépendamment de [votre] volonté et de [vos] choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

En effet, le Commissariat général rappelle qu'il ressort de votre dossier administratif d'une part, que vous ne présentez aucun facteur de vulnérabilité particulier tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. D'autre part, que tout au long de votre parcours dans ce pays, vous avez fait preuve d'un niveau de débrouillardise certain pour mener les procédures initiales vous permettant d'obtenir votre titre de séjour, quitter Léros et préparer votre voyage pour la Belgique et ce en peu de temps, une débrouillardise dont vous pouvez toujours vous prévaloir au vu, notamment, de votre intégration professionnelle en Belgique (Notes de l'entretien personnel, pp. 2-3, 8) . Vous n'avez par ailleurs compté sur

aucune aide financière extérieure, déclarant que vous aviez encore de l'argent que vous aviez avec vous depuis Gaza (Notes de l'entretien personnel, p. 12).

Au vu de ce qui précède, bien que les informations objectives relatives à la Grèce impliquent une prudence accrue de la part des instances d'asile, force est de constater que vous ne démontrez pas que vous ne serez pas en mesure de faire les démarches requises en cas de retour afin de vous voir renouveler votre ADET, ni que vous serez nécessairement placé dans une situation de dénuement matériel extrême en l'attente du renouvellement de cet ADET.

Le Commissariat général souligne qu'il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre qu'il **entreprene des démarches sérieuses** nécessaires pour y exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en termes d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre Etat membre tel que la Belgique. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines procédures administratives et les difficultés qui y sont attachées – telles que les délais d'attente ou les efforts à fournir – sont spécifiques au fonctionnement de chaque Etat membre et seront exacerbées lorsqu'un demandeur rendra cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents Etats membres de l'Union européenne ou lorsqu'il dissimulera ou détruira délibérément ses documents, de sorte qu'une telle situation ne pourraient atteindre le seuil de gravité élevé de la Cour de Justice en ce qu'elles ne seraient le résultat d'une situation affectant le demandeur « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels ».

De plus, il ressort des informations objectives que les procédures d'obtention et de renouvellement de l'ADET peuvent être initiées depuis l'étranger par l'envoi d'un formulaire type par email aux instances d'asile grecques (bien que le retrait de l'ADET en lui-même doive se faire sur place). Ainsi, selon le dernier rapport AIDA, « the application for renewal is submitted via email to the Asylum Service and then the renewal decision is notified to the applicant also via email » (AIDA, Country Report : Greece. Update 2022, op. cit., p. 223). Il ressort également des informations objectives que la possibilité d'introduire une demande en ligne de renouvellement de l'ADET initié en novembre 2021 a été salué comme une évolution positive par certaines ONG (Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, op. cit., p. 14).

Or, le Commissariat général constate que vous n'avez apporté aucun élément démontrant que vous auriez initié des démarches afin d'obtenir un renouvellement de votre titre de séjour en Grèce ni, par conséquent, que vous auriez été confronté à un refus ou à un retard déraisonnable de la part des autorités grecques (Notes de l'entretien personnel, pp. 12-13).

Dès lors, force est de constater que vous restez en défaut de démontrer l'inefficacité de la protection de la Grèce ni que le besoin de renouveler votre ADET vous exposerait nécessairement à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour.

Finalement, le Commissariat général rappelle que vous avez bel et bien obtenu en Grèce un titre de séjour lorsque vous l'avez sollicité, que vous reconnaissez n'avoir entamé aucune démarche sérieuse pour en obtenir d'autres, en lien notamment avec une assurance santé ou une couverture sociale, et que vous avez également admis que votre objectif initial n'a jamais été de vous établir durablement en Grèce mais au contraire que vous avez mis tout en œuvre pour quitter ce pays au plus vite parce que vous vouliez rejoindre la Belgique. Par conséquent, force est de constater que votre départ n'était pas forcé mais résultait donc de **votre propre volonté et de votre propre choix personnel**.

Or, la CJUE a jugé dans son arrêt Ibrahim que « le seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, **indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels**, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ». Il ressort de la jurisprudence européenne que seules les situations de dénuement matériel extrême qui ne seraient pas le produit de la volonté et des choix personnels d'un demandeur peuvent s'opposer à une décision d'irrecevabilité sur base de l'article 57/6, §3, al. 1er, 3°.

Dès lors, considérant que l'absence d'un titre de séjour grec (valide) et les démarches que vous devrez entreprendre à cet égard sont, in casu, la conséquence logique de votre décision de quitter la Grèce, sans pour autant avoir démontré de manière convaincante que la Grèce vous a exposé à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, les éventuelles difficultés auxquelles vous pourriez être confronté

*en cas de retour en Grèce ne peuvent être considérées comme indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels et ne peuvent donc s'opposer à une décision d'irrecevabilité en l'application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété par la CJUE. Une interprétation différente serait manifestement contraire aux principes établis par la jurisprudence de la CJUE relative aux demandes de protection internationale introduites par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande et dont il n'a pas encore été question supra ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent, dès lors que votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, votre acte de naissance, et votre carte étudiant, ainsi que la carte d'identité de votre mère (cf. Farde verte, Documents n° 1-5) corroborent essentiellement vos déclarations au sujet de votre identité et votre origine, ainsi que votre parcours de formation. Ces éléments ne permettent cependant pas de modifier les constats de la présente décision, à l'instar des publications de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés et de l'arrêt n°319 284 du Conseil du Contentieux des étrangers (cf. Farde verte, Document n°8), lesquels sont, respectivement, de portée générale ou relatives à la situation d'un tiers, tandis qu'une demande de protection internationale se doit d'être analysée de manière individuelle.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez déjà d'un statut de protection internationale délivré par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **2.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la

finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée « CJUE »), affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 2.2. Le devoir de coopération

2.2.1. L'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »*

*Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. »*

2.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

*« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. »*

*À cet effet, les États membres veillent à ce que:*

a) [...]

*b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...]* ».

2.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles

48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

### 3. Les éléments communiqués par les parties

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante produit, outre une copie de la décision attaquée et de la désignation du Bureau d'Aide Juridique de Bruxelles du 7 mai 2025, les trois documents suivants :

- « 3 - Fiche d'information sur la Grèce de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés d'octobre 2024
- 4 - Rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés du 10 octobre 2024
- 5 - Fiche d'information sur la Grèce de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés de septembre 2023 ».

Elle renvoie également, dans le corps de sa requête, aux liens internet relatifs aux sources d'information visées comme suit :

- « a. Rapport AIDA Grèce 2023
- b. Fiche d'information de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés d'octobre 2024
- c. Rapport établi par l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés en date du 10 octobre 2024 « La Grèce en tant qu'Etat tiers sûr ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 12 septembre 2025, la partie requérante dépose un rapport de suivi psychologique daté du 11 septembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. Dans son ordonnance du 15 septembre 2025, prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a demandé aux deux parties de lui communiquer « les rapports actualisés portant sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ».

3.3.1. En réponse à cette ordonnance, la partie requérante a, par le biais d'une note complémentaire du 22 septembre 2025, communiqué au Conseil les liens internet vers les documents identifiés comme suit :

- « 1°) Rapport établi par le « Refugee Support Aegan » « Recognised Refugees in Greece- 2025-Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights » de mars 2025
- 2°) Rapport établi par l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés en date du 10 octobre 2024 « La Grèce en tant qu'Etat tiers sûr »
- 3°) Rapport établi l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés portant sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce – octobre 2024 ».

Elle fait également état, dans cette note complémentaire, d'informations relatives à la situation qui prévaut actuellement dans la bande de Gaza, à savoir le « rapport établi par l'organisation israélienne de défense des droits de l'homme « BTselem » en juillet 2025 », ainsi qu'un article de presse paru sur le site internet de RTL le 17 septembre 2025 intitulé « Le ministre israélien des Finances qualifie la bande de Gaza de « mine d'or pour le secteur immobilier » », et renvoie enfin à deux arrêts du Conseil concernant « la situation dans la bande de Gaza – Quant à son implication sur la santé mentale des Palestiniens en demande de protection internationale ».

3.3.2. En réponse à l'ordonnance du Conseil précitée, la partie défenderesse a, pour sa part, par le biais d'une note complémentaire du 22 septembre 2025, communiqué au Conseil les liens internet relatifs aux sources inventoriées de la manière suivante :

- « - Country Report : Greece. Update 2024 », publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 [...] ;
- Home for Good? Obstacles and Opportunities for Refugees and Asylum Seekers in Greece, publiée en décembre 2023 par l'Immigration Policy Lab en collaboration avec l'ETH Zurich et l'UCL (Immigration Policy Lab, ETH Zurich and UCL, "Home for Good? Obstacles and Opportunities for Refugees and Asylum Seekers in Greece", December 2023, [...] ;
- UNHCR, Protection Monitoring of Refugees in Greece, Key findings 2024 [...] ;

- *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, septembre 2024 [...]* ;
- *Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne le 4 avril 2025 [...]* ;
- *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights gepubliceerd door RSA d.d. april 2025 [...]* ;
- *UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare [...]* ;
- *Refugee.info Greece – Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024 [...]* ;
- *UNHCR – Information Guide for Beneficiaries of International Protection [...]* ;
- *Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024 [...]* ;
- *Refugee.info Greece, How to renew your Residence Permit, 8 avril 2025 [...]*

*Ainsi que sur la jurisprudence suivante :*

*Du Conseil du Contentieux des Etrangers :*

- *CCE, arrêt nr. 325 443 du 18 avril 2025*
- *RvV, nr. 339 964 van 17 septembre 2025*
- *CCE, n° 318 440 du 12 décembre 2024 ;*
- *CCE, n° 316 873 du 19 novembre 2024*
- *CCE, n° 309 800 du 13 juillet 2024*
- *CCE, n° 308 303 du 14 juin 2024*
- *CCE, n° 307 597 du 31 mai 2024 ;*
- *CCE, n° 310 496 du 25 juillet 2024) ;*
- *CCE (Chambres Réunies), nr. 300 342 du 22 janvier 2024 ;*
- *(CCE (Chambres Réunies), n°299 299 du 21 décembre 2023 ;*
- *CCE, n° 271321 du 15 avril 2022 ;*
- *CCE, n° 265464 du 14 décembre 2021*
- *CCE, n° 264662 du 30 novembre 2021.*

*Des tribunaux allemands :*

- *Pressemitteilung nr. 30/2025 du 16.04.2025, Bundesverwaltungsgericht, [...]*
- *Pressemitteilung, Verwaltungsgerichtshof Kassel, 2 septembre 2024 [...]*
- *Bundesverfassungsgericht, décision du 1er avril 2025 – 2BvR 1425/24 [...]*

*La partie défenderesse souhaite également attirer l'attention de votre Conseil sur les informations dont elle dispose en ce qui concerne le programme HELIOS+ :*

- *COI Focus Griekenland: Helios+ en Helios Junior, publié par le CEDOCA le 17 septembre 2025 [...]* ».

3.4. Le Conseil observe que le dépôt des documents précités remplit les conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il les prend en considération.

#### 4. Demande de réouverture des débats

4.1. Par le biais d'une « *Requête en réouverture des débats* » du 26 novembre 2025, la partie requérante a soumis au Conseil deux documents inventoriés comme suit :

- « 1 – *Lettre du 19 novembre 2025 des organisations de la société civile grecque*
- 2 – *Note du CGRA pour le CCE du 21 novembre 2025* ».

Dans cette « requête », le requérant a informé le Conseil que le 19 novembre 2025, un consortium d'organisations de la société civile grecque actives dans le domaine de la migration et de l'asile, avec une expérience conséquente en ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans ce pays, a adressé une lettre ouverte à la partie défenderesse, dans laquelle il est tout d'abord soutenu que le COI Focus « *Grèce : aide aux migrants* » du 25 juillet 2025 du service de documentation de la partie défenderesse est fondé sur des informations erronées.

Les auteurs de cette lettre indiquent également que la Commission européenne a franchi une nouvelle étape dans la procédure d'infraction engagée contre la Grèce pour non-transposition des dispositions de la directive 2011/95/UE, notamment en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales pour les bénéficiaires

d'un statut de protection internationale. La Commission avait adressé une lettre de mise en demeure à la Grèce en janvier 2023. Après avoir examiné la réponse, la Commission a estimé que la Grèce n'a pas respecté ses obligations au titre de la directive « qualification » et a donc décidé d'émettre un avis motivé en mai 2025, à la suite duquel la Grèce disposait d'un délai de deux mois pour répondre et prendre les mesures nécessaires. Le non-respect de cette procédure pourrait conduire la Commission à saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Enfin, les auteurs de cette lettre expliquent également qu'en vertu d'une récente circulaire du Ministère grec de la santé du 3 novembre 2025, les réfugiés reconnus qui ne disposent pas d'un AMKA actif n'auront accès aux soins de santé publics que s'ils présentent une confirmation écrite de la décision de reporter leur expulsion.

Cette procédure ne s'applique toutefois pas aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale, dans la mesure où ces derniers ont obtenu le droit de séjourner légalement dans le pays. Selon les organisations de la société civile grecque, la nouvelle circulaire impose donc une contrainte administrative supplémentaire, qui n'est pas conforme au cadre législatif existant.

Selon la partie requérante, tous ces éléments démontrent que cette lettre constitue un nouvel élément d'une importance prépondérante.

4.2. Au vu du contenu de la requête en réouverture des débats de la partie requérante et de la lettre des organisations de la société civile grecque du 19 novembre 2025 à laquelle il est fait référence, le Conseil a estimé qu'il convenait de rouvrir les débats afin de permettre aux deux parties de prendre position à cet égard. Par son arrêt interlocutoire n° 337 476 du 10 décembre 2025, le Conseil a invité les parties à comparaître à l'audience du 7 janvier 2026.

4.3. Par le biais d'une nouvelle note complémentaire du 6 janvier 2026, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, comme il le sollicitait dans son arrêt précité du 10 décembre 2025, le COI Focus « Aide aux migrants » du 25 juillet 2025, ainsi qu'un article du journal Le Monde du 2 janvier 2026 relatif à la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza.

4.4. Le 6 janvier 2026, la partie défenderesse a, pour sa part, fait parvenir au Conseil, par le biais d'une seconde note complémentaire, une nouvelle version de son COI Focus « Aide aux migrants » daté du 5 janvier 2026, ainsi qu'une note d'analyse de son service juridique, également datée du 5 janvier 2026, relative à la législation grecque relative à l'AMKA, accompagnée d'une traduction en langue anglaise du Règlement AMKA du 23 décembre 2023, ainsi que d'une traduction en langue française de l'article 33 de la loi 4368/2016 et de la circulaire du 3 novembre 2025. Elle transmet par ailleurs des liens internet vers des informations relatives à la procédure d'infraction de la Commission européenne à l'encontre de la Grèce.

Lors de l'audience du 7 janvier 2026, la partie requérante souligne que l'échange de courriels entre le CGRA et l'administration grecque du 27 octobre 2025, dont il est fait état dans la note d'analyse précitée du 5 janvier 2026 du service juridique de la partie défenderesse, ne figure pas dans le corps de cette note. Elle soulève, de ce fait, une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »). La partie requérante soutient ainsi qu'il ne ressort pas clairement de la note du service juridique de la partie défenderesse si la question complète, telle qu'elle a été transmise aux autorités grecques, a été reprise dans le texte, et souligne que la réponse des autorités grecques n'a pas non plus été transcrite. La partie requérante fait de même grief à la partie défenderesse de ne pas avoir communiqué l'échange de courriels entre le CGRA et le fonctionnaire grec qui a été contacté en date du 19 décembre 2025 pour rédiger cette note du 5 janvier 2026, ce qui est également contraire à l'article 26 de l'arrêté royal précité.

Pour sa part, le Conseil relève que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que :

*« Le Commissaire général peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique.*

*Les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité doivent ressortir du dossier administratif.*

*L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, ses coordonnées de contact, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction et la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique. Sans être reproduites de*

*manière exhaustive, un aperçu des questions posées pertinentes et les réponses pertinentes doivent également apparaître dans le compte rendu écrit.*

*Lorsque l'information est obtenue par courrier électronique, les échanges de courriers électroniques doivent figurer au dossier administratif sous une forme écrite comportant le nom de la personne contactée, les coordonnées de contact et la date des échanges, ainsi que les questions posées pertinentes et les réponses pertinentes. Si elles ne ressortent pas directement des échanges de courriers électroniques, les activités ou la fonction de la personne contactée font l'objet d'une description sommaire dans le dossier administratif. ».*

A l'audience du 7 janvier 2026, la partie défenderesse indique expressément que les informations contenues dans sa note « *NOTA A.M.K.A. wetgeving Griekenland* » du 5 janvier 2026 concernant la question posée par le CGRA par courrier électronique le 27 octobre 2025 au Ministère grec de la Migration et de l'Asile et la réponse obtenue de Mme M. ne sont plus pertinentes. Elle souligne que ces informations ne sont reprises dans la note de son service juridique du 5 janvier 2026 que pour expliciter les raisons pour lesquelles de nouvelles informations ont été sollicitées et obtenues de la part des autorités grecques le 22 décembre 2025. Elle précise en effet que, dans la mesure où la réponse de Mme M. ne semblait pas correspondre au contenu du Règlement AMKA de décembre 2023, des éclaircissements supplémentaires ont été demandés au service d'accueil et d'identification de l'agence grecque pour l'asile le 31 octobre 2025. En l'absence de réponse, la partie défenderesse a ensuite contacté par courrier électronique, le 19 décembre 2025, le gouverneur du service d'asile (le chef de l'administration grecque chargée de l'asile), Monsieur M. K., qui a transmis sa réponse par courrier électronique le 22 décembre 2025. La partie défenderesse confirme qu'elle se fonde uniquement sur les explications les plus récentes fournies par Monsieur M. K. et sur les traductions de la législation grecque pertinente.

En ce que le grief formulé par la partie requérante vise spécifiquement les informations obtenues par courrier électronique le 27 octobre 2025 auprès de Mme M., le Conseil rejoint la partie défenderesse pour dire qu'elles manquent de pertinence au regard des informations en sa possession concernant la législation grecque. La critique formulée par la partie requérante, selon laquelle, en violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, l'échange de courriels qui en était à l'origine n'a pas été communiqué, n'est donc plus pertinente.

Le Conseil constate en outre que les questions posées à Monsieur M. K. par le service juridique de la partie défenderesse le 19 décembre 2025 ainsi que les réponses obtenues le 22 décembre 2025 ont été reprises dans la note du 5 janvier 2026 (pp. 2 à 4). Cette note mentionne également la fonction occupée par Monsieur M. K., à savoir chef de l'administration grecque chargée de l'asile, et renseigne une adresse électronique. La note du 5 janvier 2026 contient donc tous les éléments relatifs aux informations obtenues par courrier électronique qui sont requises en vertu de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, à savoir « *le nom de la personne contactée, les coordonnées de contact et la date des échanges, ainsi que les questions posées pertinentes et les réponses pertinentes* » et « *une description sommaire* » des « *activités ou la fonction de la personne contactée* ».

Au surplus, il convient en outre de noter que les informations obtenues par courrier électronique et reprises dans la note du 5 janvier 2026 n'ont pas été obtenues dans le but de vérifier les aspects factuels d'un récit d'asile spécifique, mais concernent uniquement la législation grecque en vigueur.

La note du 5 janvier 2026 fournit donc des informations suffisantes à propos de la source sur laquelle la partie défenderesse s'est fondée pour la rédiger. La réponse du 22 décembre 2025 contient en outre des références à la législation grecque et à des sites web gouvernementaux grecs. Une traduction en anglais et en français de la législation grecque pertinente à laquelle il est fait référence est également jointe. Aucune violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ne peut être constatée.

Enfin, le principe général du respect des droits de la défense ne saurait davantage avoir été violé, en l'espèce. Il ressort en effet des constats qui précèdent que la partie requérante disposait de suffisamment d'éléments pour lui permettre, le cas échéant, de contester en toute connaissance de cause les informations, relatives à l'AMKA, produites par la partie défenderesse.

## 5. La thèse des parties

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate tout d'abord que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce.

Au vu de ce constat, elle estime qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne fournit aux bénéficiaires d'un statut de protection

internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), de sorte qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables.

Si elle reconnaît que plusieurs sources et rapports décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, la partie défenderesse estime que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure que tout bénéficiaire d'un tel statut y est ou sera placé, de manière systémique, dans une situation de dénuement matériel extrême. Elle considère, partant, que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, il convient néanmoins de procéder à une analyse individuelle, en étant particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef du demandeur, à son profil individuel et à sa capacité à faire valoir ses droits, entreprendre des démarches et subvenir lui-même à ses besoins essentiels.

Elle procède ensuite à l'analyse des éléments individuels présentés par le requérant et en conclut qu'ils ne permettent pas de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en Grèce, dès lors que le requérant ne présente aucun facteur de vulnérabilité particulier, qu'il fait montre d'un certain degré d'autonomie et d'une certaine capacité à subvenir à ses besoins, et qu'il a effectué peu de démarches en Grèce pour revendiquer les droits socio-économiques liés à l'octroi de son statut de protection subsidiaire.

Quant à la circonstance que le titre de séjour grec du requérant est aujourd'hui périmé, la partie défenderesse considère qu'il ressort des informations en sa possession que le risque d'être placé dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH pendant le temps nécessaire au renouvellement de ses documents de séjour « *dépend essentiellement des moyens de subsistance, de l'autonomie de la personne concernée et de sa capacité à faire valoir elle-même ses droits et de subvenir elle-même à ses besoins essentiels* ». Sur ce point, au vu de l'absence de facteur de vulnérabilité et de l'autonomie affichée par le requérant, elle estime qu'il ne démontre pas l'existence d'un tel risque et rappelle également qu'il existe une procédure pour faire renouveler son titre de séjour en ligne auprès des instances grecques, ce que le requérant n'a pas fait en l'espèce.

Enfin, la partie défenderesse souligne qu'il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre qu'il entreprenne des démarches sérieuses nécessaires pour y exercer ses droits et que les carences de certains Etats sont exacerbées lorsque ce demandeur rendra cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents Etats membres de l'Union européenne. En l'espèce, la partie défenderesse insiste sur le fait que le requérant n'a pas entrepris de démarches sérieuses pour accéder aux droits socio-économiques liés à son statut en Grèce et qu'il a reconnu que son objectif initial n'était pas de s'établir en Grèce, mais de rejoindre sa sœur en Belgique. Elle considère donc que le départ du requérant résulte de sa propre volonté et de ses choix personnels, et que les éventuelles difficultés qu'il rencontrerait en cas de renvoi en Grèce ne le placeraient dès lors pas dans une situation dans laquelle l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême tel que défini par la CJUE. Elle souligne qu'une « *interprétation différente serait manifestement contraire aux principes établis par la jurisprudence de la CJUE relative aux demandes de protection internationale introduites par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre* ».

Après avoir considéré que les documents produits par le requérant ne permettent pas de modifier les constats précités, elle conclut que dans la mesure où ce dernier n'est pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il y a lieu de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

5.2.1. A l'appui de son argumentation, elle invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

- « - Des articles 48/3, 48/4, 57/6/2, § 1er, 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,
- De l'article 1er A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951,
- De l'article 3 de la CEDH,
- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,

- De l'article 33, § 2, a) de la Directive « procédures » (directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale),
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Du principe de motivation adéquate des décisions administratives,
- Du principe de proportionnalité,
- De l'erreur manifeste d'appréciation,
- De l'absence de prise en considération des informations récentes sur le 1er pays ayant octroyé une protection internationale au requérant,
- Du principe de bonne administration,
- Du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause,
- De l'autorité de chose jugée attachée aux Arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers,
- Des principes contenus dans l'Arrêt de la CJUE du 19 mars 2019 dans les affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 (Grande Chambre). » (requête, pp. 16 et 17).

5.2.2. Dans sa requête, à la suite de considérations théoriques relatives à la portée de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, notamment au regard de la jurisprudence de la CJUE, elle considère que la question en l'espèce est celle de savoir si le requérant, bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce, se retrouverait dans une situation contrevenant aux articles 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte.

Sur ce point, elle insiste sur la nécessité de statuer sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, pointant ainsi le caractère plus récent et plus relevant des sources d'informations qu'elle produit par rapport à celles sur lesquelles la décision attaquée se fonde. La partie requérante renvoie ainsi à des informations relatives à la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, qu'elle reproduit ou auxquelles elle renvoie, pour considérer, notamment, que le requérant n'aura pas accès, en cas de renvoi dans ce dernier pays, à un suivi psychologique et/ou psychiatrique.

S'agissant de la situation individuelle du requérant, elle souligne que « le requérant, qui n'a en Europe qu'un seul membre de famille à savoir sa sœur, prit la décision de ne pas demeurer en Grèce, ceci afin de pouvoir rejoindre sa sœur » et que « le requérant est arrivé en Belgique quelques semaines avant l'éclatement de la guerre dans la Bande de Gaza et que la situation apocalyptique régnant actuellement dans la Bande de Gaza doit être prise en compte dans le cadre de l'appréciation de l'état psychologique actuel du requérant et de la nécessité, pour ce dernier, de pouvoir compter sur la présence de sa sœur susmentionnée » (requête, p. 36). La partie requérante met enfin en avant le fait que son titre de séjour est périmé et qu'il se trouvera dans une situation très précaire durant plusieurs mois dans l'attente du renouvellement de ce titre de séjour.

5.2.3. Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil :

« - A titre principal, de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître le statut de réfugié, ceci en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au CGRA pour examen subséquent.

- A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire, ceci en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 52).

5.3. Dans sa note complémentaire du 22 septembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 8), à la suite de considérations théoriques similaires à celles figurant déjà dans son recours, la partie requérante reproduit le contenu de plusieurs rapports récents relatifs à la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce afin d'illustrer les difficultés administratives rencontrées par ces personnes dans le cadre du renouvellement de plusieurs documents importants pour accéder aux droits socio-économiques attachés à leur statut de protection internationale, les difficultés d'accès à la sécurité sociale, au logement, au marché du travail ou encore aux soins de santé, en particulier psychologiques, ainsi que les carences des programmes d'intégration existants. Elle fait également état d'informations relatives au refus de prise ou de reprise en charge des demandeurs de protection internationale par les autorités grecques dans le cadre du Règlement Dublin III. Elle développe ensuite des considérations relatives à la situation qui prévaut dans la bande de Gaza.

Concernant par ailleurs le profil personnel du requérant, la partie requérante ajoute que « L'appréciation de la situation personnelle du requérant, originaire de la Bande de Gaza, est totalement indissociable de la

situation prévalant actuellement dans cette même Bande de Gaza », qu'il y a dès lors lieu de tenir compte de la situation particulière qui prévaut à Gaza dès lors que le requérant « est originaire de la Bande de Gaza ; Y a tous les membres de sa famille, excepté une sœur établie en Belgique et bénéficiant d'une protection internationale octroyée par les autorités belges ; a, depuis le début de la guerre, perdu l'une de ses demi-sœurs (âgée de 10 ans) ainsi que 16 (ou plus) membres de sa famille ; a appris que son père avait été grièvement blessé au cours d'un bombardement ; a appris la mort de son meilleur ami ainsi que de très nombreux voisins, connaissances, amis ». Elle souligne également que « Le requérant est suivi depuis 8 mois, de manière régulière, par un psychologue clinicien » et reproduit le contenu du certificat médical déposé en annexe de la note complémentaire du 12 septembre 2025, pour conclure que « Il est donc évident que l'impact des troubles psychologiques susmentionnés doit, au contraire de ce qu'a considéré le CGRA dans la décision attaquée, être considéré comme entamant l'autonomie générale du requérant et/ ou ses capacités à subvenir à ses besoins les plus élémentaires ».

Elle estime dès lors qu'en cas de renvoi vers la Grèce, le requérant serait exposé, en particulier durant le temps nécessaire au renouvellement de son titre de séjour, à un risque de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

5.4. Dans sa note complémentaire du 22 septembre 2025, la partie défenderesse communique au Conseil des informations récentes quant à la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce et développe également, sur la base de ces informations et de la jurisprudence du Conseil ainsi que de tribunaux allemands, des considérations relatives à « la situation générale en Grèce », aux « programmes HELIOS et HELIOS + », à « l'accès des réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire aux soins de santé et au logement et à l'emploi en Grèce », à la « vulnérabilité des demandeurs d'origine palestinienne » et à « l'impossibilité pour [le] Conseil de réformer la décision attaquée ».

5.5. Par le biais d'une « Requête en réouverture des débats » du 26 novembre 2025, comme il a été développé ci-avant, la partie requérante a fait état d'une lettre du 19 novembre 2025 d'un consortium d'organisations de la société civile grecque concernant les activités et le fonctionnement de certaines associations visées par le CGRA dans son document COI Focus « Grèce : aide aux migrants » du 25 juillet 2025, que la partie requérante communique au Conseil par le biais de sa note complémentaire du 6 janvier 2026. Cette lettre développe également des considérations relatives à la procédure d'infraction engagée contre la Grèce pour non-transposition des dispositions de la directive 2011/95/UE et à une modification récente de la législation grecque quant à l'accès des réfugiés reconnus en Grèce aux soins de santé publics.

La partie défenderesse a entendu répondre à ces différents éléments par le biais de sa seconde note complémentaire du 6 janvier 2026, à laquelle elle annexe une nouvelle version de son COI Focus « Aide aux migrants » daté du 5 janvier 2026, ainsi qu'une note d'analyse de son service juridique concernant la législation grecque relative à l'AMKA. Elle transmet par ailleurs des informations relatives à la procédure d'infraction de la Commission européenne à l'encontre de la Grèce.

## 6. L'appréciation du Conseil

6.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, en l'occurrence, la Grèce.

6.2. Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, qui est une expression du principe de confiance mutuelle entre Etats membres de l'Union européenne.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il est présumé, en raison de cette confiance mutuelle, que le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Il en va notamment ainsi dans le cadre de l'application, comme en l'espèce, de l'article 33, § 2, a), de la

directive 2013/32/UE (CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, affaire C-483/20, *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, point 29).

La présomption qu'implique la confiance mutuelle a toutefois un caractère réfragable.

L'écartement de ce principe de confiance mutuelle nécessite toutefois qu'il existe un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte. Ainsi, la présomption ne sera renversée que lorsque les conditions de vie prévisibles qu'un demandeur rencontrerait, en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, en cas de renvoi dans l'Etat membre qui lui a accordé une telle protection, l'exposeraient à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Addis*, point 50 ; ordonnances du 13 novembre 2019, *Hamed et Omar*, C-540/17 et C-541/17, point. 35).

Le renversement de cette présomption suppose, en ce qui concerne spécifiquement les conditions de vie prévisibles d'un demandeur, qu'il existe une situation dans laquelle un seuil particulièrement élevé de gravité est atteint. Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, *Ibrahim e.a.*, point 90).

Par ailleurs, lorsqu'il existe dans un État membre des défaillances « *soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes* », ces défaillances ne relèvent de l'article 4 de la Charte que si elles atteignent un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, *Ibrahim e.a.*, point. 89).

Sur ce point, le Conseil rappelle que, selon la Cour de justice de l'Union européenne, les situations qui n'entraînent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité requis, même si elles se caractérisent, par exemple :

- par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie ;
- par le fait que les bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre État membre ne bénéficient d'aucune prestation de subsistance ou ne sont destinataires d'une telle prestation que dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre ;
- par le fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre où la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre qui a déjà accordé une telle protection ;
- par le fait que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour pallier les insuffisances du système social de cet État membre font généralement défaut pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale ; ou
- par l'existence de carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration destinés aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale.

Les violations des dispositions du chapitre VII de la directive 2011/95/UE qui n'entraînent pas une violation de l'article 4 de la Charte n'empêchent pas de déclarer irrecevable une demande de protection internationale sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 (CJUE, arrêt *Ibrahim e.a.* précité, points 91-94 et arrêt *Jawo*, points 93-97).

Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, point 52, renvoyant à CJUE, 19 mars 2019, C-163/17, *Jawo*, point 95).

6.3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. Il ressort ainsi tant des documents produits par le requérant (à savoir la copie de son titre de séjour grec, dont la validité expire le 2 août 2024), que du document

EURODAC MARKET RECORD du 30 octobre 2023 (dossier administratif, pièce 6), que le requérant s'est vu accorder le statut de protection subsidiaire par les instances d'asile grecques le 3 août 2023.

A cet égard, il ressort de l'acquis communautaire actuellement en vigueur, plus précisément de la directive 2011/95/UE, que le statut de protection internationale octroyé à un individu reste pleinement applicable tant que le besoin de protection existe et qu'il ne peut être révoqué ou cesser que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (voir à cet égard les articles 11, 14, 16 et 19 de la directive précitée).

La charge de la preuve relative à la question de savoir si le requérant bénéficie d'un statut de protection internationale précédemment accordé par un Etat membre au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 incombe au CGRA, mais une fois cette condition remplie, il appartient au requérant de démontrer qu'il ne peut (plus) compter sur cette protection s'il conteste le caractère actuel ou efficace de cette protection. Il lui appartient donc, et non au CGRA, de prouver qu'il ne bénéficie plus de la protection internationale en Grèce. S'il soutient, notamment dans sa requête en réouverture des débats du 26 novembre 2025 et à l'audience, par le biais de son avocate, qu'il ne bénéficie que d'une protection temporaire (une « *protection humanitaire d'un an, sans droits associés* », requête en réouverture des débats du 26 novembre 2025, p. 4), le Conseil considère néanmoins que le requérant bénéficie au contraire, au regard des informations figurant au dossier administratif (et notamment de la copie de son titre de séjour grec reprenant la mention « *beneficiary of internat. protection – subsidiary protection* »), du statut de protection subsidiaire visé aux articles 15 à 19 de la directive 2011/95/UE, et non du statut de protection temporaire visé par la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun argument convaincant, ni aucune donnée concrète ou autre élément vérifiable démontrant qu'il y aurait eu retrait, révocation ou cessation du statut de protection subsidiaire qui lui a été accordé par les instances d'asile grecques. Le dossier administratif ne contient par ailleurs aucune indication concrète en ce sens. Le requérant n'apporte dès lors, au présent stade de la procédure, aucun élément démontrant qu'il ne bénéficierait plus actuellement d'une protection internationale en Grèce.

6.4. A l'égard d'un éventuel renvoi vers la Grèce, pays qui lui a accordé ce statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait principalement valoir l'absence de soutien financier pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce et le fait que le requérant a quitté la bande de Gaza en compagnie de sa sœur venue en Belgique rejoindre son mari. Sur la base de sources d'information qu'elle cite dans la requête et dans ses notes complémentaires, la partie requérante souligne que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce sont confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits socio-économiques attachés à leur statut (accès aux droits sociaux, à un logement, au marché du travail ou aux soins de santé) et sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême. Elle insiste en particulier sur la vulnérabilité particulière du requérant, notamment au regard de son état psychologique et de la guerre qui prévaut dans son pays d'origine, ainsi que sur la péremption de son titre de séjour grec et sur la circonstance que, durant le renouvellement de ce titre de séjour, le requérant sera, en cas de renvoi vers la Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, notamment au regard de sa situation psychologique.

6.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'elle entend faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'évaluer, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, la situation des bénéficiaires de protection internationale dans l'Etat membre de renvoi et les mauvais traitements auxquels ils risquent d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays.

Dans son arrêt XXXX *contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, affaire C-483/20, XXXX *contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, points 29 à 31), la CJUE a estimé que les autorités d'un Etat membre sont tenues de procéder à une évaluation, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, du risque que le demandeur soit soumis à des traitements inhumains et dégradants en raison de défaillances soit systémiques ou généralisées soit touchant certains groupes de personnes dans l'Etat membre qui a accordé un statut de protection internationale au demandeur. En présence d'un tel risque, les mêmes autorités ne peuvent faire usage de la faculté de déclarer irrecevable une demande de protection internationale introduite par un demandeur qui bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre Etat membre (voir le point 5.7.8 de l'arrêt n° 299 299 du 21 décembre 2023 rendu par le Conseil en chambres réunies le 21 décembre 2023 quant au devoir de coopération des autorités des Etats membres).

En l'espèce, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, qui est fondée sur ce point sur des informations parues entre juin 2022 et juin 2023, il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait réalisé,

en prenant la décision présentement attaquée le 30 avril 2025, un examen sur la base d'éléments d'informations « *objectifs, fiables, précis et dûment actualisés* » au sens de la jurisprudence de la CJUE, en contravention avec le devoir de coopération auquel elle est pourtant tenue.

6.6. Toutefois, dans la mesure où les deux parties apportent, au stade actuel de la procédure, des éléments d'informations qui, eux, pris ensemble, présentent ces caractères « *objectifs, fiables, précis et dûment actualisés* », il appartient au Conseil d'apprécier, sur la base desdits éléments, et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Il revient dès lors au Conseil d'examiner la situation qui prévaut en Grèce pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, pour voir s'il y a lieu de conclure que cette situation présente des défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes. A défaut de telles défaillances, il appartiendra au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

#### A. La situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce

6.7.1. Le Conseil souligne tout d'abord que la présente analyse est réalisée sur la base des rapports d'information les plus récents et les plus complets qui sont en sa possession au moment où il statue. Comme il a été rappelé plus haut, la CJUE a déjà souligné à maintes reprises la nécessité de disposer d'éléments d'informations objectifs, fiables, précis et dûment actualisés pour apprécier si les conditions de vie prévisibles qu'un demandeur rencontrerait, en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, en cas de renvoi dans l'Etat membre qui lui a accordé une telle protection, l'exposeraient à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, *Ibrahim e.a.*, points 88-89 ; ordonnances du 13 novembre 2019, *Hamed et Omar*, C-540/17 et C-541/17, non publiées, point 38).

Au stade actuel de la procédure, les deux parties ont communiqué au Conseil différents rapports d'institutions nationales ou internationales, ou d'organisations spécialisées, qui décrivent et analysent avec précision la situation actuelle d'un bénéficiaire de statut de protection internationale en Grèce, ainsi que leur situation après un séjour hors du territoire grec lors de leur retour dans cet Etat. Les différents rapports présentés par les deux parties examinent la situation actuelle des personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce, tant en ce qui concerne le contenu des droits et avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE auxquels elles ont droit en tant que bénéficiaires d'une protection internationale (notamment en matière d'emploi, de logement, d'assistance sociale et de soins de santé), qu'en ce qui concerne l'accès à ces droits et avantages.

6.7.2. Il ressort clairement des informations produites que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce reste précaire en matière de logement, d'emploi et d'accès aux services sociaux et de santé.

Il apparaît en effet, à la lecture de l'ensemble des informations figurant au dossier de la procédure, que la politique actuelle des autorités grecques consiste à attendre des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qu'ils soient autonomes et subviennent à leurs propres besoins, alors qu'ils doivent surmonter d'importants obstacles administratifs et bureaucratiques pour accéder à certains documents officiels et qu'ils peuvent être confrontés à des obstacles substantiels pour faire valoir leurs droits pendant une période d'attente potentiellement longue, en particulier lorsqu'ils reviennent d'un autre Etat membre et ne disposent pas (ou plus) de documents de séjour valides. Cela signifie qu'il peut être difficile pour ces bénéficiaires de faire valoir leurs droits de manière autonome et de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires, tels que la nourriture, le logement et l'eau courante.

La Grèce dispose d'un cadre juridique et politique général fondé sur l'intégration des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans la société grecque.

En février 2022, la Grèce a adopté une stratégie nationale d'intégration qui reconnaît la nécessité d'une approche globale en matière d'intégration. Il existe différentes initiatives aux niveaux national, régional et local, soutenues ou non par des organisations internationales et des ONG, qui visent à promouvoir l'intégration générale des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans la société grecque. Toutefois, les lacunes dans la mise en œuvre de la législation existante constituent un obstacle majeur à une intégration concrète de ces personnes. Ces obstacles concernent notamment la délivrance et le renouvellement des titres de séjour, les formalités pour l'obtention de documents de base (tels que l'assurance maladie, les comptes bancaires, les données fiscales), la reconnaissance des qualifications, l'accès à l'emploi et à la formation, l'accès au logement et, de manière générale, le manque de logements en

Grèce (« *Communication on the status of migration management in mainland Greece* », Commission européenne, 4 avril 2025, pp. 12 à 14).

Il ressort des informations en possession du Conseil que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ont besoin de certains documents et de certaines données personnelles essentiels pour faire valoir leurs droits et avantages en tant que bénéficiaires d'un tel statut, tels qu'ils découlent des articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE, et pour accéder aux services de base, tels que l'accès à l'emploi, au logement, aux soins de santé et à l'assistance sociale. Il s'agit plus précisément d'un permis de séjour grec (ADET), - document qui est délivré sur la base du statut de protection internationale -, d'un numéro d'identification fiscale (AFM) et d'un numéro de sécurité sociale (AMKA). Le fait qu'ils disposent ou non de ces documents officiels est une donnée importante afin de déterminer si les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce risquent de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Il ressort en effet des informations produites par les parties que la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale (AMKA), tandis que la possession d'un AFM est, directement ou indirectement, une condition préalable, entre autres, à l'ouverture d'un compte bancaire, à la location d'un logement, à l'accès au marché du travail ou à l'obtention d'un AMKA. La possession d'un AMKA est, elle, une condition préalable pour, entre autres, avoir accès aux prestations sociales, aux soins de santé (gratuits) et au marché du travail (« *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 12 et 24 ; « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025 ; « *Country Report : Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, 18 septembre 2025, pp. 264 à 266). Outre les documents susmentionnés, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ont également besoin d'un document de voyage pour ouvrir un compte bancaire ou pour accéder à la plateforme du Ministère des Finances (AADE) et à la plateforme fiscale en ligne Taxisnet (« *Country Report : Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, 18 septembre 2025, pp. 256-257). Les réfugiés reconnus et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire peuvent obtenir des documents de voyage auprès des autorités grecques (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, 18 septembre 2025, p. 253-257).

Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent toutefois surmonter d'importants obstacles administratifs et bureaucratiques pour obtenir les documents officiels susmentionnés. L'obtention et le renouvellement de certains documents s'avèrent souvent complexes, les obstacles administratifs empêchant de nombreux bénéficiaires d'un statut de protection internationale d'obtenir les documents nécessaires pour accéder à leurs droits socio-économiques fondamentaux tels que l'accès aux soins de santé, au logement, à l'assistance sociale, au marché du travail, à l'éducation, à l'ouverture d'un compte bancaire et même à l'aide juridique (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 4 à 6, 20 et 22 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, 18 septembre 2025, pp. 236 à 239).

#### A. Délivrance initiale d'un ADET

Conformément au Règlement « ADET », la décision d'octroi d'un ADET est en principe incluse dans la décision d'octroi du statut de protection internationale délivrée par les autorités compétentes en matière d'asile ou par l'instance de recours. En tout état de cause, l'ADET doit être notifié au bénéficiaire le même jour que la décision relative à la demande de protection internationale, conformément à une circulaire du Ministère des migrations et de l'asile du 31 janvier 2023. Malgré cette règle, les instances d'asile grecques continuent actuellement de délivrer les décisions ADET sous forme d'actes administratifs distincts, qu'elles communiquent au bénéficiaire d'un statut de protection internationale en même temps que la décision positive concernant la demande de protection internationale.

Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent ensuite prendre rendez-vous par e-mail avec la police grecque dans un délai de six mois afin de présenter les documents et empreintes digitales nécessaires à la délivrance physique effective d'un ADET. La police grecque s'efforce de fixer les rendez-vous dans les 10 jours suivant l'e-mail. Ces personnes doivent ensuite se présenter en personne à leur rendez-vous, munis de photos d'identité et d'une déclaration formelle en grec renseignant leur lieu de résidence. Il faut ensuite compter 1 à 2 mois avant que l'ADET puisse être effectivement retiré. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne sont pas informés personnellement que leur ADET a été imprimé et/ou est prêt à être retiré. Chaque semaine, des listes en ligne sont publiées avec les numéros de dossier pour lesquels les permis de séjour sont prêts à être retirés. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont tenus de consulter ces listes quotidiennement (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 5-17 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, 18 septembre 2025, pp. 236 à 239).

#### B. Numéro d'identification fiscale (AFM)

Il convient de faire la distinction entre les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale avant le 31 décembre 2020, et celles qui l'ont fait après cette date.

Depuis le 31 décembre 2020, un numéro d'enregistrement fiscal (AFM) est en effet automatiquement créé lors de l'introduction de la demande de protection internationale. Les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 reçoivent donc automatiquement un numéro AFM lorsqu'elles sont mises en possession de leur carte de demandeur de protection internationale. Les autorités chargées d'enregistrer leur demande complètent la procédure de délivrance d'un AFM en ligne et délivrent un certificat AFM aux demandeurs. Dès lors, le bénéficiaire d'un statut de protection internationale qui a introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 devrait en principe disposer d'un numéro AFM. Lorsque la protection internationale est accordée, cet AFM est transféré au titulaire de l'ADET.

Après avoir obtenu un statut de protection internationale et un permis de séjour, le bénéficiaire d'un tel statut doit ensuite prendre rendez-vous auprès du bureau des impôts compétent (DOY) afin de mettre à jour les données de son AFM. Cette démarche ne peut toutefois pas être réalisée si l'ADET a expiré. Les personnes qui ont obtenu automatiquement un numéro AFM ne peuvent pas demander les codes TAXISnet, nécessaires pour effectuer des transactions avec l'AADE (la plateforme en ligne du Ministère des Finances) et d'autres services publics, sans avoir préalablement mis à jour leurs données auprès du bureau des impôts compétent. Les demandes de codes TAXISnet (nécessaires pour introduire une déclaration fiscale) doivent être effectuées en ligne via la plateforme AADE, qui n'est accessible qu'en langue grecque. Après la demande, un rendez-vous est pris avec le bureau des impôts compétent pour recevoir les codes TAXISnet.

Les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale avant le 31 décembre 2020, qui n'ont pas obtenu de numéro AFM et dont l'ADET est encore valable, peuvent demander un numéro AFM via un entretien vidéo avec un employé de l'autorité compétente. Un numéro AFM peut également être demandé par la personne concernée ou via un mandataire en se rendant au bureau des impôts local (DOY) du lieu de résidence du bénéficiaire du statut de protection internationale. Lors de l'enregistrement auprès de ce bureau des impôts, un justificatif de domicile est demandé. Il peut s'agir d'un certificat d'un centre d'accueil, d'une facture d'énergie ou d'une copie d'un contrat de location au nom du bénéficiaire du statut de protection internationale. Les bénéficiaires qui sont sans domicile fixe ou qui ne peuvent pas fournir de justificatif de domicile ne peuvent pas obtenir de numéro AFM. Ils ne peuvent donc pas introduire de déclaration d'impôts ni recevoir une déclaration fiscale.

Le numéro AFM est automatiquement désactivé lors de l'expiration de l'ADET et ne peut être utilisé tant que l'ADET n'est pas renouvelé (« *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 19 et 20 ; « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 20 et 21).

### C. Délivrance et activation d'un AMKA

Un AMKA, c'est-à-dire un numéro de sécurité sociale, est nécessaire pour avoir accès, entre autres, aux prestations sociales, aux soins de santé et au marché du travail. Lors de la délivrance du titre de séjour, les instances d'asile sont tenues d'informer les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qu'ils peuvent désormais prétendre à un AMKA et qu'ils doivent entreprendre les démarches légales nécessaires pour demander ce numéro dans un délai d'un mois (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, 18 septembre 2025, p. 236). Pour obtenir un AMKA, le bénéficiaire d'un statut de protection internationale doit demander aux autorités grecques de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (attribué aux demandeurs de protection internationale afin qu'ils puissent accéder aux soins de santé pendant le traitement de leur demande, dénommé « PAAYPE ») en un AMKA, un numéro de sécurité sociale. Ce changement de numéro a lieu dans un délai d'un mois après la délivrance de l'ADET. La conversion ne se fait pas automatiquement, elle doit être demandée. Les obstacles et les longs délais d'attente pour obtenir un ADET peuvent influencer la délivrance d'un AMKA et, par conséquent, l'accès des bénéficiaires d'un statut de protection internationale au système de soins de santé.

Depuis l'adoption d'un nouveau Règlement ministériel du 23 décembre 2023 (ci-après dénommé « Règlement AMKA »), la délivrance d'un AMKA est liée, à compter du 1er avril 2024, à la condition d'être en possession d'un « *un titre de séjour valide dans le pays avec accès au marché du travail* » (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, 18 septembre 2025, p. 264 ; article 4.3 (b) du Règlement AMKA, figurant en langue anglaise en annexe de la note du service juridique du CGRA du 5 janvier 2026). Le raisonnement sous-jacent est que les personnes qui ne renouvellent pas leur ADET n'ont plus besoin de disposer d'un AMKA, puisqu'elles ne résident plus en Grèce et ne relèvent donc plus du système de sécurité sociale grec. L'idée derrière cette réglementation est de lier la migration de main-d'œuvre et la sécurité sociale, mais elle a pour conséquence involontaire que l'AMKA des bénéficiaires d'un statut de protection

internationale est désactivée à l'expiration de leur ADET, même si une demande de renouvellement est en cours de traitement. La demande d'un numéro AMKA doit être effectuée en personne auprès d'un KEP (centre de services aux citoyens) ou d'un e-EFKA (fonds national de sécurité sociale). Depuis le 22 décembre 2024, la délivrance, l'activation et la réactivation de l'AMKA relèvent toutefois de la responsabilité du Ministère de la Migration et de l'Asile.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024, un AMKA, le numéro de sécurité sociale, est délivré inactif lors d'une première délivrance, sur présentation d'un ADET valide. Afin de bénéficier des droits correspondants à la possession d'un AMKA, notamment en matière de soins de santé et d'aide sociale, ce numéro doit ensuite être activé. Contrairement à ce que prévoit la loi, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne peuvent pas activer leur AMKA dans les mêmes conditions que les citoyens grecs. L'article 6, paragraphe 5, du Règlement AMKA stipule que les ressortissants de pays tiers doivent prouver le caractère légal de leur séjour ainsi que leur résidence (effective) en Grèce et précise les documents à présenter à cette fin. Le séjour légal est en principe prouvé par la présentation d'un passeport valide d'un pays tiers ou d'un document de voyage valide, ainsi que d'un titre de séjour valide pour la Grèce donnant droit à l'accès au marché du travail. Il convient toutefois de noter que l'article 6, paragraphe 5, stipule expressément que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont exemptés de l'obligation de présenter un passeport ou un document de voyage valide, de sorte que la présentation d'un ADET valide suffit en principe comme preuve de séjour légal (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 23 ; note du service juridique de la partie défenderesse sur la législation AMKA en Grèce du 5 janvier 2026 et traduction du Règlement AMKA). En ce qui concerne la preuve d'une résidence (effective) en Grèce, le bénéficiaire d'un statut de protection internationale peut déposer un des documents suivants : une attestation de résidence fiscale, un titre de propriété, un contrat de location, une déclaration de concession ou de logement gratuit, une attestation de résidence dans le cadre d'un programme de logement pour réfugiés, ou une attestation de résidence dans un logement étudiant (voir l'article 6, paragraphe 5 (ba) du Règlement AMKA, figurant en langue anglaise en annexe de la note du service juridique du CGRA du 5 janvier 2026). Dans le cas des sans-abris, au lieu des documents précités, un certificat de fréquentation d'un refuge ou un certificat délivré par les services sociaux municipaux ou un centre communautaire est requis. Les détenus doivent, eux, présenter un certificat de détention. En outre, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent également présenter la preuve d'un emploi, en déposant une déclaration solennelle d'embauche délivrée par un employeur (« an employment hiring certificate from an employer » selon les termes de la traduction anglaise du Règlement AMKA précité, les termes "intentieverklaring van een werkgever" et "werkgeversverklaring" étant également utilisés dans le rapport "*Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland*" de septembre 2024), un contrat de travail inscrit dans le système d'information en ligne du Ministère de l'Emploi (ERGANI), une déclaration de l'administration fiscale compétente attestant que la personne a commencé à exercer une activité indépendante ou une preuve d'études (voir l'article 6, paragraphe 5 (bb) du Règlement AMKA, figurant en langue anglaise en annexe de la note du service juridique du CGRA du 5 janvier 2026).

En instituant cette dernière condition, la loi grecque traite les bénéficiaires d'un statut de protection internationale différemment des citoyens grecs et européens, pour lesquels les exigences ci-dessus (à savoir la preuve d'une résidence légale et effective d'un côté, et la preuve d'un emploi de l'autre) s'appliquent de manière alternative et non cumulative. L'obligation pour tous les bénéficiaires d'un statut de protection internationale de présenter une déclaration solennelle d'embauche d'un employeur ou un contrat de travail téléchargé dans le système ERGANI ou une déclaration d'activité indépendante délivrée par l'administration fiscale compétente pour l'activation de l'AMKA a pour conséquence que lesdits bénéficiaires qui ne travaillent pas de manière légale ou qui ne peuvent pas travailler en raison de leur état de santé sont automatiquement exclus de l'accès aux soins de santé publics et aux prestations sociales. Le médiateur grec et la Commission européenne ont déjà fait part de leurs préoccupations à ce sujet. Le Ministère grec de la Migration et de l'Asile a reconnu la nécessité d'une modification de la loi, ce qui n'a toutefois pas encore été effectué à ce jour.

Enfin, l'exigence d'un permis de séjour « valide » (ADET) pour l'activation d'un AMKA pose de sérieux problèmes dans la pratique, car l'AMKA est automatiquement désactivé le lendemain de l'expiration du permis de séjour, si celui-ci n'a pas été renouvelé ou si le statut de protection internationale ou temporaire a été retiré. Cela signifie que les longs délais d'attente pour le renouvellement de l'ADET (voir ci-dessous) ont inévitablement une incidence sur le statut d'activation de l'AMKA.

En outre, il ressort de l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement AMKA que l'AMKA est également désactivé lorsqu'il n'y a plus de séjour actuel en Grèce. Conformément à l'article 8 du règlement AMKA, l'AMKA est réactivé si les conditions des articles 5 et 6 du Règlement sont à nouveau remplies (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 22 à 24 ; « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 20 à 22 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, 18

septembre 2025, pp. 202, 266-267 ; note de la partie défenderesse sur la législation AMKA en Grèce du 5 janvier 2026 et traduction du Règlement AMKA).

#### D. Délivrance d'un document de voyage

L'obtention d'un document de voyage par les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce n'est pas automatique. Ce document coûte actuellement 84 euros pour les adultes et 73 euros pour les enfants. Pour l'obtenir, les bénéficiaires d'un tel statut doivent prendre rendez-vous auprès du bureau des passeports compétent de la police grecque afin de déposer une demande. Ils doivent présenter tous les documents requis (y compris la preuve de paiement via une plateforme en ligne grecque), tels que leur ADET valide, la preuve du paiement électronique et des photos d'identité. Les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire doivent également présenter une déclaration de leur représentation diplomatique confirmant qu'elles ne peuvent pas obtenir de passeport national. Cette démarche entraîne des frais supplémentaires. Pour savoir si le document de voyage est prêt, il faut consulter une liste publiée régulièrement en ligne. Un document de voyage ne peut être retiré qu'en personne au bureau régional d'asile (RAO) d'Athènes, de Thessalonique ou de Crète (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, pp. 253 à 257 ; « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 18-19 ; Refugee.info Greece, *Travel Documents Greece*, 9 février 2024, lien mis en évidence dans la note complémentaire du 22 septembre 2025 de la partie défenderesse).

#### E. Logement

En ce qui concerne l'accès au logement pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, les informations en possession du Conseil indiquent qu'en Grèce, ceux-ci sont tenus de quitter le centre d'accueil où ils ont séjourné en tant que demandeur de protection internationale dans les 30 jours suivant l'octroi de leur statut de protection et de trouver eux-mêmes un logement (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 3).

Le projet HELIOS (*Hellenic Integration Support for Beneficiaries of International Protection*) était, entre juillet 2019 et juillet 2022, le principal programme officiel d'intégration en Grèce pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale. Ce projet a été mis en œuvre, à ses débuts, par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) avec le soutien de l'Union européenne à hauteur de 60 millions d'euros et avec l'aide de plusieurs ONG et administrations locales. Depuis le 1er janvier 2022, la gestion et le financement du projet HELIOS ont été repris par le Ministère grec de la Migration et de l'Asile. Il s'agit à ce jour du plus important programme d'intégration en Grèce. Grâce à ce projet, 47 753 bénéficiaires d'un statut de protection internationale ont pu suivre des cours d'accueil et des formations et ont pu bénéficier d'une aide à la recherche d'emploi. Ce programme a également permis de fournir une aide au logement et d'organiser des activités visant à aider les personnes à s'intégrer et à contribuer à leur nouvelle communauté. Depuis le lancement du projet jusqu'au 31 octobre 2024, 10 816 ménages ont bénéficié d'une aide active sous la forme d'une aide financière au logement. Le projet HELIOS a officiellement pris fin le 30 novembre 2024 et avait déjà cessé d'accepter de nouvelles inscriptions et de fournir la plupart des services essentiels depuis le 1er septembre 2024.

Ce projet a été remplacé à partir de janvier 2025 par le projet HELIOS+, financé par le Fonds social européen (FSE+) afin d'assurer la poursuite à long terme de ce programme d'intégration. En outre, un programme Helios Junior a également été lancé. HELIOS+ et Helios Junior sont deux programmes d'intégration de l'OIM destinés aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale ou d'une protection temporaire en Grèce. Les deux programmes ont été conçus en collaboration avec le Ministère grec de la Migration et de l'Asile. L'OIM coordonne les programmes et des ONG grecques ou des sections grecques d'ONG internationales les mettent en œuvre dans tout le pays. Le nombre de bénéficiaires, le budget et la durée de HELIOS+ sont fixés par région dans des décisions d'attribution prises par le gouvernement national. Ces différents aspects varient dès lors d'une région à l'autre. Le programme HELIOS+ sera mis en œuvre à partir du 1er janvier 2025 jusqu'au 30 juin 2027 au plus tard. Le programme Helios Junior a également un nombre déterminé de bénéficiaires et se poursuivra jusqu'en mai 2027. L'OIM détermine les critères d'accès à ce programme. Selon l'OIM, ce projet s'inscrit pleinement dans la stratégie nationale d'intégration du gouvernement grec, mais met spécifiquement l'accent sur l'amélioration de l'accès au marché du travail et de la compétitivité des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans ce domaine.

En ce qui concerne, d'une part, le programme HELIOS+, il ressort des informations produites par la partie défenderesse que ledit programme a pour objet de fournir un ou plusieurs services d'intégration aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale ou des bénéficiaires de la protection temporaire, en se concentrant sur cinq domaines :

- l'orientation professionnelle et l'insertion sur le marché du travail par la formation et la mise en relation avec des employeurs ;
- le soutien individuel en matière d'accès aux services sociaux et publics ;
- les cours d'intégration avec l'enseignement de la langue grecque, des cours sur "the European way of life ", et une formation aux compétences sociales ;
- l'aide au logement pour une vie autonome : cela se traduit concrètement par des aides au loyer pendant douze mois maximum et une contribution unique aux frais d'installation (contribution à la vie autonome), ainsi qu'une aide à la recherche d'un logement ;
- les activités communautaires favorisant la cohésion sociale et les échanges culturels.

Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reçoivent une aide au logement sont tenus de participer à des formations dans les trois domaines suivants : l'accompagnement individuel pour l'insertion professionnelle, l'aide individuelle en matière d'accès aux services sociaux et publics et tous les cours d'intégration. Ils reçoivent une contribution à la vie autonome et une aide au logement calculée en fonction de la composition de leur ménage. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui déménagent dans une zone désignée comme située en dehors des grandes villes reçoivent par ailleurs quatre allocations mensuelles de loyer supplémentaires à titre d'encouragement.

La plateforme en ligne [www.heliospiti.com](http://www.heliospiti.com) propose des logements abordables, spécialement destinés aux bénéficiaires du programme HELIOS+. Le projet PATHS (*Providing Assistance for Transitioning Housing Solutions*) de l'OIM prévoit par ailleurs une extension de cette plateforme, non seulement en Grèce, mais aussi en Belgique et en France. PATHS est financé par le FSE+ et se déroulera du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2027. Certains logements sont liés à des programmes d'aide spécifiques tels que HELIOS+, mais PATHS se concentre essentiellement sur le logement de tous les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ou d'une protection temporaire.

Le programme HELIOS+ couvre douze des treize régions du pays. Selon la fiche d'information de l'OIM, au 31 juillet 2025, huit centres HELIOS+ seront répartis dans six régions. Il y a deux centres en Macédoine-centrale et en Crète, et un centre dans chacune des régions suivantes : Attique, Péloponnèse, Thrace et Grèce occidentale. Ces centres viennent compléter les centres d'intégration pour migrants (*Kéntro Ensomátosis Metanastón*, KEM) existants et collaborent avec les services locaux. L'OIM indique qu'elle se concentrera sur les régions et les communes où il n'existe pas encore de centres d'intégration. Les KEM existants fournissent aux migrants des informations, des formations, des conseils et un soutien en matière d'intégration, d'aide juridique, d'accès aux services sociaux et d'accès au marché du travail. Ils collaborent avec les autorités locales et orientent les migrants vers des services spécialisés. Le personnel comprend notamment un médiateur interculturel, un travailleur social, un juriste spécialisé dans les questions migratoires et un psychologue. Le site web du Ministère de la Migration et de l'Asile mentionne dix KEM dans six régions.

Les candidats au programme Helios+ doivent, conformément à la procédure en vigueur, remplir trois critères :

(i) au niveau de leur statut juridique : ils doivent avoir reçu une décision officielle des instances d'asile grecques leur accordant une protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire), ou être bénéficiaires d'une protection temporaire en Grèce sur la base du Règlement d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil de l'Union européenne, ou avoir été transférés en Grèce avec un réfugié dans le cadre de procédures de regroupement familial conformément à la législation grecque, ou disposer d'un titre de séjour d'une durée équivalente aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale conformément à la législation applicable ;

(ii) au niveau de leur statut professionnel : les demandeurs doivent être sans emploi au moment de leur inscription au programme HELIOS+ et être titulaires d'une carte de chômage valide délivrée par le service public de l'emploi (Dimosia Ypiresia Apascholisis, DYPA) ;

(iii) au niveau du délai d'enregistrement : les candidats doivent s'enregistrer dans un délai maximal de 24 mois à compter de l'obtention d'un statut juridique pertinent pour intégrer le programme. Une personne ayant reçu l'une des décisions visées au point (i) il y a plus de 24 mois n'est donc pas éligible. Le délai d'enregistrement exact peut également être inférieur à 24 mois selon la région, car la durée du programme HELIOS+ varie d'une région à l'autre. En outre, les candidats doivent s'inscrire au plus tard six mois avant la date de fin du projet régional concerné.

L'intégration au sein du projet HELIOS+ est possible pour une période maximale de 18 mois. La procédure d'inscription est explicitée en arabe, en français, en grec et en ukrainien sur le site web de l'OIM. La brochure en ligne relative au programme HELIOS+ est disponible en sept langues : arabe, anglais, farsi/dari, français, grec, ukrainien et somali. L'OIM dispose également d'une page Facebook consacrée à HELIOS+. Il

existe en outre une ligne d'assistance HELIOS+ via Telegram. Selon l'OIM, la sélection des participants se fait exclusivement sur la base de deux critères : le respect des conditions d'éligibilité et l'ordre d'inscription. Si le nombre de places dans une région est déjà atteint, les candidats sont placés sur une liste d'attente. Les inscriptions antérieures restent valables. Le site web et les brochures de l'OIM ne mentionnent pas de groupes prioritaires.

Des craintes sont émises quant au fait que le nouveau projet HELIOS+ ait été conçu à une échelle réduite qui ne répond pas aux besoins réels de la population des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce (« *COI Focus Griekenland : Helios+ en Helios Junior* », 17 septembre 2025, Cedoca, pp. 2 à 12 ; « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 29-30 ; « *Communication sur l'état de la gestion des migrations en Grèce continentale* », Commission européenne, 4 avril 2025, pp. 12-13).

En ce qui concerne, d'autre part, le projet Helios Junior, il ressort des mêmes informations de la partie défenderesse que, selon le site web de l'OIM, ce programme s'adresse aux anciens mineurs non accompagnés qui résident légalement en Grèce : peuvent donc s'inscrire non seulement les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ou d'une protection temporaire, mais aussi les demandeurs de protection internationale enregistrés qui sont en possession d'une carte de demandeur de protection internationale. Les informations relatives à la limite d'âge pour intégrer le programme ne sont pas claires. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent être capables de fonctionner de manière totalement autonome, de suivre un plan d'intégration individuel et de ne pas consommer de substances addictives. Ce programme fonctionne, lui, avec des groupes prioritaires. La brochure d'information ne précise pas clairement quels sont ces critères de priorité. La brochure et le site web de l'OIM, respectivement disponibles en grec et en anglais, fournissent des informations claires sur la procédure. Il existe également un folder disponible en sept langues : arabe, anglais, farsi, français, grec, somali et ourdou. L'OIM précise que différentes instances peuvent introduire la demande d'inscription au programme, telles que les centres d'accueil pour mineurs non accompagnés, les ONG, etc. La date de lancement de ce programme n'est pas claire, mais plusieurs sources indiquent qu'il se poursuivra jusqu'en mai 2027 (« *COI Focus Grèce : Helios+ et Helios Junior* », 17 septembre 2025, Cedoca, pp. 13 à 17).

Le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri au terme de la période de 30 jours suivant laquelle ils doivent, à la suite d'une décision positive sur leur demande, quitter le lieu d'accueil où ils séjournent en tant que demandeurs d'un statut de protection internationale, est très élevé. Il est en effet très difficile d'obtenir les documents et les moyens nécessaires pour commencer leur intégration et trouver un logement dans ce délai de 30 jours.

Pour obtenir une aide financière au logement, il faut avoir séjourné au moins cinq ans en Grèce, condition que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne remplissent souvent pas. Même les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui ont pris part au programme HELIOS risquent de se retrouver à nouveau sans abri après la fin de la période durant laquelle ils bénéficiaient d'une allocation de logement, en raison des obstacles liés à la discrimination et au manque de logements abordables. De plus, à leur retour en Grèce, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne reçoivent aucune information sur les procédures à suivre pour faire valoir leurs droits en tant que bénéficiaires d'un tel statut.

Ils peuvent accéder à des centres d'accueil temporaires pour sans-abris. Cependant, l'accès à ces centres peut être limité dans la pratique pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en raison de multiples facteurs, par exemple : parce que certains centres n'acceptent que les personnes parlant grec ou anglais ; parce qu'en outre un document d'identité valide, des documents tels qu'un permis de séjour, un AFM et un AMKA sont exigés pour accéder à tous les centres d'accueil, de même que des examens médicaux pour détecter des maladies de la peau, des radiographies thoraciques et une évaluation psychologique ; ou encore parce que ces centres ont déjà presque atteint leur pleine capacité (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 32).

Le Conseil observe qu'il existe peu de données objectives relatives à la problématique du logement pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce.

L'UNHCR a toutefois mis sur pied, en février 2022, une banque de données visant à apporter une vision précise et actualisée de la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce. Cette banque de données contient des informations sur une quinzaine d'éléments (profil des bénéficiaires, démographie, emploi, accès à l'éducation, langue, logement, moyens financiers, vulnérabilité, soins de santé,...) collectées en collaboration avec plusieurs organisations actives dans le domaine de l'asile en Grèce (Greek Council for Refugees, OIM, Caritas Grèce, Intersos Hellas,...) et avec plusieurs municipalités, dans le but de toucher un échantillon varié, comprenant des hommes et des femmes de différents âges et nécessitant différents besoins sur l'ensemble du territoire grec (voir la rubrique

« ABOUT » de la banque de données). En sélectionnant, sur cette banque de données, la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, et en se limitant aux personnes bénéficiant du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire en Grèce, apparaissent des données sur l'échantillon de 548 personnes dont il est question dans le document « Key Findings on 2024 Protection Monitoring of Refugees in Greece » de mars 2025 communiqué par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 22 septembre 2025 (document qui contient, en sa page 1, un lien hypertexte vers la database complète).

Il apparaît de ces données que, au sein de cet échantillon, 240 personnes ont leur propre logement ou en louent un, 102 déclarent vivre dans les centres CCAC/RIC sur les îles, 55 sont hébergées par d'autres personnes, 33 vivent dans des centres d'accueil sur le continent, 32 sont hébergées par des particuliers en échange de services, 22 résident dans des refuges sécurisés, 16 sont bénéficiaires d'une aide au logement dans le cadre du programme HELIOS, 14 déclarent être sans domicile fixe (ce qui comprend ceux qui occupent des squats), 8 sont propriétaires de leur logement, 7 ont obtenu un logement par l'intermédiaire d'une église ou d'une organisation religieuse, 7 vivent dans un logement mis à disposition par des organisations de la société civile, 7 déclarent vivre dans une catégorie « autre » et enfin 4 personnes déclarent séjourner dans un hôtel (à leur frais) (traduction libre de la database reprenant les données suivantes : « 240 self-accomodated/renting, 102 CCAC/RIC (islands), 55 Hosted by others, 33 Site (mainland/CFTAAS), 32 Accomodation provided by individuals in exchange of services, 22 Safe Shelter, 16 HELIOS rental subsidy beneficiary, 14 Homeless (including in squat), 8 owned accomodation, 7 accomodation provided by church/religious org., 7 Accomodation provided by civil society, 7 other, 4 Hotel (paid by myself) »).

Si le Conseil accorde un certain poids à de telles informations eu égard aux institutions impliquées dans la récolte des informations contenues dans cette banque de données, il reconnaît que cette étude a une portée très limitée, que la méthode utilisée pour la sélection des individus n'est pas claire et qu'elle ne peut dès lors pas être considérée comme une représentation fidèle de la réalité. Si cette étude fournit certaines indications quant aux différentes formes de logement ou l'absence de logement chez les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce à l'heure actuelle, elle doit donc être interprétée avec la prudence et la vigilance qui s'imposent.

#### F. Marché du travail

En ce qui concerne l'accès au marché du travail, la loi grecque prévoit un accès complet et automatique à l'emploi pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs, sans obligation d'obtenir un permis de travail.

Dans la pratique, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent disposer d'un ADET valide, d'un numéro AFM valide et d'un numéro AMKA valide.

Seul le rapport RSA/PRO ASYL de mars 2025 indique qu'un numéro AMKA actif est également nécessaire. Dans le cadre de ses développements à cet égard, RSA/PRO ASYL soutient dès lors que la législation grecque repose sur un raisonnement circulaire selon lequel l'accès aux droits fondamentaux, condition minimale pour l'intégration dans la société d'accueil et la recherche d'un emploi, dépend en fait d'un emploi déjà assuré (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 24 et 34).

Toutefois, aucune autre source ne confirme qu'un AMKA actif est nécessaire pour accéder au marché du travail. Le rapport AIDA de septembre 2025 n'en fait pas mention (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, pp. 261-262). Le rapport « *Feitenonderzoek* » (Enquête factuelle) indique quant à lui que, dans la pratique, les bénéficiaires d'un statut doivent être en possession, en plus d'un ADET, d'un numéro AMKA pour le paiement des cotisations sociales et d'un AFM pour pouvoir exercer légalement un emploi salarié (« *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, p. 38).

Dans sa réponse par courriel le 22 décembre 2025 en réponse à une demande de clarification émanant de la partie défenderesse, le chef de l'administration grecque chargée de l'asile, Monsieur M. K., affirme que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale disposant d'un ADET valide ont le droit de travailler aux mêmes conditions que les ressortissants grecs, à condition qu'ils possèdent un numéro AMKA. Selon lui, la législation en vigueur n'exige pas que l'AMKA soit actif.

Au vu de l'ensemble des sources disponibles au stade actuel de la procédure, on peut conclure qu'un AMKA actif n'est pas une condition préalable pour pouvoir travailler légalement en Grèce. Un numéro AMKA valide suffit.

Dans le cadre de l'accès au travail des bénéficiaires d'un statut de protection internationale, il convient également de tenir compte des taux de chômage élevés et des obstacles supplémentaires, pour ces derniers, liés à la concurrence avec les travailleurs grecs, les ressortissants de pays tiers étant surreprésentés dans les statistiques du chômage. De nombreux bénéficiaires d'un statut de protection internationale travaillent dans l'économie informelle, ce qui les prive de l'accès à la sécurité sociale, les rend plus vulnérables et les expose dans certains cas à des amendes (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, pp. 261-262).

La communication de la Commission précise également :

*« Les capacités de la direction grecque chargée de l'intégration sociale ont été renforcées grâce à l'instrument d'assistance technique de la Commission (TSI), notamment en ce qui concerne la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de réformes dans le domaine de l'intégration. En outre, le ministère de la Migration et de l'Asile est en train de concevoir une plateforme en ligne pour l'inclusion sociale afin de faciliter l'accès des ressortissants de pays tiers au marché du travail grec. Cette initiative vient compléter d'autres initiatives visant à promouvoir l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale sur le marché du travail.*

*Un projet soutenu par la Recovery and Resilience Facility (RRF), mis en œuvre depuis le second semestre 2022, prépare également les réfugiés à entrer sur le marché du travail et encourage la coopération avec les entreprises et d'autres parties prenantes. Parmi les autres initiatives d'intégration, citons les salons de l'emploi spéciaux destinés aux employeurs locaux et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans les centres d'accueil et d'identification (organisés en collaboration avec le HCR et l'OIM) et la création de points de contact centraux pour fournir des informations et des services spécialisés aux ressortissants de pays tiers (centres d'intégration des migrants financés par le FSE+). Ces initiatives donnent lieu à des collaborations et à des réseaux qui aident les bénéficiaires à entrer en contact avec les services et les programmes d'intégration sociale et mettent en œuvre des activités d'intégration sociale qui favorisent la cohésion sociale.*

*Le Ministère de la Migration et de l'Asile a annoncé d'autres initiatives dans ce domaine, telles que les bureaux d'intégration dans les centres d'accueil et des projets spéciaux dans le cadre du programme de coopération Suisse-Grèce 2023-2026. En outre, les autorités travaillent à l'élaboration de mesures d'intégration supplémentaires, qui seront financées par le Fonds social européen+ pendant la période de programmation 2021-2027.*

*Le HCR participe activement à des activités ciblées visant à promouvoir l'intégration des réfugiés, à travers des projets pilotes tels qu'un projet sur la conduite automobile et la sécurité routière, des cours de langue pour les réfugiés adultes sur les îles et une aide aux personnes handicapées pour leur permettre d'accéder aux services sociaux. Le centre ADAMA, géré par le HCR, est un lieu où les bénéficiaires peuvent obtenir une aide pratique, des conseils et une assistance pour s'orienter sur le marché du travail grec. En outre, il existe diverses initiatives au niveau local, telles que les conseils pour l'intégration des migrants et des réfugiés, créés par différentes municipalités afin de mettre en place des activités favorisant la participation citoyenne. Plusieurs villes ont mis en place le réseau des villes pour l'intégration, qui planifie, organise, met en œuvre et échange des informations sur les bonnes pratiques en matière d'intégration des migrants et des réfugiés. La municipalité d'Athènes a créé le Centre athénien de coordination pour les questions relatives aux migrants et aux réfugiés afin de faciliter la coopération entre la ville d'Athènes et la société civile, les organisations internationales et le gouvernement central » (traduction libre ; « *Communication on the status of migration management in mainland Greece* », Commission européenne, 4 avril 2025, pp. 14 et 15).*

#### G. Prestations sociales

En ce qui concerne l'accès à l'assistance sociale, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ont accès aux prestations sociales sans distinction entre les réfugiés et les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire. Une évolution importante en 2024 constitue toutefois une entrave à l'accès à toutes les prestations sociales, depuis que l'activation de l'AMKA nécessaire pour obtenir ces prestations dépend de l'existence d'un contrat de travail valide, d'une déclaration solennelle d'embauche ou de l'exercice d'une activité indépendante. Il apparaît dès lors que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui ne peuvent pas travailler en raison de leur état de santé sont exclus de l'accès au système d'aide sociale, ce qui est contraire à l'article 29 du Code de l'asile grec, car la possession d'un numéro AMKA actif est nécessaire pour accéder aux prestations sociales de l'Organisation pour les prestations sociales et la solidarité sociale (« *Organisation of Welfare Benefits and Social Solidarity* » (OPEKA)). En outre, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale devraient bénéficier des mêmes droits et recevoir l'aide sociale nécessaire selon les conditions applicables aux ressortissants grecs, sans discrimination.

Il ressort des informations produites par les parties que les conditions relatives à la durée de séjour dont dépend l'octroi de nombreuses prestations sociales ne tiennent pas compte de la situation particulière des bénéficiaires d'un statut de protection internationale. Il en résulte une différence de traitement entre les bénéficiaires d'un statut de protection internationale et les ressortissants grecs, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale étant *de facto* exclus de différentes formes d'aide sociale. Pour pouvoir bénéficier de certaines prestations sociales en Grèce, un bénéficiaire d'un statut de protection internationale doit avoir résidé légalement et de manière permanente en Grèce pendant au moins cinq ans, mais selon le type de prestation sociale envisagée, cette exigence peut être étendue à plus de dix ans de résidence légale permanente. C'est notamment le cas pour l'allocation de logement (qui exige un séjour légal et continu de cinq ans en Grèce), l'allocation de naissance (accessible à toutes les mères qui résident légalement sur le territoire grec de manière ininterrompue depuis douze ans), les allocations familiales mensuelles (accessibles à toute personne résidant de manière permanente et ininterrompue en Grèce depuis cinq ans), les prestations d'invalidité (qui nécessitent un examen par un centre d'accréditation attestant que le demandeur est invalide à au moins 67 %) ainsi que les prestations pour les retraités non assurés (accessibles à toute personne résidant de manière permanente et ininterrompue en Grèce depuis quinze ans). Cette exclusion *de facto* des bénéficiaires d'un statut de protection internationale de l'accès à certaines prestations sociales résulte d'un choix politique des autorités grecques qui, au vu des informations disponibles sur cette question, ne semble pas susceptible de changer.

Au vu d'un tel constat, la Commission européenne a adressé une lettre de mise en demeure à la Grèce en janvier 2023 (INFR(2022)2044) pour mauvaise transposition de l'article 29 de la directive 2011/95/UE. La Commission européenne a ainsi engagé une procédure d'infraction contre la Grèce, notamment en raison des différents obstacles auxquels sont confrontés les bénéficiaires d'un statut de protection internationale pour accéder aux prestations sociales. Selon la Commission, l'exigence d'un passé professionnel et de certaines conditions liées à la durée du séjour en Grèce pour pouvoir prétendre aux prestations sociales pourrait constituer une discrimination injustifiée entre les bénéficiaires d'un statut de protection internationale et les citoyens grecs ou les résidents en Grèce (« *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, p. 23). Après avoir examiné la réponse de la Grèce, la Commission a estimé que la Grèce avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2011/95/UE et a donc décidé de lui adresser, en mai 2025, un avis motivé pour non-respect de certaines dispositions de cette directive. La Commission estime qu'il est essentiel de respecter pleinement la directive 2011/95/UE afin de garantir le bon fonctionnement du système d'asile européen commun. L'objectif principal de cette directive est, d'une part, de garantir que les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin d'une protection et, d'autre part, d'assurer que ces personnes puissent bénéficier de certains avantages minimaux dans tous les États membres. Après l'envoi de cet avis motivé, la Grèce disposait de deux mois pour réagir et prendre les mesures nécessaires. Le non-respect de cette obligation peut amener la Commission à saisir la Cour de justice de l'Union européenne. Il apparaît ainsi que, plus de trois ans après la lettre de mise en demeure de la Commission européenne, la Grèce n'a toujours pas pris de mesures pour se conformer aux normes du droit de l'Union (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 22-27 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 202 et pp. 264-265 ; voir les informations sur la procédure d'infraction via les liens consultables dans la deuxième note complémentaire de la partie défenderesse).

Il ressort également des informations en possession du Conseil qu'il n'existe pas d'allocation spécifique destinée à garantir la transition des bénéficiaires d'un statut de protection internationale vers le système de sécurité sociale. L'aide financière versée aux demandeurs d'une protection internationale, qui est considérée comme faisant partie de l'aide matérielle qui leur est accordée à ce titre (appelée « cash assistance »), cesse d'être versée de manière automatique : elle est en effet immédiatement suspendue dès que la banque est informée de la décision d'accorder au demandeur le statut de protection internationale, même si cette décision n'a pas encore été communiquée à ce demandeur (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 25).

Le revenu minimum garanti (une allocation de 216 euros par ménage, complétée par un supplément pour chaque adulte (108 euros) ou enfant (54 euros) supplémentaire) est théoriquement accessible aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale. Cependant, plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies. Dans la pratique, cela exclut de nombreux bénéficiaires d'un statut de protection internationale, tels que les personnes ou les familles qui, faute de moyens financiers, sont contraintes de s'installer chez des personnes ou des ménages vivant au-dessus du seuil de pauvreté, les sans-abris qui ne peuvent pas présenter de certificat de sans-abrisme ou les personnes qui vivent dans des squats ou des camps de réfugiés informels ou qui emménagent de manière informelle chez des connaissances pour éviter de vivre dans la rue. De même, les autorités grecques compétentes (qui ne disposent pas de services d'interprétation et ne peuvent donc pas communiquer avec les personnes qui ne parlent ni grec ni anglais) ne délivrent des certificats de sans-abrisme qu'aux personnes qui prouvent formellement qu'elles

remplissent d'autres conditions d'accès aux droits sociaux, notamment la possession de documents de séjour, de sorte que, dans la pratique, de nombreuses personnes sans domicile fixe n'ont pas accès au revenu minimum garanti. Les personnes qui reçoivent des subventions dans le cadre du programme d'aide au logement HELIOS sont également exclues de ce revenu minimum. Pour demander un revenu minimum garanti, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent être en possession d'un ADET, d'un AFM, de codes TAXISnet, d'une déclaration fiscale, d'un AMKA et d'un compte bancaire (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 27-28 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 265).

#### H. Soins de santé

Tout bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce a droit à l'accès gratuit aux soins de santé primaires, secondaires et tertiaires dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs.

La loi 4368/2016 prévoit le droit à l'accès gratuit aux soins de santé pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale. Les soins de santé comprennent l'accès aux soins de santé publics (hôpitaux publics, centres médicaux publics, centres de santé, cliniques municipales) et excluent donc l'accès aux prestataires de soins privés.

L'article 33 de la loi 4368/2016 garantit des soins de santé gratuits aux personnes non assurées et aux groupes vulnérables, ce qui signifie que les autorités grecques prennent en charge les frais médicaux de ces individus. Les bénéficiaires pouvant prétendre à ces soins de santé gratuits sont décrits plus en détail à l'article 33, paragraphe 2, de ladite loi. Il ressort de l'article 33, paragraphe 2, point c), ix), de la loi 4368/2016 que sont ainsi visés « *les bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés reconnus et bénéficiaires d'une protection subsidiaire) et les apatrides et les membres de leur famille (conjoint et enfants mineurs ou à charge) qu'ils soient titulaires d'un permis de séjour en cours de validité ou qu'une décision soit en attente concernant une demande de renouvellement du statut de protection internationale ou un recours administratif ou judiciaire contre une décision de rejet de la demande de renouvellement ou à tout moment où le droit à un recours administratif ou contentieux existe* » (voir la traduction en français de l'article 33 de la loi 4368/2016 figurant dans la note du service juridique de la partie défenderesse relative à la législation AMKA en Grèce du 5 janvier 2026, pp. 27 à 29).

L'article 33, paragraphe 3, de la loi précitée énonce en outre que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent être en possession d'un numéro AMKA pour bénéficier de l'accès aux soins de santé prévus dans cette loi. Par conséquent, les obstacles administratifs liés à la délivrance d'un AMKA ont des conséquences directes sur l'accès des bénéficiaires d'un statut de protection internationale aux soins de santé publics gratuits en Grèce (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 35). Le bénéficiaire d'un statut de protection internationale qui ne possède pas de numéro AMKA n'est donc pas couvert par l'article 33 de la loi 4368/2016.

Une circulaire du 3 novembre 2025 stipule par ailleurs à la suite de la réforme du Règlement AMKA que les bénéficiaires visés à l'article 33, §2, point c), de la loi 4368/2016 ne sont pas tenus de présenter un AMKA actif pour avoir accès aux soins hospitaliers et médico-pharmaceutiques dans les établissements de santé publics à condition de présenter, selon le cas, les pièces justificatives suivantes :

« *(IX) Les bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés reconnus et bénéficiaires d'une protection subsidiaire) et les apatrides et les membres de leur famille (conjoint et enfants mineurs ou à charge) qu'ils soient titulaires d'un permis de séjour en cours de validité ou qu'une décision soit en attente concernant une demande de renouvellement du statut de protection internationale ou un recours administratif ou judiciaire contre une décision de rejet de la demande de renouvellement ou à tout moment où le droit à un recours administratif ou judiciaire existe: Une attestation écrite de décision de report d'éloignement en application des dispositions du parag. 4 de l'article 24 de la loi n° 3907/2011 (A 7)* » (voir la traduction en français de la circulaire du 3 novembre 2025 relative à « l'accès des bénéficiaires visés à l'article 33 de la loi n° 4368/2016 aux structures publiques de santé » figurant dans la note du service juridique de la partie défenderesse relative à la législation AMKA en Grèce du 5 janvier 2026, pp. 30 à 32).

Dans sa note du 5 janvier 2026 relative à la législation AMKA, la partie défenderesse fait valoir que :

« *Ce que la circulaire ajoute, c'est qu'en l'absence d'une AMKA active, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale (point ix de la législation) peuvent accéder aux soins de santé sur présentation :*

- (a) d'un ADET valide ; OU
- (b) d'une attestation de demande de prolongation du statut ; OU

- (c) un recours administratif ou judiciaire contre une décision de rejet de la demande de renouvellement ou à tout moment où le droit à un recours administratif ou judiciaire existe: Une attestation écrite de décision de report d'éloignement en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 24 de la loi n° 3907/2011 (A 7).

Cette précision supplémentaire apportée dans la législation de novembre 2025 confirme les conclusions du CGRA selon lesquelles le bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce a accès aux soins de santé publics, même s'il n'est pas en possession d'une carte A.M.K.A. active. En effet, cette législation stipule explicitement que, pour certaines catégories spécifiques de personnes, la possession d'un permis A.M.K.A. actif n'est pas requise pour bénéficier de soins infirmiers et médico-pharmaceutiques dans les établissements de santé publics.

Le bénéficiaire d'une protection internationale doit prouver qu'il est en possession (a) d'un ADET valide, ou (b) d'une attestation prouvant que le demandeur a introduit une demande d'octroi de son ADET. Le rapport AIDA de septembre 2025 ([https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA\\_GR\\_2024-update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf), p. 24 et 236) indique en effet que pour délivrer un renouvellement du permis de séjour, une « attestation of application status » est délivrée.

En ce qui concerne les déclarations écrites relatives au report de l'éloignement (c) (postponement of removal), il ressort des articles 23 et 24 de la loi grecque sur l'asile (loi 3907/2011, disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/2011/et/78894>) qu'une déclaration relative au report de l'éloignement ne s'applique qu'aux personnes qui ont reçu une décision de retour (return decision) et qui, dans le cadre de la procédure de recours contre une décision négative, demandent le report de leur éloignement du territoire. Cela ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une protection internationale qui sont en possession d'un ADET valide ou d'une attestation de prolongation de leur statut. » (traduction libre de la note du 5 janvier 2026 du service juridique de la partie défenderesse relative à la législation AMKA en Grèce du 5 janvier 2026, pp. 5 et 6).

À l'audience, la partie défenderesse réitère cette interprétation qui, selon elle, découle d'une lecture conjointe des informations. Elle affirme à cet égard que les autorités grecques confondent les différentes terminologies.

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette interprétation de la partie défenderesse. Il existe une différence claire entre la terminologie et le contenu d'un « permis de séjour en cours de validité », d'une « demande de renouvellement du statut de protection internationale » (voir la traduction en français de la circulaire du 3 novembre 2025 relative à « l'accès des bénéficiaires visés à l'article 33 de la loi n° 4368/2016 aux structures publiques de santé » figurant dans la note du service juridique de la partie défenderesse relative à la législation AMKA en Grèce du 5 janvier 2026, pp. 30 à 32) et d'une « attestation of application status » qui fait référence à un accusé de réception d'une demande de renouvellement du permis de séjour (« *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 18 et 19).

Le fait que les autorités grecques utiliseraient ces termes de manière interchangeable, mais qu'elles feraient toujours référence au renouvellement du permis de séjour, est une simple affirmation de la partie défenderesse qu'elle ne justifie pas davantage et qui ne ressort en tout cas pas de la terminologie utilisée dans la traduction française fournie par la partie défenderesse.

Il apparaît en tout cas qu'une telle analyse n'est pas partagée par l'ONG Refugee Info Greece, à laquelle la partie défenderesse renvoie elle-même à plusieurs reprises dans sa note complémentaire du 22 septembre 2025 et qui est présentée comme un partenaire du HCR sur plusieurs projets par le COI Focus « Grèce. Aide aux migrants » du 5 janvier 2026. Cette association a en effet indiqué dans un post Facebook intitulé « Mise à jour importante concernant l'AMKA et l'accès aux soins de santé publics » qu'à compter du 3 novembre 2025, en raison de la nouvelle circulaire précitée : « Les demandeurs d'asile et les bénéficiaires d'une protection internationale ont accès gratuitement aux services de santé publics et aux soins de santé sans AMKA active, sur présentation : (i) d'une carte de demandeur d'asile pour les demandeurs d'asile, (ii) d'une attestation de sursis d'éloignement pour les bénéficiaires d'une protection internationale » (le Conseil souligne ; note de bas de page n° 11 de la page 6 du COI Focus « Grèce. Aide aux migrants » du 5 janvier 2026 visant la publication du 20 novembre 2025 de Refugee Info Greece).

En l'absence de sources supplémentaires confirmant l'interprétation de la partie défenderesse, il n'est pas possible pour le Conseil de souscrire sans réserve à cette interprétation. Il convient par ailleurs de noter que la partie défenderesse elle-même fait référence dans sa note à un certificat attestant que le demandeur a demandé l'octroi (« verlening ») de son ADET, ce qui n'est évidemment pas la même chose qu'une demande de renouvellement de l'ADET et impliquerait que seule la période initiale suivant la décision d'octroi du statut de protection internationale jusqu'à la délivrance initiale de l'ADET serait couverte par celle-ci.

Au vu des éléments en possession du Conseil au stade actuel de la procédure, il apparaît donc que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale avec un numéro AMKA qui ne travaillent pas encore ou ne peuvent pas travailler en raison de leur état de santé ou de leur âge (par exemple les personnes âgées) et ne peuvent, par conséquent, pas activer leur AMKA, sont en principe exclus de l'accès gratuit aux soins de santé publics.

Cela ne signifie toutefois pas qu'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale sans AMKA ou sans AMKA actif sera totalement privé d'accès aux soins de santé, mais ceux-ci seront par contre limités aux soins de santé d'urgence et aux médicaments (gratuitement ou moyennant une modique contribution), à condition qu'il se rende dans un hôpital public ou un centre médical : « *Si vous n'avez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est manuscrite, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a délivré l'ordonnance* » (traduction libre du document : UNHCR Grèce, « *Living In Greece – Access to healthcare* », disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare> ; « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 49 à 51). Il est recommandé aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale sans AMKA actif qui ne résident pas dans un centre d'accueil et qui souhaitent prendre rendez-vous dans un hôpital de faire appel à une ONG. Les soins de santé psychologiques et psychiatriques sont également partiellement couverts : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement des médicaments relatifs à des soins psychiatriques et neurologiques s'ils sont prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (Refugee.info Greece, « *Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA)* », disponible sur <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623> ; voir également les références reprises sur le lien internet consultable vers Refugee Info Greece, « *Health insurance* », disponible sur l'adresse <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985624835479>, mentionnée dans les notes de bas de page 89, 90, 96, 97 et 320 du « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » du Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 21 et 51).

Les ONG gèrent également des centres médicaux et des polycliniques qui offrent divers services médicaux aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale, notamment une aide médicale et psychologique, un soutien psychosocial et un accompagnement. En outre, de nombreuses municipalités disposent de centres médicaux auxquels les bénéficiaires et les demandeurs d'un statut de protection internationale, y compris ceux qui n'ont pas d'AMKA, peuvent avoir recours (« *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 49 à 51, 67 ; « *Communication on the status of migration management in mainland Greece* », Commission européenne, 4 avril 2025, pp. 4 et 12).

Dans la pratique, l'accès aux soins de santé est entravé par un manque considérable de ressources et de capacités, tant pour les étrangers que pour la population locale. En fonction des soins nécessaires, il faut généralement compter plusieurs semaines, voire plusieurs mois, d'attente. Cette situation est le résultat de la politique d'austérité menée en Grèce. La barrière linguistique reste le principal obstacle à l'accès aux soins de santé pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale. Les rendez-vous dans le système de santé public sont pris via un numéro de téléphone payant qui fonctionne uniquement en grec ou en anglais. Il est également possible de prendre rendez-vous en ligne, mais uniquement en grec. Les personnes qui ne parlent ni grec ni anglais n'ont donc pas directement accès aux établissements de santé publics. En outre, les hôpitaux de la région de l'Attique continuent de souffrir d'un manque important de services d'interprétation pour communiquer avec les patients étrangers (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 35 ; « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 49 à 51 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, pp. 209, 266 à 268).

### I. Renouvellement d'un ADET

A côté des difficultés décrites ci-avant pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, ceux qui, parmi eux, reviennent en Grèce après l'expiration de leur ADET sont confrontés à des difficultés administratives et pratiques supplémentaires. Il apparaît en effet à la lecture des informations produites par les deux parties à la cause que le renouvellement d'un ADET périmé pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce depuis un autre État membre de l'Union européenne peut s'avérer extrêmement difficile et que cette situation peut perdurer durant plusieurs mois.

En principe, les demandes de renouvellement d'un ADET doivent être introduites auprès du service grec chargé de l'asile au plus tard 30 jours avant l'expiration du permis de séjour. Si ce permis est renouvelé trop

tard sans raison valable, une amende de 100 euros est en principe infligée. Une circulaire explique ce qui peut constituer une raison valable. Dans la pratique, cette amende n'a encore jamais été infligée (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 7 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 236). Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui ne disposent plus d'un ADET valide peuvent être confrontés à de très longs délais d'attente pour le renouvellement de leur permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'un statut de protection internationale. En outre, ces mêmes personnes courent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période après leur retour d'un autre État membre. Si l'ADET expire, l'AFM et l'AMKA sont par ailleurs automatiquement désactivés, ce qui entraîne un risque pour le bénéficiaire d'un statut de protection internationale de perdre l'accès à certains droits, tels que les prestations liées à l'emploi ou au chômage ou l'accès aux soins de santé.

La possession ou non d'un ADET valide est donc un facteur important pour évaluer le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême, notamment en cas de renvoi dans ce pays après un séjour dans un autre État membre de l'Union européenne. L'absence d'ADET valide peut en effet constituer un obstacle considérable à l'exercice de leurs droits en tant que bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce pour les personnes qui y reviennent : cet élément doit donc être pris en compte dans l'évaluation prospective des conditions de vie auxquelles le requérant peut s'attendre en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale à son retour en Grèce.

D'après les informations soumises au Conseil, les demandes de renouvellement doivent être introduites auprès des autorités compétentes en matière d'asile au moyen d'un formulaire type envoyé par courrier électronique, accompagné d'une photo d'identité numérique. La décision relative au renouvellement sollicité est également communiquée au demandeur par courrier électronique. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne reçoivent aucune confirmation de la réception et/ou de l'enregistrement de leur e-mail de demande de renouvellement (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, pp. 235-239 ; « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 7-9).

Comme aucune assistance juridique n'est fournie à ce stade de la procédure, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui sont analphabètes et/ou ne disposent pas des compétences techniques nécessaires peuvent donc rencontrer des difficultés pour demander le renouvellement de leur permis de séjour (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 236).

La législation grecque prévoit que l'enregistrement de la demande de renouvellement doit normalement avoir lieu le jour de la réception de ladite demande. Début 2024, le service grec chargé de l'asile a indiqué que l'enregistrement avait lieu, en pratique, au plus tard 5 jours après la réception de la demande de renouvellement, mais l'organisation RSA a constaté que cette phase d'enregistrement dépasse souvent ce délai. Le simple enregistrement et le téléchargement des demandes de renouvellement dans la base de données des titres de séjour (appelée « *Alkyoni II* ») peuvent prendre de deux semaines à plusieurs mois. Une fois la demande de renouvellement introduite, les autorités grecques doivent en outre effectuer les vérifications nécessaires, telles que la vérification des antécédents et du parcours du demandeur au regard de l'ordre public ou de la sécurité nationale (vérification des antécédents), avant de prendre une décision. Compte tenu du nombre de demandes de renouvellement en cours, du manque de personnel dans les services d'asile et de la longueur des enquêtes menées par les autorités policières et judiciaires sur les antécédents du demandeur, cette phase de la procédure peut, selon les informations fournies par le service grec d'asile en février 2025, durer deux mois, sauf si des investigations supplémentaires sont nécessaires. Pendant cette période d'attente, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale rencontrent donc de grandes difficultés pour accéder à des services tels que l'assistance sociale, les soins de santé ou le marché du travail, ce qui peut les placer *de facto* dans une situation précaire.

Lorsque les bénéficiaires d'un statut de protection internationale reçoivent un courriel leur notifiant la décision d'accorder le renouvellement sollicité de leur permis de séjour, ils doivent prendre rendez-vous en ligne dans les six mois auprès des services compétents de la police grecque afin de déposer les documents nécessaires à la délivrance effective d'un ADET, tels que des photos d'identité, une déclaration solennelle en grec indiquant leur lieu de résidence et leurs empreintes digitales. Si ce rendez-vous n'est pas pris dans les six mois, le service grec chargé de l'asile doit prendre une nouvelle décision.

Le délai d'attente moyen pour la fixation d'un tel rendez-vous est de dix jours. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent ensuite se présenter en personne à leur rendez-vous. Après avoir déposé les documents demandés, le bénéficiaire d'un statut de protection internationale reçoit un document de confirmation avec un code-barres. Il faut ensuite compter en moyenne un à deux mois avant que l'ADET ne

puisse être effectivement retiré. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne sont pas informés personnellement de la date de remise effective de leur nouveau permis de séjour. En effet, les autorités chargées de l'asile publient sur leur site web, à la fin de chaque semaine, une liste des numéros de dossiers pour lesquels les ADET renouvelés sont prêts à être retirés au jour indiqué, de sorte que cette base de données doit être consultée chaque semaine. Si le bénéficiaire d'un statut de protection internationale ne se présente pas en personne à la date indiquée, les autorités chargées de l'asile ne fixent pas automatiquement un nouveau rendez-vous. Le bénéficiaire du statut de protection internationale doit en faire la demande. D'après l'expérience de l'organisation RSA, même en cas de représentation par un avocat, il n'est pas possible de reprogrammer des rendez-vous par e-mail ou par téléphone et il est nécessaire de se présenter en personne au bureau régional d'asile compétent (RAO) (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 10 à 13 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, pp. 235 à 239).

Il ressort par ailleurs des informations en possession du Conseil que la loi grecque sur l'asile énonce que le début de validité de l'ADET correspond à la date de la délivrance de la décision ADET par les services d'asile en ce qui concerne le permis de séjour initial, mais, en ce qui concerne le renouvellement du permis de séjour, la date de validité du nouvel ADET correspond à la date d'expiration du permis de séjour précédent, et non à la date de la délivrance du nouvel ADET. Cette disposition légale entraîne un risque sérieux, en particulier pour les bénéficiaires d'un statut de protection subsidiaire dont l'ADET a une durée de validité d'un an, d'être mis en possession d'un titre de séjour dont la validité est presque expirée, voire même déjà expirée, de sorte que cette personne se doit d'introduire directement une nouvelle demande de renouvellement de son ADET, selon les instructions des services d'asile grecs dans un pareil cas (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 16 et 17).

Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que le bénéficiaire d'un statut de protection internationale qui souhaite renouveler son ADET peut être confronté à de multiples obstacles administratifs, technologiques et linguistiques, en plus de longs délais d'attente.

Selon les informations les plus récentes communiquées par les parties, transmises en mars 2025 par le Ministère de la Migration et de l'Asile, le nombre de demandes de renouvellement de permis de séjour en cours de traitement par le service grec chargé de l'asile à la fin de l'année 2024 (31 décembre 2024) s'élevait à 5311. Cela représente une augmentation de 32 % par rapport aux 4029 demandes enregistrées au 16 février 2024. Près de 40 % des demandes de renouvellement d'un ADET étaient déjà en attente depuis plus de six mois à la fin de l'année 2024, puisque sur les 5 311 demandes en cours à cette date du 31 décembre 2024, 1 157 demandes étaient en cours de traitement depuis 6 à 12 mois et 917 demandes étaient en cours de traitement depuis plus de douze mois (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* » van RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 8).

Plusieurs sources confirment également qu'en 2024, de longs temps d'attente ont continué à être observés dans le traitement des demandes de renouvellement de l'ADET. Selon les informations contenues sur le site internet « *Refugee.info Greece* », mises à jour au 8 avril 2025, dans de nombreux cas, le processus de renouvellement connaît des retards importants pouvant dépasser un an. Selon le service grec de l'asile, ces retards sont dus à la charge de travail administrative importante, à des informations manquantes et à des erreurs dans les demandes et les pièces justificatives, au réexamen de l'ensemble du dossier du demandeur, aux vérifications nécessaires pour s'assurer qu'il n'existe aucun obstacle au renouvellement du titre de séjour (par exemple, pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale, en cas de procédure pénale en cours, etc.) et à la consultation de plusieurs autres autorités, notamment la police et le « *Ministry of Administrative Reconciliation* » (Refugee.info Greece « *How to renew your residence permit* » du 8 avril 2025). Selon les informations du Greek Council for Refugees, ces longs délais s'expliquent également par le grave manque de personnel de l'unité compétente en matière d'asile pour les bénéficiaires d'une protection internationale (AAU, Asylum Unit of International Protection Beneficiaries). Dans une lettre datée du 16 février 2024, le directeur du service grec chargé de l'asile a indiqué que seuls 8 fonctionnaires étaient chargés de traiter ces demandes de renouvellement ADET pour l'ensemble de la Grèce.

Selon des informations transmises au RSA par les services d'asile, au 11 février 2025, seuls 13 des 34 fonctionnaires affectés à l'AAU étaient chargés de traiter les demandes de renouvellement de l'ADET (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 236 ; « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 8 et 9 ; Refugee.info Greece « *How to renew your residence permit* », 8 avril 2025).

Si le rapport du RSA mentionne que, selon des chiffres transmis par les services d'asile grecs en février 2025, le nombre de demandes de renouvellement d'ADET en cours de traitement serait descendu de 4.029 le 16 février 2024 à 2.621 le 11 février 2025, le Conseil observe qu'il ne dispose pas des informations concrètes transmises par les services d'asile au RSA et qu'il ne peut dès lors pas s'assurer de l'exhaustivité des

données transmises. Contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse dans sa première note complémentaire du 22 septembre 2025, le Conseil considère donc, au vu du nombre important de sources indiquant, de manière constante et convergente, la persistance de longs délais de traitement en 2024 et 2025, au vu du nombre important de demandes de renouvellement et au vu du grave manque de personnel au sein de l'AAU, qu'il y a davantage lieu de tenir compte des données les plus récentes en sa possession, à savoir celles transmises publiquement par le Ministère de la Migration et de l'Asile en mars 2025 en réponse à une question parlementaire, qui attestent en définitive d'une durée toujours très problématique du délai nécessaire au traitement des demandes de renouvellement des permis de séjour pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 8 et 9).

L'ensemble de ces données témoigne d'une durée de traitement très problématique des demandes de renouvellement d'un ADET.

Lors de l'expiration d'un permis de séjour, il n'existe en outre aucune preuve uniforme d'un séjour légal qui permettrait aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale d'attester leur droit au séjour pendant que leur demande de renouvellement est en cours de traitement. Ils reçoivent toutefois, sur demande, une attestation de demande de renouvellement (« *attestation of application status* », « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 236 ; « *certificate of submission of an application* », « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 15). Sur demande, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent également obtenir un « *certificat de bénéficiaire du statut de réfugié* » ou un « *certificat de bénéficiaire de la protection subsidiaire* » (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 15). Toutefois, l'enregistrement des demandes de renouvellement de l'ADET dans le système Alkyoni accuse des retards, ce qui ralentit également l'obtention de ces attestations et certificats. Les attestations actuelles de demande de renouvellement et les certificats de statut de protection, qui peuvent être valables de trois à six mois, ne sont généralement pas acceptés par d'autres autorités grecques comme preuve du droit de séjour si l'ADET a expiré. Les autres autorités publiques grecques hésitent à accepter ces documents, car ils ne comportent pas de caractéristiques de sécurité suffisantes ni de photographie des bénéficiaires d'un statut de protection internationale. De ce fait, ces bénéficiaires ne peuvent pas faire valoir leurs droits socio-économiques et n'ont pas accès, entre autres, à l'emploi ou à l'aide sociale pendant la période d'attente. Les anciens certificats de statut de protection internationale mentionnaient que le bénéficiaire du statut de protection internationale conservait ses droits et son accès pendant la procédure de renouvellement. Cette mention ne figure toutefois pas sur les nouveaux certificats de demande de renouvellement.

Contrairement à ce que les autorités grecques ont déclaré à la Commission européenne, l'organisation RSA constate que les attestations et certificats délivrés aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans l'attente du renouvellement de leur ADET ne leur donnent toujours pas accès aux droits et avantages liés à leur statut de protection, notamment en ce qui concerne l'accès au marché du travail (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 15 et 16 ; « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 18 et 19 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, pp. 236 à 238). Cela rend également plus difficile leur accès à une représentation juridique.

La partie défenderesse ajoute dans sa première note complémentaire du 22 septembre 2025 que : « *En attendant le renouvellement de leur permis de séjour, les bénéficiaires se voient octroyer une attestation de demande de renouvellement valide 3 à 6 mois. Cette attestation ne peut cependant pas remplacer l'ADET en ce qu'elle ne donne pas accès au marché du travail. Elle permet en revanche de demander la réactivation de l'AMKA* ».

Le rapport AIDA indique en effet : « *De plus, un jour après l'expiration du permis de séjour, le numéro de sécurité sociale (AMKA) des bénéficiaires est désactivé. Cela ajoute une couche bureaucratique supplémentaire et des retards, car, pour le réactiver, les bénéficiaires doivent présenter l'attestation de statut de demandeur, ainsi que d'autres documents requis en vertu du JMD Φ80320/109864/14.12.2023. 1314* » (traduction libre du rapport « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 237). La note de bas de page renvoie aux articles 5, 6 et 8 du règlement AMKA, qui ont fait l'objet d'une analyse ci-avant, mais le Conseil ne peut lire dans ces articles qu'une attestation de demande de renouvellement peut être présentée pour activer l'AMKA. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations en possession du Conseil que pour activer un AMKA, il faut non seulement présenter une attestation de demande de renouvellement, mais aussi une preuve de résidence (effective) (par exemple, un titre de propriété, un contrat de location, etc.) ainsi qu'une preuve d'emploi ou d'études, comme indiqué ci-dessus au point C. Toutefois, pour pouvoir effectivement travailler, un demandeur a également besoin d'un numéro AFM valide qui ne peut être activé que s'il dispose d'un ADET valide, comme expliqué ci-dessus aux points B et F. La partie

défenderesse indique elle-même qu'une attestation de demande de renouvellement d'un ADET ne donne pas accès au marché du travail. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les informations produites par les parties au présent stade de la procédure ne permettent pas de déterminer clairement comment un demandeur peut faire réactiver son AMKA lorsqu'il ne dispose plus d'un ADET valide.

Le Conseil conclut donc que le requérant ne peut disposer, pendant la période d'attente de renouvellement de son permis de séjour, de documents grecs qui, en l'absence d'un ADET valide, lui permettraient d'accéder (pleinement) à ses droits et avantages liés à sa qualité de bénéficiaire d'un statut de protection internationale.

Les autorités allemandes ont mis en place, en collaboration avec les autorités grecques et l'OIM, un projet visant à aider les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'Allemagne à s'intégrer dans la société grecque. Ce projet, financé par l'UE, offre aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale, à leur retour en Grèce, un hébergement, de la nourriture et un accompagnement social, ainsi qu'une aide pour préparer les documents nécessaires afin de garantir une intégration aussi rapide et harmonieuse que possible dans Helios+ (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 36 à 38 ; « *Communication on the status of migration management in mainland Greece* », Commission européenne, 4 avril 2025, p. 13). Le Conseil constate que la Belgique ne prévoit pas de programme transitoire de ce type pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui retournent en Grèce.

Il apparaît ensuite, à la lecture des informations en sa possession, que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce retournent en principe dans ce pays depuis d'autres pays européens via l'aéroport international d'Athènes, bien qu'il y ait eu récemment des cas de personnes retournant via l'aéroport de Thessalonique. À leur arrivée à l'aéroport, ils ne reçoivent aucune information ni aucun conseil sur les démarches à entreprendre pour faire valoir leurs droits en Grèce, par exemple sur la manière de renouveler leur ADET ou d'accéder aux droits sociaux, au logement, aux soins de santé, etc. (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 36 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 238, 260-261).

Les informations figurant au dossier de la procédure attestent également du fait que les personnes qui ont obtenu un statut de protection internationale dans le cadre de l'ancienne procédure, applicable en vertu du décret présidentiel 114/2010, c'est-à-dire avant le 7 juin 2013, doivent demander le renouvellement de leur permis de séjour auprès de la direction de la police grecque des étrangers. La demande de renouvellement doit être accompagnée de la preuve que la persécution se poursuit dans le pays d'origine. La décision est généralement rendue un an après la demande de renouvellement. D'après l'expérience du Conseil grec pour les réfugiés (GCR), en 2024, les décisions de renouvellement dans le cadre de cette procédure ont été prises dans un délai de trois à six mois, ce qui représente une amélioration relative par rapport aux années précédentes, où ces décisions n'étaient prises qu'après plus d'un an. Pendant cette période, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale n'ont pas accès au marché du travail, à l'aide sociale et parfois aux soins de santé, ce qui les expose à la précarité et au sans-abrisme. En attendant le renouvellement du titre de séjour, une attestation est délivrée, mais celle-ci ne comporte ni photographie, ni filigrane, ni aucune autre disposition légale permettant son acceptation par d'autres services publics grecs (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 238).

Il ressort donc de l'ensemble des informations en possession du Conseil qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilités particulières, il est également nécessaire pour le bénéficiaire d'un statut de protection internationale dont l'ADET a expiré de disposer actuellement de ressources, d'un réseau ou d'autres formes de soutien afin de pouvoir faire face, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs – ce qui peut prendre un certain temps –, aux difficultés qu'il peut rencontrer après son retour en Grèce, pendant cette période d'attente, en matière d'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'assistance sociale et au logement.

### 6.7.3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, et lors de leur retour dans ce pays, continue encore d'être précaire et problématique à l'heure actuelle, en raison notamment des obstacles administratifs auxquels ils sont confrontés, par exemple en matière d'accès au logement, à l'emploi, à l'assistance sociale et aux soins de santé. Il ressort clairement des informations soumises au Conseil que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce reste grave et complexe en matière de logement, d'emploi et d'accès aux services sociaux et de santé.

Les obstacles bureaucratiques importants, la durée des procédures de délivrance ou de renouvellement des documents donnant accès aux droits socio-économiques fondamentaux, le climat politique et socio-économique en Grèce, les lacunes dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprétation dans les institutions publiques et les établissements de santé, ainsi que la discrimination dans l'accès à diverses prestations de sécurité sociale (visées dans la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne en janvier 2023) constituent des obstacles qui, envisagés dans leur globalité, ont pour conséquence que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent se retrouver dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse reconnaît elle-même être « *conscient[e] du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) ».*

Dans sa première note complémentaire du 22 septembre 2025, la partie défenderesse confirme que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce « *font principalement face à des obstacles administratif et légaux liés à l'obtention de documents-clefs et aux situation de précarité qui peuvent découler de l'absence de tels documents.* ».

Compte tenu des récentes modifications législatives, notamment en ce qui concerne l'AMKA, le Conseil constate une évolution vers une complexité bureaucratique croissante dans l'obtention des documents appropriés qui permettent aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale d'accéder aux droits et avantages liés à leur statut de protection internationale en Grèce.

6.7.4. Le Conseil rappelle toutefois que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes, doivent atteindre « *un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire* » (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, *Ibrahim e.a.*, point 89). Ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (*ibid.*, point 91).

Compte tenu des informations en sa possession, le Conseil estime, au stade actuel de la procédure, qu'il ne peut être conclu que (i) les conditions de vie des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce sont telles que tout bénéficiaire d'un tel statut qui retourne dans ce pays court *a priori* un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques seraient indifférentes et que (ii) une évaluation individuelle plus approfondie ne s'avèrerait plus nécessaire.

Les informations analysées ci-avant sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ne suffisent pas en soi pour conclure que la protection offerte à toute personne ayant obtenu un statut de protection internationale dans ce pays n'est plus effective ou suffisante, ni que tous les bénéficiaires d'un tel statut se retrouveront, à leur retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, même si la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce est caractérisée par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie.

Une évaluation individuelle de la situation concrète et personnelle du requérant et de la demande de protection internationale qu'il a introduite en Belgique reste donc nécessaire.

Cela n'enlève en rien à la conclusion que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent se trouver dans une situation très précaire en Grèce ou à leur retour dans ce pays, ce qui impose la plus grande prudence et la plus grande minutie dans le cadre de l'évaluation des demandes de protection des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. À cet égard, il convient de tenir compte de « *l'ensemble des circonstances de l'affaire* » (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, *Ibrahim e.a.*, point 89) et il est nécessaire d'évaluer la demande de protection internationale du requérant sur la base de sa situation individuelle. Dans ce cadre, une attention particulière doit être accordée à l'existence d'une éventuelle vulnérabilité du requérant, à son profil individuel et à sa capacité à faire valoir ses droits, à entreprendre des démarches et à subvenir à ses besoins fondamentaux.

Il convient de souligner par ailleurs, concernant les circonstances individuelles d'un requérant, que les récentes modifications législatives en Grèce semblent rendre encore plus difficile l'accès effectif des

bénéficiaires d'un statut de protection internationale à leurs droits et avantages. En particulier, elles semblent même, dans certains cas, empêcher cet accès pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont l'ADET a expiré.

Il appartient au requérant de fournir à cet égard tous les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption selon laquelle il peut invoquer le statut de protection internationale qui lui a été accordé en Grèce et les droits qui en découlent et qu'il ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Enfin, le Conseil souligne l'importance fondamentale de l'entretien personnel qui doit permettre au requérant de présenter tous les éléments permettant d'évaluer sa situation spécifique et son degré de vulnérabilité, ainsi que tous les éléments susceptibles de démontrer qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, point 54).

Le Conseil entend à cet égard souligner que l'appréciation visant à déterminer si les conditions de vie prévisibles d'un requérant en cas de renvoi dans un autre État membre, en tant que personne bénéficiant d'un statut de protection internationale dans cet autre État membre, l'exposeraient à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, ne peut se limiter à la seule évaluation d'éléments et de faits issus du passé, mais nécessite également une évaluation prospective du risque de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de renvoi dans cet État membre.

## B. La situation individuelle du requérant

6.8. Dans le cadre de l'analyse de la situation individuelle du requérant en cas de renvoi en Grèce en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale, le Conseil rappelle qu'il se doit de prendre en compte l'ensemble des circonstances de la présente affaire, en ce compris le profil individuel du requérant, sa capacité à faire valoir ses droits, entreprendre des démarches et subvenir lui-même à ses besoins essentiels, ainsi que les éléments de vulnérabilité éventuels qu'il présenterait.

En l'espèce, il apparaît tout d'abord des circonstances de l'affaire que le requérant n'est plus actuellement en possession d'un ADET valide, dès lors que, comme il a déjà été mentionné ci-avant, son permis de séjour en tant que bénéficiaire du statut de protection subsidiaire en Grèce, délivré le 3 août 2023, est périmé depuis le 2 août 2024.

Durant son entretien personnel, le requérant fait également état de la circonstance qu'il a fui la bande de Gaza en raison du fait qu'il a apporté son aide à sa sœur A. dans le cadre d'un conflit familial, qu'il l'a rejointe en Turquie, qu'ils ont ensuite voyagé ensemble pour se rendre en Grèce, que cette sœur s'est également vue octroyer le statut de protection subsidiaire en Grèce et qu'elle bénéficierait aujourd'hui, en Belgique où elle est venue rejoindre son mari, d'un statut de protection internationale. Il fait valoir à cet égard que s'éloigner de sa sœur, en particulier au regard de la situation de guerre qui prévaut dans la bande de Gaza et qui touche les autres membres de sa famille, serait de nature à influencer négativement sur son état psychologique.

Il ajoute également qu'à la suite de l'octroi du statut de protection subsidiaire par les instances d'asile grecques, il lui a été indiqué qu'il devait quitter le centre d'accueil où il séjournait sur l'île de Leros mais qu'il n'aurait pas droit à une aide financière avant une année. Il soutient à cet égard qu'en raison du fait qu'il a obtenu un statut de protection subsidiaire, il n'a reçu qu'un titre de séjour valable pour un an et qu'il n'a pas eu de permis de travail, de numéro d'assurance maladie et de passeport grec (notes de l'entretien personnel du 15 avril 2025, pp. 7, 8 et 9).

Il indique encore qu'il a été maltraité et agressé par des Grecs durant l'examen de sa demande de protection internationale sur l'île de Leros.

Dans son recours et ses écrits de procédure, le requérant, qui met en avant le fait que son titre de séjour est périmé, soutient qu'il se retrouvera dans une situation très précaire durant plusieurs mois dans l'attente du renouvellement de ce titre de séjour en Grèce et qu'il n'aura pas accès à un logement et à un travail au vu des informations qu'il produit.

Se fondant sur les mêmes informations, le requérant considère en outre qu'il n'aura pas accès, en cas de renvoi dans ce dernier pays, à un suivi psychologique et/ou psychiatrique, alors que la situation désastreuse qui a lieu actuellement dans la bande de Gaza est également de nature à affecter son état de santé. Il produit à cet égard, en annexe de sa note complémentaire du 12 septembre 2025, un rapport de suivi psychologique daté du 11 septembre 2025.

Il appartient dès lors au Conseil, en tenant compte de l'ensemble des éléments précités, d'examiner si le requérant établit que les conditions de vie prévisibles qui seraient les siennes en cas de renvoi en Grèce, où il bénéficie du statut de protection subsidiaire, l'exposeraient à un risque sérieux de subir des mauvais traitements contraires à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH.

6.9. En ce qui concerne tout d'abord le fait que le permis de séjour du requérant est périmé, le Conseil souligne que le titre de séjour grec du requérant, dont ce dernier produit une copie qui figure au dossier administratif, a expiré depuis le 2 août 2024. Il appartiendra dès lors au requérant, en cas de renvoi vers la Grèce, de procéder au renouvellement de ce titre de séjour périmé : en effet, il ressort de l'analyse à laquelle s'est livrée le Conseil ci-avant dans le cadre de l'examen de la situation actuelle des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce que la possession d'un ADET valide constitue une condition essentielle – mais pas la seule condition – pour pouvoir bénéficier effectivement des droits et des avantages liés au bénéfice d'un statut de protection internationale en Grèce afin de permettre aux bénéficiaires d'un tel statut de satisfaire à leurs besoins fondamentaux. La possession d'un AFM et d'un AMKA, qu'ils soient ou non actualisés et activés, sont également nécessaires au bénéficiaire d'un statut de protection internationale pour qu'il puisse accéder à un emploi régulier et à un logement.

6.9.1. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort des informations en sa possession qu'en Grèce, les demandeurs de protection internationale qui se voient octroyer le statut de protection subsidiaire par les instances d'asile grecques sont mis en possession d'un titre de séjour valable pour une durée d'un an. Ce titre de séjour est renouvelable pour une période de deux ans (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 235).

Ces périodes de validité sont conformes au prescrit de l'article 24.2 de la directive 2011/95/UE, qui prévoit que « *Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent* ».

6.9.2. Ensuite, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté, en l'espèce, que, pendant son séjour en Grèce après l'octroi de son statut de protection subsidiaire, le requérant disposait de ressources propres suffisantes pour subvenir à ses besoins et qu'il ne s'est jamais trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême due à l'indifférence des autorités grecques, ni qu'il était entièrement dépendant de l'aide publique grecque, avant de prendre la décision de quitter ce pays pour rejoindre sa sœur en Belgique. Le fait que le requérant, en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, ne se trouvait pas dans une situation de dénuement matériel extrême avant son départ de Grèce n'exclut pas qu'il puisse exister actuellement, en cas de renvoi en Grèce, un risque sérieux de se retrouver dans une telle situation.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse affirme que « *il convient de souligner que certaines procédures administratives et les difficultés qui y sont attachées – telles que les délais d'attente ou les efforts à fournir – sont spécifiques au fonctionnement de chaque Etat membre et seront exacerbées lorsqu'un demandeur rendra cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents Etats membres de l'Union européenne ou lorsqu'il dissimulera ou détruira délibérément ses documents, de sorte qu'une telle situation ne pourraient atteindre le seuil de gravité élevé de la Cour de Justice en ce qu'elles ne seraient le résultat d'une situation affectant le demandeur « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels »* ». Ce faisant, d'une part, en estimant que « *certaines procédures administratives et les difficultés qui y sont attachées – telles que les délais d'attente ou les efforts à fournir – sont spécifiques au fonctionnement de chaque Etat membre* », la partie défenderesse passe sous silence la situation particulière en Grèce qui, selon plusieurs rapports concordants émanant des organisations ayant fourni les informations sur lesquelles la partie défenderesse a fondé sa propre décision, est caractérisée par le fait que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans ce pays doivent surmonter d'importants obstacles administratifs et bureaucratiques pour accéder à certains documents officiels et par le fait que ces bénéficiaires, en particulier lorsqu'ils reviennent d'un autre État membre et ne disposent pas (ou plus) de documents de séjour valides, peuvent être confrontés à des obstacles importants pour faire valoir les droits liés à leur statut particulier pendant une période d'attente potentiellement longue, ce qui signifie qu'il peut être difficile pour ces individus de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires, tels que la nourriture et le logement. Le fait que plusieurs institutions, dont le Médiateur grec, la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission européenne, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) et les autorités d'autres États membres continuent de souligner leurs préoccupations persistantes concernant les difficultés administratives et les retards importants auxquels sont confrontés les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce lors de leur retour dans ce pays, ainsi que l'impact de ces obstacles sur leurs conditions de vie, démontre à suffisance qu'il ne s'agit pas ici de procédures habituelles, et encore moins raisonnables, ni que

les délais d'attente seraient « spécifiques au fonctionnement de chaque Etat membre » (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 14).

D'autre part, la partie défenderesse fait donc valoir que les difficultés liées notamment à des obstacles bureaucratiques ou à des délais d'attente longs « seront exacerbées lorsqu'un demandeur rendra cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents Etats membres de l'Union européenne ou lorsqu'il dissimulera ou détruira délibérément ses documents, de sorte qu'une telle situation ne pourraient atteindre le seuil de gravité élevé de la Cour de Justice en ce qu'elles ne seraient le résultat d'une situation affectant le demandeur « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels » ».

Elle développe ce point de vue en précisant, dans la motivation de l'acte attaqué, que :

*« Finalement, le Commissariat général rappelle que vous avez bel et bien obtenu en Grèce un titre de séjour lorsque vous l'avez sollicité, que vous reconnaissez n'avoir entamé aucune démarche sérieuse pour en obtenir d'autres, en lien notamment avec une assurance santé ou une couverture sociale, et que vous avez également admis que votre objectif initial n'a jamais été de vous établir durablement en Grèce mais au contraire que vous avez mis tout en œuvre pour quitter ce pays au plus vite parce que vous vouliez rejoindre la Belgique. Par conséquent, force est de constater que votre départ n'était pas forcé mais résultait donc de votre propre volonté et de votre propre choix personnel.*

Or, la CJUE a jugé dans son arrêt *Ibrahim* que « le seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, **indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels**, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ». Il ressort de la jurisprudence européenne que seules les situations de dénuement matériel extrême qui ne seraient pas le produit de la volonté et des choix personnels d'un demandeur peuvent s'opposer à une décision d'irrecevabilité sur base de l'article 57/6, §3, al. 1er, 3°.

Dès lors, considérant que l'absence d'un titre de séjour grec (valide) et les démarches que vous devrez entreprendre à cet égard sont, in casu, la conséquence logique de votre décision de quitter la Grèce, sans pour autant avoir démontré de manière convaincante que la Grèce vous a exposé à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, les éventuelles difficultés auxquelles vous pourriez être confronté en cas de retour en Grèce ne peuvent être considérées comme indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels et ne peuvent donc s'opposer à une décision d'irrecevabilité en l'application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété par la CJUE. Une interprétation différente serait manifestement contraire aux principes établis par la jurisprudence de la CJUE relative aux demandes de protection internationale introduites par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre. ».

Dans son arrêt n° 300 342 rendu le 22 janvier 2024 en chambres réunies, le Conseil a toutefois déjà estimé que l'ensemble de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne doit être interprété comme visant des personnes sans qu'il ne soit tenu compte de leur volonté et de leurs choix personnels (le Conseil souligne ; traduction libre du point 2.3.4. de l'arrêt n° 300 342 du 22 janvier 2024 du Conseil qui énonce notamment que : « *Het geheel van deze rechtspraak dient dan ook zo te worden gelezen dat het gaat om personen die ongeacht hun wil en hun persoonlijke keuzes om terecht komen in een toestand van zeer verregaande materiële deprivatie* »), cette interprétation étant par ailleurs confirmée dans les différentes versions linguistiques de l'arrêt *Ibrahim* de la CJUE.

Dans son ordonnance de convocation du 2 septembre 2025, le Conseil a informé les parties du fait que « l'audience portera notamment sur l'interprétation des termes « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels » (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, *Ibrahim*, point 93) ».

A l'audience, il a donc été demandé à la partie défenderesse ce qu'elle entend par les termes « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels », tels qu'utilisés dans l'arrêt *Ibrahim* de la CJUE. La partie défenderesse confirme lors de l'audience qu'il ressort des différentes versions linguistiques de l'arrêt *Ibrahim* que les termes « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels » doivent être lus comme signifiant « sans qu'il ne soit tenu compte de la volonté et des choix personnels du demandeur » (le Conseil souligne). La partie défenderesse déclare ainsi souscrire à la position adoptée à cet égard par le Conseil dans l'arrêt n° 300 342 du 22 janvier 2024, rendu en chambres réunies (voir point 2.3.4. dudit arrêt). La partie défenderesse reconnaît également qu'il y a lieu de se livrer à une appréciation *ex nunc*, sans que

sa responsabilité concernant la situation dans laquelle il se trouve puisse être reprochée au requérant. La partie défenderesse semble ainsi renoncer implicitement au motif susmentionné de la décision attaquée.

Le Conseil maintient donc sa position selon laquelle, sans qu'il ne soit tenu compte de toute volonté propre du requérant et de tout choix personnel délibéré ou de ses propres actes ou comportements, il convient en réalité de tenir compte d'éléments objectifs qui ne sont pas contestés et, dans le cadre d'une évaluation prospective, d'examiner si ce dernier se retrouvera, en cas de renvoi en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettra pas de subvenir à ses besoins les plus élémentaires.

6.9.3. Lors de l'audience, la partie défenderesse nuance toutefois sa position au regard du prescrit de l'arrêt *Ibrahim* (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, *Ibrahim e.a.*, point 90) et souligne que le demandeur doit être une personne « *entièrement dépendante de l'aide publique* » et qu'il doit y avoir à son égard une « *indifférence* » des autorités de l'Etat membre qui leur a octroyé un statut de protection internationale, ce qui signifie que les choix et les actions d'un demandeur pour faire valoir ses droits sont bel et bien importants dans ce contexte.

Selon la partie défenderesse, dans la mesure où il n'existe pas actuellement de défaillances systémiques, il importe de tenir compte de ce que le bénéficiaire d'un statut de protection internationale peut faire lui-même. Selon elle, il est raisonnable d'attendre du bénéficiaire d'un statut de protection internationale qu'il fasse des efforts pour faire valoir ses droits et qu'il s'efforce d'effectuer les démarches nécessaires pour améliorer ses conditions de vie. À cet égard, selon la partie défenderesse, il convient d'examiner le profil du demandeur et, plus précisément, d'analyser dans quelle mesure ses compétences lui permettent de surmonter les difficultés administratives auxquelles il peut être confronté. La mesure dans laquelle le demandeur peut être considéré comme étant capable ou non d'initier et de poursuivre des procédures administratives via Internet constitue, aux yeux de la partie défenderesse, un élément essentiel à cet égard. Étant donné qu'il n'existe pas de défaillances systémiques en Grèce, la partie défenderesse estime que le profil spécifique et la situation individuelle du demandeur sont déterminants, et qu'il doit être démontré que le risque de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême résulte de l'indifférence des autorités grecques. Elle relie cet argument à la jurisprudence allemande examinée ci-dessous.

6.9.4. Le Conseil estime qu'il peut en effet être attendu du bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce qu'il fasse tous les efforts raisonnables pour obtenir tous les documents nécessaires à la revendication des droits liés à sa qualité de bénéficiaire d'un tel statut. Dans le contexte qui prévaut actuellement pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, cette attente raisonnable doit toutefois être mise en balance avec la circonstance que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent surmonter d'importants obstacles administratifs et bureaucratiques pour accéder à certains documents officiels, comme expliqué ci-dessus. Néanmoins, une étude récente du HCR, publiée en 2025, dans laquelle 548 bénéficiaires d'un statut de protection internationale ont été interrogés, montre que 80 % des personnes interrogées possèdent un ADET, 91 % ont un AFM, 68 % disposent d'un AMKA, 61 % ont pu ouvrir un compte bancaire et 65 % ont obtenu un passeport (HCR, « *Key Findings on 2024 Protection Monitoring of Refugees in Greece* », mars 2025). Comme il a été précisé ci-avant, le Conseil accorde un certain poids à de telles informations eu égard aux institutions impliquées dans la récolte des informations contenues dans cette étude, mais il est conscient du fait qu'il s'agit d'un petit échantillon et que ces chiffres concernent la période de janvier à décembre 2024.

6.9.5. Lorsqu'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce est en possession d'un ADET, d'un AFM et d'un AMKA valides, il dispose en théorie, selon la réglementation grecque, de tous les documents essentiels lui permettant d'exercer ses droits en tant que bénéficiaire d'un tel statut en Grèce et d'accéder aux services de base afin de subvenir à ses besoins élémentaires. Dans ce contexte, on peut donc attendre d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale qu'il entreprenne les efforts nécessaires pour s'intégrer dans la société grecque, notamment en cherchant un emploi et un logement, en apprenant la langue, en améliorant ses conditions de vie dans ce pays et en y construisant une existence.

Comme le souligne le considérant 41 de la directive 2011/95/UE, « *afin de rendre plus effectif l'exercice par les bénéficiaires d'une protection internationale des droits et avantages prévus dans la présente directive, il est nécessaire de tenir compte de leurs besoins spécifiques et des difficultés d'intégration particulières auxquelles ils sont confrontés. Cette prise en compte ne devrait normalement pas aboutir à un traitement plus favorable que celui accordé par les États membres à leurs propres ressortissants, sans préjudice de la possibilité qu'ont les États membres de mettre en place ou de maintenir des normes plus favorables* ». Il ressort également du considérant 48 de la directive 2011/95 qu'il échet de prendre également en considération l'évolution des marchés du travail dans les États membres ainsi que l'élaboration de principes fondamentaux communs en matière d'intégration. Dans ce contexte, il convient de souligner que les difficultés ou les perspectives socio-économiques peuvent également être problématiques et complexes pour les ressortissants grecs, par exemple en matière de logement ou d'emploi.

6.9.6. Par contre, lorsque la validité d'un ADET expire, l'AFM et l'AMKA ne sont plus valables non plus. Dans ce cas de figure, on peut raisonnablement attendre du bénéficiaire d'un statut de protection internationale qu'il prenne les mesures nécessaires pour prolonger son ADET.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le renouvellement d'un titre de séjour périmé est possible « à condition de réaliser certaines démarches », mais elle fait également valoir dans sa note complémentaire du 22 septembre 2025 que les difficultés rencontrées pour obtenir ces documents essentiels pour accéder aux services de base en Grèce sont liées, outre à de longs délais administratifs, aux compétences numériques du demandeur, à savoir « à la mobilisation de compétence digitale (capacité de consulter des sources en ligne, d'introduire des demandes en ligne, de rechercher des informations, consulter ses e-mails) ». Le rapport AIDA de septembre 2025 confirme que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui sont analphabètes et/ou ne disposent pas des compétences techniques nécessaires rencontrent des difficultés pour demander le renouvellement de leur permis de séjour (« Country Report: Greece. Update 2024 », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 236). Comme il a été développé ci-avant, le bénéficiaire d'un statut de protection subsidiaire qui souhaite renouveler son ADET peut être confronté à de multiples obstacles administratifs, technologiques et linguistiques.

Bien que les parties s'accordent lors de l'audience sur le fait que l'expression « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels » doit être interprétée comme « sans qu'il ne soit tenu compte de sa volonté et de ses choix personnels », il ressort des débats d'audience qu'elles ne s'accordent pas sur la mesure dans laquelle les efforts personnels déployés par un bénéficiaire d'un statut de protection internationale pour satisfaire aux exigences administratives imposées par la Grèce afin d'accéder aux droits et avantages lui permettant de subvenir à ses besoins élémentaires doivent être pris en compte.

Le Conseil souligne que dans la mesure où le droit européen reconnaît certains droits aux bénéficiaires d'un statut de réfugié et d'un statut de protection subsidiaire, ces droits ne peuvent s'appliquer que si le bénéficiaire de ce statut peut effectivement en bénéficier. Les États membres peuvent certes exiger des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qu'ils satisfassent à un certain nombre d'exigences administratives, pour autant toutefois que ces exigences soient conformes à la directive 2011/95/UE et qu'elles ne rendent pas très difficile, voire pratiquement impossible, l'exercice des droits et avantages garantis par le droit de l'Union européenne. Il n'est donc pas déraisonnable, en soi, d'exiger des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qu'ils s'adressent aux services compétents et accomplissent certaines formalités administratives après l'octroi de leur statut de protection internationale ou après l'expiration du titre de séjour qui leur a été délivré sur la base de ce statut, pour autant que cela n'ait pas pour conséquence de leur refuser *de facto* l'accès aux droits socio-économiques liés à leur statut de protection internationale.

6.9.7. La motivation de la décision attaquée énonce à cet égard que : « le Commissariat général constate que vous n'avez apporté aucun élément démontrant que vous auriez initié des démarches afin d'obtenir un renouvellement de votre titre de séjour en Grèce ni, par conséquent, que vous auriez été confronté à un refus ou à un retard déraisonnable de la part des autorités grecques (Notes de l'entretien personnel, pp. 12-13). Dès lors, force est de constater que vous restez en défaut de démontrer l'inefficacité de la protection de la Grèce ni que le besoin de renouveler votre ADET vous exposerait nécessairement à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour. ». Le Conseil estime néanmoins que ce motif particulier de l'acte attaqué ne peut être retenu au regard de plusieurs éléments.

Tout d'abord, il convient de souligner qu'il ne semble matériellement pas possible de demander le renouvellement d'un ADET, d'un AFM et d'un AMKA depuis l'étranger afin qu'ils soient disponibles à l'arrivée en Grèce. Cela n'empêche toutefois pas que la procédure de renouvellement d'un ADET puisse être entamée depuis l'étranger en envoyant un formulaire standard par courrier électronique aux autorités grecques compétentes en matière d'asile.

Le rapport « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » du Ministère néerlandais des Affaires étrangères de septembre 2024 contient, dans la note de bas de page 54 figurant en page 16 dudit rapport, un lien vers la page web « Permis de séjour » du Ministère grec de la migration et de l'asile (<https://migration.gov.gr/en/gas/aitoyntes-kai-dikaioychoi/adeies-diamonis>). Cette page web est disponible en anglais. En faisant défiler la page web, il apparaît que ces instructions peuvent aussi être téléchargées en arabe.

La page web contient un formulaire en ligne à remplir. Ce formulaire n'est toutefois disponible qu'en grec et en anglais. Cette page web contient également les instructions suivantes :

« - Vous devez également joindre une photo numérique de type passeport grec (jusqu'à 2 Mo).  
- L'« Objet » de votre courriel doit faire apparaître le mot « Renewals » (« Renouvellements ») et vous devez aussi y saisir le numéro du permis de séjour que vous avez en votre possession (par exemple, « Renewals\_P123456789 »).

- En cas de demande tardive, tous les documents justifiant le caractère tardif de votre demande de renouvellement doivent être joints à l'e-mail ([GAS.residencepermits@migration.gov.gr](mailto:GAS.residencepermits@migration.gov.gr)). La demande de renouvellement est considérée comme tardive si elle est envoyée à l'adresse e-mail de l'unité d'asile des bénéficiaires moins de trente (30) jours avant la date d'expiration de votre permis de séjour ou après son expiration. ».

Selon le rapport « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » du Ministère néerlandais des Affaires étrangères de septembre 2024 (pp. 16 et 66), certaines sources indiquent que de nombreux bénéficiaires d'un statut de protection internationale ont besoin d'une assistance juridique pour introduire une demande de renouvellement de leur ADET. Le rapport précité souligne toutefois qu'aucune aide juridique n'est accordée pour la demande de renouvellement de l'ADET, ce qui est confirmé par le rapport AIDA (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 236). Une demande de renouvellement peut être introduite par un avocat ou un assistant social, à condition que celui-ci soit mandaté par écrit à cet effet. Le bénéficiaire d'un statut de protection internationale doit justifier ce mandat par une pièce d'identité. L'absence d'un document de voyage ou de séjour valide peut toutefois faire obstacle à cette autorisation. Selon une ONG, dans la pratique, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale s'adressent généralement aux ONG ou à d'autres organisations d'aide, dans la mesure où celles-ci en ont la capacité. Le rapport précité « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » ne précise pas quelles organisations apportent leur soutien pour l'introduction des demandes de renouvellement des permis de séjour périmés. Il ressort du COI Focus « *Aide aux migrants* » du 5 janvier 2026 que certaines organisations en Grèce fournissent une assistance juridique et administrative. Le COI Focus précise toutefois en sa page 4 que ce soutien est limité par le manque de capacités de ces associations et par la nature temporaire des programmes *ad hoc* proposés, de surcroît subordonnés à l'obtention de financements.

Au vu des éléments en possession du Conseil, rien n'indique à ce stade que le requérant ait déjà pris des mesures pour obtenir un renouvellement de son permis de séjour en Grèce.

En l'espèce, le Conseil estime que le requérant dispose des compétences numériques nécessaires pour introduire une demande de renouvellement de son ADET périmé à distance. Le requérant a en effet suivi un bachelier en ingénierie informatique à l'Université de Rafah et exerçait la profession d'ingénieur informatique pour une société dans la bande de Gaza (notes de l'entretien personnel du 15 avril 2025, p. 6). Il apparaît que le requérant parle la langue arabe, qu'il soutient parler un peu l'anglais et le néerlandais (dossier administratif, document Déclaration concernant la procédure du 20 septembre 2003) et qu'il possède un téléphone portable et une adresse de courrier électronique personnelle (Déclaration auprès de l'Office des Etrangers, point 15). Il ressort également des déclarations du requérant qu'il s'était renseigné, durant l'examen de sa demande de protection internationale en Grèce, sur les démarches administratives nécessaires pour accéder aux droits liés à un éventuel octroi de statut de protection subsidiaire et qu'il a obtenu un ADET en Grèce (notes de l'entretien personnel du 15 avril 2025, pp. 7 et s.), ce qui signifie qu'il était capable d'effectuer certaines démarches administratives complexes qui exigent un certain niveau de compétences numériques. Au vu de ces éléments, on peut donc également supposer que le requérant est capable d'utiliser des applications de traduction. Le Conseil estime donc que le requérant, avec ou sans l'aide de son avocat ou d'une organisation proposant des services d'aide, peut déjà entreprendre les premières démarches depuis la Belgique afin de prolonger son ADET expiré.

6.9.8. Cela étant, il convient néanmoins de prendre en compte la circonstance que le bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce doit être présent dans ce pays pour entreprendre les démarches ultérieures de la procédure, comme décrit au point I du présent arrêt.

Comme il a déjà été mentionné ci-avant, les informations produites par les parties témoignent d'une durée de traitement toujours très problématique des demandes de renouvellement d'un ADET, avec un délai d'attente de plus de six mois dans près de 40 % des cas. Dans ces circonstances, il ne peut être exclu que le requérant soit confronté à un délai d'attente supérieur à six mois s'il retourne en Grèce.

L'expiration de la validité de l'ADET entraîne également la désactivation automatique de l'AFM et de l'AMKA. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale n'ont donc plus accès aux droits et avantages socio-économiques essentiels liés à leur statut qui leur permettent de subvenir à leurs besoins fondamentaux, en particulier l'accès au marché du travail, au logement et aux soins de santé réguliers. Compte tenu des délais d'attente pour le renouvellement d'un ADET, la (ré)activation de l'AMKA et la mise à jour de l'AFM peuvent également prendre un certain temps.

Pendant cette période d'attente, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne reçoivent aucune preuve de séjour légal en Grèce pouvant attester de leur droit au séjour en tant que bénéficiaire d'un tel statut. Durant cette période, ils rencontrent par ailleurs des difficultés et des obstacles pour accéder à l'assistance sociale, aux soins de santé, au marché du travail et au logement. Les bénéficiaires d'un statut de

protection internationale reçoivent, certes, une attestation de demande de prolongation ou un certificat de statut de protection, qui peuvent être valables de trois à six mois, mais qui, dans la plupart des cas, ne sont pas acceptés comme preuves du droit de séjour par les autres autorités publiques grecques, ce qui signifie que ces bénéficiaires d'un statut de protection internationale en attente du renouvellement de leur ADET n'ont pas accès aux droits et avantages liés à leur statut de protection, notamment en ce qui concerne l'accès au marché du travail. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont l'ADET a expiré peuvent donc se retrouver sans abri et dans la pauvreté à leur retour en Grèce, pendant la période où ils attendent le renouvellement de leur ADET.

Cet élément revêt en l'espèce une importance particulière dans le chef du requérant qui s'est vu, lui, octroyer un statut de protection subsidiaire. Comme déjà indiqué, il ressort des informations en possession du Conseil que la date de début de validité du nouvel ADET délivré au terme de la procédure de renouvellement est la date à laquelle l'ancien titre de séjour a périmé, et non le jour de la délivrance du nouvel ADET, ce qui, selon le rapport de RSA/PRO ASYL, entraîne un risque sérieux, en particulier pour les bénéficiaires d'un statut de protection subsidiaire dont l'ADET a une durée de validité d'un an, d'être mis en possession d'un titre de séjour dont la validité est presque expirée, voire même déjà expirée, de sorte que cette personne se doit d'introduire directement une nouvelle demande de renouvellement de son ADET, selon les instructions des services d'asile grecs dans un pareil cas (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 16 et 17).

Dans la présente affaire, il convient de souligner que le titre de séjour grec du requérant, valide du 3 août 2023 au 2 août 2024, est donc périmé depuis un an et demi.

6.9.9. Au vu de ce qui précède, la question se pose de savoir comment les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, qui attendent le renouvellement de leur ADET, peuvent subvenir à leurs besoins élémentaires pendant la période d'attente et éviter de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême.

La question de savoir dans quelle mesure les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent faire face à la période nécessaire pour renouveler leur ADET périmé sans courir un risque grave et réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême doit nécessairement être évaluée au cas par cas, en tenant compte des circonstances individuelles propres à chaque bénéficiaire d'un tel statut ainsi que de la situation générale des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce.

Il a déjà été jugé ci-dessus que, compte tenu de l'ensemble des informations communiquées par les parties, il apparaît clairement que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce est à ce point précaire et problématique qu'il s'avère nécessaire pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale dont l'ADET a expiré, de présenter un certain degré d'autonomie et une absence de vulnérabilités particulières, mais également de disposer actuellement de moyens, d'un réseau ou d'autres formes de soutien afin de pouvoir faire face, dans l'attente du renouvellement de son permis de séjour grec – ce qui peut prendre un certain temps –, aux difficultés qu'il pourrait rencontrer après son renvoi en Grèce pendant cette période d'attente en matière d'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'assistance sociale et au logement.

6.10. Le Conseil examine dès lors cette condition de devoir disposer de moyens actuels, d'un réseau ou d'autres formes de soutien dans la situation particulière du requérant.

6.10.1. En l'espèce, la partie défenderesse soutient que, pour déterminer si un bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce risque de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême, il convient également de tenir compte de la possibilité pour ce bénéficiaire d'obtenir des revenus dans l'« économie souterraine », auxquels peuvent s'ajouter les services d'assistance fournis par les municipalités et par les ONG. Elle se réfère à cet égard à des arrêts rendus par des tribunaux et cours allemands.

A l'audience et par le biais de sa note complémentaire du 22 septembre 2025, la partie défenderesse renvoie à cette jurisprudence allemande et fait valoir ce qui suit :

*« Plusieurs tribunaux administratif[s] dont la Cour fédérale ont ainsi considéré aux travers de multiples arrêts que les hommes seul[s], jeunes, en bonne santé et en état de travail[er] étai[en]t généralement exempt[s] des risques inhérents aux défaillances du système grec. Elles rappellent que la jurisprudence européenne impose un seuil de dénuement particulièrement extrême pour considérer qu'il y a violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Si les cours allemandes reconnaissent les difficultés administratives, les longs délais d'attente pour l'obtention de documents, de même que la possibilité d'absence de [prise en] charge immédiate en arrivant en Grèce, elle estime néanmoins que ces hommes peuvent vraisemblablement bénéficier, au minimum d'un hébergement dans des abris temporaires ou des abris d'urgence dotés d'installations sanitaires de base, qui sont gérés au niveau municipal et par des*

*organisations non gouvernementales, entre autres. Ils peuvent couvrir leurs autres besoins fondamentaux, y compris l'alimentation, avec leurs propres revenus, au moins dans un premier temps, dans le cadre de « l'économie souterraine », à laquelle peuvent s'ajouter des services de soutien fournis par les organismes susmentionnés. Les urgences médicales et les premiers soins sont, quant à eux, garantis [...].*

*La Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne a, quant à elle, également considéré, d'une part ; que dans l'évaluation des capacités d'un bénéficiaire de protection internationale à trouver un emploi, il convenait d'inclure également les possibilités offertes par les réseaux non-déclarés, pour autant qu'elles n'exposent pas à des risques sérieux de poursuites judiciaires. Il convient de souligner que votre Conseil a tenu un raisonnement similaire à de nombreuses reprises (CCE, arrêt nr. 325 443 du 18 avril 2025 ; CCE, n° 271321 du 15 avril 2022 ; CCE, n° 265464 du 14 décembre 2021 ; CCE, n° 264662 du 30 novembre 2021)*

*La Cour allemande a également considéré, d'autre part, que l'hébergement dans des logements temporaires suffisaient à rencontrer les exigences posées par l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne. [...] ».*

6.10.2. La première décision à laquelle renvoie la partie défenderesse est un arrêt rendu par le Verwaltungsgerichtshof Kassel le 2 septembre 2024. La partie défenderesse ne renvoie qu'à un lien internet consultable menant à un communiqué de presse dans lequel on peut lire ce qui suit :

*« Bien que les informations actuelles indiquent que le système d'accueil grec pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale présente des lacunes importantes, le seuil particulièrement élevé de gravité fixé par la Cour de justice européenne n'est pas atteint pour les hommes bénéficiant d'une protection qui retournent seuls en Grèce et qui sont jeunes, en bonne santé et aptes à travailler. Les membres de ce groupe peuvent généralement surmonter les lacunes importantes du système d'accueil grec au cours des six premiers mois en prenant eux-mêmes l'initiative de trouver un logement et un emploi. » (traduction libre).*

En l'absence de l'arrêt lui-même, il n'apparaît pas clairement, sur la seule base de ce communiqué de presse, sur quelles informations le Verwaltungsgerichtshof Kassel s'appuie pour parvenir à cette conclusion. La signification des termes « prendre l'initiative de trouver un logement et un emploi » lorsqu'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale n'est pas (ou plus) en possession d'un ADET, d'un AFM et d'un AMKA valides, manque dès lors de clarté.

6.10.3. La deuxième décision visée par la partie défenderesse est celle rendue par le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale allemande) le 1<sup>er</sup> avril 2025 (2 BvR 1425/24).

Elle porte sur un recours constitutionnel déposé auprès de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne. Le demandeur, dans cette affaire, a tout d'abord invoqué une violation de l'exigence constitutionnelle d'une protection juridique effective. En effet, le tribunal de première instance avait estimé que l'on pouvait supposer que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale renvoyés depuis leur pays pouvaient contribuer de manière raisonnable à assurer leur subsistance en Grèce, du moins temporairement, en travaillant dans l'économie dite « parallèle ». Selon ce tribunal, cette économie parallèle représente une part importante de l'économie globale en Grèce et ne comporte pas de risque sérieux de persécution. Le demandeur a fait valoir devant la Cour constitutionnelle fédérale qu'il existait en l'espèce des questions en suspens en matière de droit de l'Union, parce qu'il n'apparaissait pas clairement si, dans le cadre de l'examen des mauvais traitements visés à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il était possible de faire référence au travail au noir. Selon le requérant, la signification de cette notion particulière (et notamment la question de savoir si elle englobe les activités criminelles ou mafieuses) n'a pas été clarifiée par une juridiction supérieure, et encore moins par le droit de l'Union.

La Cour constitutionnelle fédérale juge dans cette affaire que l'argument développé par le demandeur, selon lequel la jurisprudence nationale et européenne ne précise pas dans quelle mesure il est possible de faire référence au travail au noir dans le cadre de l'examen de l'article 4 de la Charte, fait abstraction du fait qu'il existe une jurisprudence (y compris des arrêts récents) de la Cour administrative fédérale allemande (Bundesverwaltungsgericht) sur cette question. La Cour constitutionnelle fédérale souligne que le Bundesverwaltungsgericht a récemment jugé, dans le cadre de l'examen de la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Italie, que le travail considéré comme raisonnable pour permettre au bénéficiaire d'un statut de protection internationale de subvenir à ses besoins comprend des activités relevant de l'« économie souterraine ou de niche », pour autant que ce travail n'expose pas la personne concernée à un risque sérieux de persécution. Les décisions relatives au caractère raisonnable ou acceptable de l'exercice d'un travail au noir sont des décisions judiciaires par lesquelles le Bundesverwaltungsgericht poursuit sa jurisprudence existante dans ce domaine. L'argument du demandeur selon lequel cette notion particulière, ainsi que le caractère raisonnable du travail au noir, ne sont pas précisés dans la jurisprudence des tribunaux spécialisés n'est donc pas considéré comme fondé, selon le Bundesverfassungsgericht, qui juge pour le reste, dans cette affaire, qu'il n'est pas démontré que la décision

du Bundesverwaltungsgericht serait manifestement contraire au droit de l'Union ou à la Constitution allemande.

En ce qui concerne le grief constitutionnel relatif à une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte en raison du risque de sans-abrisme auquel un renvoi en Grèce exposerait le demandeur, dans la mesure où ce dernier est *de facto* exclu du marché immobilier légal en raison d'obstacles bureaucratiques et d'un manque de programmes d'aide, la Cour constitutionnelle fédérale allemande estime là encore que le demandeur fait abstraction de la jurisprudence développée à cet égard par la Cour administrative fédérale, qui considère que le logement dans un « *logement temporaire* » est raisonnable au regard de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Conseil souligne que la décision du Bundesverfassungsgericht analysée ci-avant concerne uniquement un contrôle de légalité effectué par cette juridiction et ne comporte dès lors pas d'évaluation factuelle de la situation actuelle des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce. Le Bundesverfassungsgericht fonde son contrôle de légalité sur la jurisprudence développée par le Bundesverwaltungsgericht, qui est examinée ci-dessous.

6.10.4. La troisième décision mise en avant par la partie défenderesse est celle rendue par le Bundesverwaltungsgericht le 16 avril 2025 (BVerwG 1 C 18.24). La Cour administrative fédérale allemande estime, dans cette décision, que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale sans vulnérabilité, de sexe masculin et sans charge de famille, ne courent pas, en cas de renvoi en Grèce, de risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême les empêchant de subvenir à leurs besoins fondamentaux en matière de logement, d'alimentation et d'hygiène.

Le Bundesverwaltungsgericht reconnaît qu'une partie importante des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui retournent en Grèce n'ont pas accès à l'aide publique et/ou au marché du travail légal dans les premières semaines et les premiers mois suivant leur retour en raison d'obstacles bureaucratiques, des délais d'attente et de l'absence de possibilités réalistes d'obtenir les documents nécessaires, et qu'ils ne pourront pas subvenir à leurs besoins fondamentaux dans le cadre des programmes de transition et d'intégration existants. De même, le Bundesverwaltungsgericht reconnaît que l'accès au logement sur le marché immobilier privé n'est pas une perspective suffisamment réaliste et qu'il apparaît très peu réaliste que ceux-ci puissent, en cas de revenus insuffisants ou inexistantes, compter sur les prestations sociales de l'État pour subvenir à leurs besoins fondamentaux.

Le Bundesverwaltungsgericht souligne toutefois que pour qu'il soit satisfait aux besoins fondamentaux des bénéficiaires d'un statut de protection internationale, en particulier pour les personnes sans vulnérabilité, seules des exigences minimales, visant à garantir la dignité humaine, sont de mise. Cela comprend non seulement l'aide publique, mais aussi l'aide des organisations humanitaires non gouvernementales, selon le Bundesverwaltungsgericht.

Le Bundesverwaltungsgericht affirme, en se référant à sa propre jurisprudence, qu'une situation de dénuement matériel extrême, susceptible d'entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, peut être évitée par des actions personnelles (par exemple en travaillant soi-même) ou en recourant à l'aide ou au soutien de tiers (tant des particuliers que des organisations d'aide ou de soutien non gouvernementales), ce qui élimine le risque d'une situation de dénuement matériel extrême, susceptible d'entraîner l'obligation pour les pouvoirs publics de verser des prestations publiques (complémentaires).

Dans le cadre de son raisonnement, le Bundesverwaltungsgericht estime, sur la base des informations disponibles, qu'il n'est pas irréaliste de soutenir que les hommes, bénéficiaires d'un statut de protection internationale, qui ne présentent pas de vulnérabilité particulière, soient, lors de leur renvoi en Grèce, en mesure de subvenir à leurs besoins fondamentaux en matière de logement, d'alimentation et d'hygiène grâce à leurs propres revenus provenant de l'économie informelle, éventuellement complétés par des aides non gouvernementales.

En ce qui concerne le besoin fondamental d'accès au logement, le Bundesverwaltungsgericht estime que cette exigence minimale est rencontrée, au regard de l'article 4 de la Charte, s'il existe, pour le bénéficiaire d'un statut de protection internationale, un accès à un lieu de couchage dans un centre d'hébergement d'urgence proposé par des églises, des organisations non gouvernementales ou des particuliers, ou dans un « *campement informel* » toléré par l'État, à condition que l'espace prévu offre au moins une protection temporaire contre les intempéries et réponde aux besoins les plus élémentaires liés à la dignité humaine, y compris la possibilité de se laver. Le Bundesverwaltungsgericht confirme qu'il n'existe aucune possibilité d'accéder à un logement social pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui retournent en Grèce et que l'accès au logement sur le marché immobilier privé n'est pas une perspective réaliste. Toutefois, sur la base d'informations en sa possession, le Bundesverwaltungsgericht estime qu'il n'apparaît pas actuellement déraisonnable de soutenir que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui

ne présentent pas de vulnérabilité particulière sont en mesure de trouver à leur retour en Grèce un logement (le cas échéant temporaire, éventuellement plusieurs logements successifs), ou un hébergement d'urgence avec un minimum d'installations sanitaires accessibles, géré notamment par les municipalités ou par des organisations humanitaires non gouvernementales. Selon le Bundesverwaltungsgericht, les hommes bénéficiaires d'un statut de protection internationale, sans vulnérabilité, devraient pouvoir trouver un logement, au moins dans un centre d'accueil temporaire ou d'urgence offrant des services de base.

En outre, le Bundesverwaltungsgericht estime, sur la base d'informations en sa possession, que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent subvenir à leurs autres besoins fondamentaux, tels que l'alimentation, grâce à leurs propres revenus, provenant principalement d'un travail dans l'économie dite informelle, éventuellement complétés ou combinés à une aide provenant d'organisations humanitaires non gouvernementales et d'institutions caritatives, afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent dans une situation de dénuement matériel extrême. Sur la base d'une analyse plus approfondie des informations à sa disposition, le Bundesverwaltungsgericht constate en outre que les organisations humanitaires et les institutions caritatives en Grèce fournissent des services qui, indépendamment des revenus gagnés par les bénéficiaires d'un tel statut, contribuent en tout état de cause à prévenir qu'ils se retrouvent dans une situation de dénuement matériel extrême, notamment via la distribution de nourriture, de boissons, ou en donnant accès à des installations sanitaires. Selon le Bundesverwaltungsgericht, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce peuvent ainsi subvenir à leurs besoins essentiels grâce à leurs revenus, éventuellement complétés par l'aide d'organisations non gouvernementales et d'organisations caritatives.

Les soins médicaux d'urgence et les premiers secours sont également garantis, selon le Bundesverwaltungsgericht.

En ce qui concerne la possibilité de gagner un revenu dans le cadre de l'économie informelle, le Bundesverwaltungsgericht applique le raisonnement suivant :

- le minimum vital économique est toujours garanti, soit si les personnes aptes à travailler sont en mesure d'obtenir ce qui est absolument nécessaire à leur subsistance par leur propre travail, même si ce travail est peu attrayant et ne correspond pas à leurs qualifications, à condition qu'il soit globalement raisonnable dans l'ensemble, soit par le soutien de tiers, au moins après avoir surmonté les difficultés initiales ;

- un travail décent au sens de cette juridiction comprend également les emplois pour lesquels il n'y a pas de demande sur le marché du travail général, qui ne correspondent pas aux profils de poste traditionnels et qui ne peuvent être exercés que sur une base temporaire, par exemple pour répondre à des besoins à court terme, même s'ils se situent dans ce qu'on appelle « économie souterraine ou de niche ». Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne peuvent être orientés vers un emploi dans « l'économie souterraine ou de niche » qui pourrait les exposer à des poursuites pénales ou administratives. Un travail pour lequel le bénéficiaire d'un statut de protection internationale serait lui-même passible de poursuites pénales ou administratives n'est donc pas considéré comme étant raisonnable ;

- la situation est différente dans le cas d'un travail rémunéré qui, en principe, peut également être effectué légalement, mais qui n'est pas déclaré aux autorités afin d'échapper à l'impôt et aux cotisations sociales, à condition que cela n'entraîne pas de sanctions pour le bénéficiaire d'un statut de protection internationale en sa qualité de salarié ou que des sanctions ne lui soient effectivement infligées. Dans ces conditions, le travail au noir est donc acceptable pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, du moins pendant une période transitoire ;

- le Bundesverwaltungsgericht estime qu'une telle interprétation n'est contraire ni au droit de l'Union ni à la Constitution allemande. La Cour estime que le critère du seuil particulièrement élevé de gravité nécessaire pour admettre l'existence de défaillances systémiques ou d'une situation inhumaine ou dégradante, tel qu'il est visé dans la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH, implique qu'il peut être attendu des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qu'ils prennent toutes les mesures raisonnables pour assurer leur subsistance la plus élémentaire. Cela comprend toutes les possibilités réelles et raisonnables d'obtenir un revenu, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des précisions supplémentaires de la part de la CJUE ou de la CEDH à cet égard. Le Bundesverwaltungsgericht souligne que la jurisprudence de la CJUE reconnaît que, pour déterminer si les moyens de subsistance sont suffisants, il est également possible de se référer aux revenus provenant d'un travail effectué de manière illégale, par exemple sans permis de travail (CJUE, 2 octobre 2019, C-93/18, points 49 et 53).

Si les États membres sont liés par le principe de coopération loyale (article 4, paragraphe 3, première phrase, TUE), notamment en matière de lutte contre le travail non déclaré, cette obligation ne s'applique en premier lieu qu'entre les États membres. Cette obligation, qui vise l'impact social global du travail non déclaré, ne peut être invoquée pour exclure toute référence à un tel travail non déclaré, car une appréciation individuelle, au cas par cas, est toujours requise. Cela vaut d'autant plus lorsque la référence au travail non

déclaré – comme dans le cas de la Grèce – n'est pas permanente mais seulement temporaire (dans ce cas, jusqu'à l'obtention des documents requis pour accéder au marché du travail légal) ;

- le Bundesverwaltungsgericht estime à cet égard qu'il semble peu probable que les hommes bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui ne présentent pas de vulnérabilité ne soient pas en mesure de subvenir à leurs besoins fondamentaux en Grèce grâce à leurs propres revenus. Étant donné que l'accès à un emploi légal nécessite également un certain nombre de documents dont la délivrance est retardée dans les premières semaines ou les premiers mois suivant le retour en raison des obstacles bureaucratiques et des retards dus à la longueur de la procédure, comme décrits ci-avant, le Bundesverwaltungsgericht, après avoir procédé à une analyse approfondie de la situation économique et du marché du travail en Grèce ainsi que de la législation grecque en matière de travail et de sécurité sociale, estime qu'il est possible et raisonnable de s'attendre à ce qu'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, au moins pendant la période d'attente, recoure à l'économie informelle et y trouve et accepte un emploi, d'autant plus que l'économie informelle représente une part importante de l'économie grecque.

Même s'il ressort des informations disponibles sur la Grèce que les relations de travail dans l'économie souterraine grecque sont décrites comme précaires et abusives (notamment en raison de salaires insuffisants, du travail saisonnier ou temporaire, d'une flexibilité mobile, de mauvaises conditions de travail, de longues heures de travail, de l'absence de pécule de vacances et de l'absence de maintien du salaire en cas de maladie) et même si la découverte du travail au noir n'entraîne pas de sanctions de la part de l'État, mais plutôt, par contre, des mesures répressives de la part de l'employeur (licenciement, déduction des amendes sur le salaire), le Bundesverwaltungsgericht estime que ces éléments ne permettent pas de considérer que la possibilité de disposer d'un revenu pour subvenir aux besoins les plus élémentaires pendant la période d'attente jusqu'à ce que les conditions d'accès au marché du travail légal soient remplies, serait fondamentalement déraisonnable pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale.

6.10.5. Sans qu'il soit besoin de répondre à la question juridique de savoir s'il est légalement possible de prendre en compte l'aide apportée par des organisations non gouvernementales ou des organisations caritatives, ainsi que les revenus tirés d'un travail dans l'économie informelle ou d'un travail au noir, et s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale y ait recours pour subvenir à ses besoins, pour apprécier si un bénéficiaire d'un statut de protection internationale sans ADET valide est, en cas de renvoi en Grèce, en mesure de satisfaire à ses besoins fondamentaux, le Conseil note tout d'abord qu'en tant que juridiction belge, il n'est pas lié par cette décision du Bundesverwaltungsgericht allemand et que les décisions judiciaires dans la tradition juridique continentale n'ont pas valeur de précédent.

En outre, la majorité des informations générales sur la situation qui prévaut en Grèce sur lesquelles le Bundesverwaltungsgericht a fondé son appréciation factuelle ne sont pas accessibles, de sorte que le Conseil ne peut les vérifier et les analyser lui-même.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas fait l'effort de recueillir et d'évaluer elle-même les informations relatives à l'aide (complémentaire) apportée par les ONG et les organisations caritatives, aux possibilités d'hébergement avec un minimum d'installations sanitaires, à l'économie (informelle) et à la situation du marché du travail en Grèce, ainsi qu'à la réglementation et à la politique grecques pertinentes en la matière, sur lesquelles se fonde le Bundesverwaltungsgericht. La partie défenderesse se contente en réalité de reprendre *mutatis mutandis* les raisonnements allemands, sans plus d'analyse.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse, en se référant à la jurisprudence allemande, affirme que l'évaluation de la capacité d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale à trouver un emploi doit également tenir compte des possibilités offertes par les réseaux informels si ceux-ci ne présentent pas de risques sérieux de poursuites judiciaires, elle omet toutefois de développer son raisonnement sur ce point. Si la partie défenderesse renvoie, à l'appui de son argumentation, à l'arrêt Bajratari de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 2 octobre 2019, affaire C-93/18, *Ermira Bajratari contre Secretary of State for the Home Department*), qui est également visé dans l'arrêt rendu par le Bundesverwaltungsgericht le 16 avril 2025, le Conseil observe que cet arrêt a trait à une situation de libre circulation des citoyens de l'Union. L'arrêt traite de la question de savoir si un citoyen mineur de l'Union résidant dans un autre État membre de l'Union européenne peut recourir, pour satisfaire à la condition relative à des ressources suffisantes, aux revenus que son père, ressortissant d'un pays tiers ne disposant pas d'un permis de séjour et de travail dans ce pays d'accueil, tire d'un travail exercé de manière illégale. La CJUE a jugé qu'« une interprétation de la condition relative au caractère suffisant des ressources, énoncée à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38, en ce sens qu'un citoyen de l'Union mineur ne peut pas se prévaloir, aux fins de cette disposition, des revenus tirés d'un emploi exercé, dans l'État membre d'accueil, par son parent, ressortissant d'un État tiers ne disposant pas d'un titre de séjour et d'un permis de travail dans cet État membre d'accueil, ajouterait à cette condition une exigence relative à l'origine des ressources

fournies par ce parent, qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour du citoyen de l'Union mineur concerné garanti à l'article 21 TFUE, en ce qu'elle n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi ». (CJUE, arrêt *Bajratari* précité, point 42). La Cour a également tenu compte, en l'espèce, du fait que les revenus provenant du travail illégal du père, ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, ont permis au mineur de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille pendant dix ans sans avoir à recourir au système d'aide sociale de cet État membre et que l'interprétation qui ne tient pas compte de ces revenus va manifestement au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les finances publiques de cet État membre (CJUE, arrêt *Bajratari* précité, point 46). Les personnes qui ont obtenu une protection internationale dans un premier État membre, qui se rendent dans un autre État membre et qui retournent ensuite dans ce premier État membre ne font pas usage du droit à la libre circulation des personnes tel que défini dans la directive 2004/38. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas que le raisonnement de la Cour de justice, développé dans le cadre de la sauvegarde du droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, peut être appliqué *mutatis mutandis* à la situation d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale qui, en cas de retour, pourrait être confronté à de graves difficultés pour exercer les droits et avantages qui lui reviennent en tant que bénéficiaire d'un tel statut dans un État membre de l'UE, ce qui l'exposerait à une situation de dénuement matériel extrême. Il ne peut, partant, être déduit de l'arrêt cité de la Cour de justice que les États membres peuvent raisonnablement attendre des personnes qui ont obtenu une protection internationale dans un autre État membre de l'UE qu'elles travaillent dans l'économie souterraine afin d'éviter de se retrouver dans une situation d'extrême pauvreté si, en raison de la complexité bureaucratique qui touche particulièrement les bénéficiaires du statut dont la validité de l'ADET a expiré, elles ne sont pas en mesure, pendant une longue période, d'exercer les droits liés à ce statut, dont le droit d'accès au marché du travail, qui est essentiel dans ce contexte.

De plus, les informations en possession du Conseil ne permettent pas non plus d'évaluer concrètement l'existence d'un tel risque de poursuites judiciaires pour les bénéficiaires d'un tel statut qui se tournent vers l'économie souterraine. Ainsi, les dossiers administratif et de la procédure ne contiennent aucune information, ou du moins des informations pas suffisamment précises, sur la législation grecque en matière de droit du travail et de droit pénal social, ni sur l'économie (informelle) grecque et les conditions de travail dans cette économie informelle. Comme il a été souligné ci-avant, la majorité des sources sur lesquelles s'est fondé le Bundesverwaltungsgericht ne sont pas disponibles en l'espèce. Par conséquent, le Conseil ne peut vérifier en toute connaissance de cause s'il est possible et raisonnable, dans le cas présent, d'attendre d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale qu'il trouve un emploi dans l'économie informelle grecque à son retour en Grèce, pendant la période d'attente nécessaire pour renouveler son ADET et obtenir d'autres documents. La question se pose dès lors de savoir si les autorités publiques ou les tribunaux d'un État membre peuvent raisonnablement demander expressément à un demandeur d'accomplir un acte qui est potentiellement illégal et/ou qui peut l'exposer à des poursuites pénales. Quoi qu'il en soit, en l'absence d'informations relatives à la législation grecque en matière de travail et au droit pénal social, ainsi qu'à leur application dans la pratique, il n'est pas possible de déterminer - et, en l'état actuel de la procédure, le Conseil n'en est donc pas convaincu - si le demandeur ne risque pas d'être sanctionné s'il travaille dans l'économie informelle dans ce pays.

De plus, le Conseil constate que le Bundesverwaltungsgericht reconnaît que les conditions de travail dans l'économie souterraine grecque sont précaires et peuvent conduire à certaines formes d'exploitation, mais ne s'oppose toutefois pas à un emploi caractérisé par des mauvaises conditions de travail et des longues heures de travail combinées à des salaires insuffisants durant la période d'attente nécessaire pour pouvoir accéder au marché de travail régulier. Le Conseil estime que ce raisonnement va trop loin. La combinaison de ces éléments peut conduire à des situations qui dépassent les limites du travail décent et présentent plutôt les caractéristiques de l'esclavage moderne.

En ce qui concerne, en outre, le soutien (complémentaire) apporté par les organisations non gouvernementales, la partie défenderesse produit, au présent stade de la procédure, via sa note complémentaire du 6 janvier 2026, un document émanant de son service de documentation intitulé « *COI Focus. Grèce : Aide aux migrants* » du 5 janvier 2026. Ce COI Focus traite de l'existence d'ONG qui aident les migrants en Grèce, avec une attention particulière pour l'aide apportée aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale, ainsi que de la présence sur les réseaux sociaux de groupes informels d'entraide pour les migrants. Le COI Focus explique que plusieurs organisations en Grèce offrent des services de soutien aux migrants, y compris aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale. Ces organisations sont présentes en ligne, notamment via des sites web et des réseaux sociaux tels que Facebook. Elles y diffusent des informations destinées aux migrants, principalement en anglais et parfois dans d'autres langues. Il est toutefois reconnu que ce soutien est limité par le manque de capacités de ces organisations et par le caractère temporaire des programmes *ad hoc* mis en œuvre, qui dépendent en outre de l'obtention de financements. À l'audience, la partie défenderesse précise qu'elle souhaite ainsi démontrer qu'il existe bel et bien une aide et un soutien en Grèce à destination des bénéficiaires d'un statut de protection internationale, mais elle reconnaît qu'il s'agit d'initiatives limitées et ne prétend pas que chaque bénéficiaire d'un tel statut

qui retourne dans ce pays disposera d'une aide ou d'un accueil. La partie défenderesse souligne que ce COI Focus doit être considéré comme une source d'information sur la situation générale qui prévaut en Grèce, mais qu'il ne constitue pas un élément déterminant dans la présente affaire, l'accent étant mis sur le profil du requérant et sur sa situation individuelle.

Il n'est pas contesté que les ONG en Grèce fournissent une aide et un soutien aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale, mais celui-ci est limité, comme le reconnaît la partie défenderesse. Les ONG mentionnées dans le COI Focus du 5 janvier 2026 sont principalement des ONG qui fournissent un soutien sous forme d'informations, d'orientation et d'accompagnement vers d'autres organisations pouvant fournir un hébergement et de la nourriture. Seules 3 des 13 ONG mentionnées distribuent de la nourriture, une seule des 13 ONG mentionnées fournit un hébergement à 19 personnes, 4 des 13 ONG mentionnées fournissent des installations sanitaires ou des kits d'hygiène et 3 des 13 ONG mentionnées distribuent des vêtements. Le COI Focus ne contient toutefois aucune information sur d'autres organisations offrant des services spécifiques pouvant contribuer à prévenir une situation de dénuement matériel extrême, tels que la distribution de nourriture ou de boissons, ou l'accès à des installations sanitaires et à un logement. Quoi qu'il en soit, il ressort de ce qui précède que les lieux d'accueil pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont rares et que l'accès aux refuges pour sans-abris est également limité.

En ce qui concerne le soutien apporté par les groupes d'entraide informels ou les réseaux pour les migrants présents sur les réseaux sociaux, visés dans le COI Focus du 5 janvier 2026 précité, la question se pose de savoir si les informations disponibles fournissent des preuves suffisamment fiables de tels services de soutien au sein de la communauté elle-même. En outre, le Conseil constate que les ONG grecques ont souligné, dans leur lettre du 19 novembre 2025, les risques potentiels d'exploitation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale vulnérables, y compris les mineurs, par ces groupes d'entraide informels, mais que la partie défenderesse a néanmoins repris intégralement cette section de l'ancien COI Focus « Aide aux Migrants » du 25 juillet 2025 (déposé par la partie requérante en annexe de sa note complémentaire du 6 janvier 2026) dans la nouvelle version de ce COI Focus, daté du 5 janvier 2026. Bien que la partie défenderesse ait déclaré lors de l'audience avoir pris au sérieux les critiques des ONG grecques et avoir adapté les informations relatives aux ONG dans le précédent COI Focus « Grèce : Aide aux migrants », il n'est pas possible de déduire du COI Focus actuel si de tels groupes d'entraide auraient fait l'objet d'une enquête plus approfondie et se seraient révélés irréprochables. A l'audience, la partie défenderesse n'a pas été en mesure de fournir plus d'explications sur ce point précis, de sorte qu'au stade actuel de la procédure, les critiques formulées par les ONG dans leur lettre du 19 novembre 2025 restent entières.

Le COI Focus du 5 janvier 2026 n'est donc pas suffisant en soi pour supposer qu'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, qui n'a plus d'ADET valide comme c'est le cas du requérant, sans ressources, sans réseau ni sans aucun autre soutien, ne sera pas exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de renvoi en Grèce.

6.10.6. En résumé, le Conseil estime, en ce que le Bundesverwaltungsgericht considère en avril 2025 que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale « *peuvent vraisemblablement bénéficier, au minimum d'un hébergement dans des abris temporaires ou des abris d'urgence dotés d'installations sanitaires de base, qui sont gérés au niveau municipal et par des organisations non gouvernementales, entre autres* » (note complémentaire de la partie défenderesse du 22 septembre 2025, p. 7), et que la partie défenderesse souscrit à cette conclusion, qu'il ne peut en aucun cas souscrire à une telle conclusion au vu des développements qui précèdent, et en particulier au vu des informations produites par les deux parties dans la présente affaire. À cet égard, le Conseil observe que les informations soumises au Conseil dans la présente affaire, dont celles figurant dans le rapport AIDA/ECRE de septembre 2025 et dans le COI Focus "Aide aux migrants" du 5 janvier 2026, sont, sur ce point, plus récentes que celles sur lesquelles s'est fondé le Bundesverwaltungsgericht dans son arrêt d'avril 2025.

En outre, les informations produites au dossier de la procédure révèlent précisément, entre autres, un manque d'hébergements d'urgence réellement accessibles aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale.

Par ailleurs, en ce que le Bundesverwaltungsgericht estime que « *Ils peuvent couvrir leurs autres besoins fondamentaux, y compris l'alimentation, avec leurs propres revenus, au moins dans un premier temps, dans le cadre de « l'économie souterraine », à laquelle peuvent s'ajouter des services de soutien fournis par les organismes susmentionnés* » (note complémentaire de la partie défenderesse du 22 septembre 2025, p. 7), ce à quoi se rallie la partie défenderesse, le Conseil considère également qu'il ne peut souscrire à une telle conclusion au vu des développements qui précèdent et des informations à sa disposition au stade actuel de la procédure.

6.10.7. Dans sa note complémentaire du 22 septembre 2025, la partie défenderesse fait valoir qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction, et que l'on ne saurait en tirer un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie » (Cour EDH, Samsam Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 2 avril 2013, § 70).

La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois estimé que les États membres de l'Union européenne avaient une responsabilité accrue à l'égard du groupe des demandeurs de protection internationale, considérés comme particulièrement vulnérables, en vertu de la directive « Accueil » (CEDH (GC), 21 janvier 2011, n° 30696/09, M. S. S. c. Belgique et Grèce, par. 249-250). La Cour a clairement pris en considération les obligations positives découlant de la directive « Accueil ». Dans l'affaire M.S.S. précitée, la Cour s'est prononcée sur la situation des demandeurs de protection internationale en Grèce, caractérisée notamment par un grave manque de places d'accueil disponibles par rapport au nombre réel de demandeurs.

La Cour s'est également prononcée sur une situation dans laquelle des demandeurs de protection internationale devaient vivre dans la rue sans ressources en raison de retards administratifs dans l'enregistrement de leur demande de protection en France, ce qui les empêchait d'avoir accès à l'aide matérielle ou financière prévue par la loi (CEDH 2 juillet 2020, n° 22820/13, N.H. et autres c. France).

Sur ce point, la CJUE a précisé que « d'une part, l'obligation de garantir un niveau de vie digne, prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la directive 2013/33, impose aux États membres, du fait même de l'utilisation du verbe « garantir », d'assurer en permanence et sans interruption un tel niveau de vie. D'autre part, l'octroi d'un accès aux conditions matérielles d'accueil propre à garantir un tel niveau de vie doit être assuré par les autorités des États membres de manière encadrée et sous leur propre responsabilité, y compris lorsqu'elles font appel, le cas échéant, à des personnes physiques ou morales privées afin de mettre en œuvre, sous leur autorité, une telle obligation » (le Conseil souligne ; CJUE (CG), arrêt du 12 novembre 2019, affaire C-233/18, Zubair Haqbin contre Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers, point 50).

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que tant dans l'affaire M. S. S. contre Belgique et Grèce que dans l'affaire N. H. et autres contre France, la Cour européenne des droits de l'homme a tenu compte, en examinant la question de savoir si la situation des demandeurs s'apparentait à une situation de dénuement matériel extrême, de la possibilité pour les requérants, demandeurs de protection internationale, de pouvoir subvenir à leurs besoins essentiels en accédant légalement à un emploi rémunéré, ainsi que de la durée de la période dans laquelle ils s'étaient retrouvés dans une situation précaire, avant de conclure dans les deux cas à une violation de l'article 3 CEDH (CEDH (GC), 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, point 261 ; CEDH, 2 juillet 2020, n° 22820/13, N.H. et autres c. France, points 167 et 179).

À la lumière de la directive « Qualification », le Conseil estime qu'un raisonnement similaire peut être adopté pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale. Pour eux aussi, le niveau minimum de gravité requis par l'article 3 de la CEDH peut être atteint s'ils ne peuvent subvenir à leurs besoins, trouver un logement ou accéder aux soins de santé de base.

C'est là que réside le cœur du débat. Contrairement à ce que semble affirmer la partie défenderesse, la directive 2011/95/UE prévoit expressément que les États membres doivent accorder l'accès à un certain nombre de droits et avantages auxquels un bénéficiaire d'un statut de protection internationale peut prétendre, tels qu'ils découlent des obligations du droit de l'Union, notamment les droits et avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE. Ces dispositions énoncent que les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'un tel statut aient accès, entre autres, à l'emploi selon les règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que la protection a été octroyée (article 26.1 de la directive 2011/95/UE), aux services sociaux et aux soins de santé dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre (articles 29 et 30 de la directive 2011/95/UE), et qu'ils aient également accès au logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur leur territoire (article 32 de la directive 2011/95/UE).

Il est donc demandé aux autorités grecques d'accorder aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale l'accès à ces droits et avantages. Or, la législation grecque prévoit que les bénéficiaires d'un tel statut doivent disposer de certains documents et données à caractère personnel pour pouvoir bénéficier de ces droits et avantages. Ces documents, notamment un ADET, un AFM et un AMKA valides, sont essentiels et cruciaux dans la vie quotidienne des bénéficiaires d'un statut de protection internationale, en particulier pour pouvoir travailler et accéder aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux). Il ne fait aucun doute que la possession de ces documents est primordiale pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent dans une situation de

dénuement matériel extrême. Il est toutefois établi à suffisance que d'importants obstacles administratifs et bureaucratiques empêchent les bénéficiaires d'un tel statut d'obtenir, pendant de longues périodes d'attente, les documents nécessaires pour faire valoir leurs droits et avantages en tant que bénéficiaires d'un statut de protection internationale et leur donner accès aux soins de santé, au logement, aux prestations sociales et au marché du travail. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui ne sont pas en possession d'un ADET, d'un AFM et d'un AMKA valides ne peuvent donc pas exercer leurs droits et avantages socio-économiques, tels que ceux énoncés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE.

Les nombreux obstacles administratifs et bureaucratiques liés à l'obtention ou au renouvellement de ces documents rendent difficile l'accès à ces droits et avantages, ce qui empêche les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de jouir effectivement des droits et avantages prescrits par cette directive.

Bien que les Etats membres puissent prévoir, dans les limites fixées par leurs obligations internationales, que l'octroi d'avantages en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la prévoyance sociale, aux soins de santé et aux dispositifs d'intégration soit subordonné à la délivrance, au préalable, d'un titre de séjour (voir le considérant 40 de la directive 2011/95/UE), le Conseil rappelle ce qui a déjà été indiqué au point 6.9.6. du présent arrêt : *« Le Conseil souligne que dans la mesure où le droit européen reconnaît certains droits aux bénéficiaires d'un statut de réfugié et d'un statut de protection subsidiaire, ces droits ne peuvent s'appliquer que si le bénéficiaire de ce statut peut effectivement en bénéficier. Les États membres peuvent certes exiger des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qu'ils satisfassent à un certain nombre d'exigences administratives, pour autant toutefois que ces exigences soient conformes à la directive 2011/95/UE et qu'elles ne rendent pas très difficile, voire pratiquement impossible, l'exercice des droits et avantages garantis par le droit de l'Union européenne. ».*

Cela empêche également une (ré)intégration harmonieuse des bénéficiaires d'un statut en Grèce. À cet égard, la Commission européenne elle-même déclare :

*« Si le cadre juridique grec permet généralement l'intégration, les lacunes dans la mise en œuvre de la législation existante ajoutent des défis importants à une intégration harmonieuse. Ces défis comprennent la délivrance et le renouvellement des titres de séjour, les formalités pour la délivrance des documents de base (tels que l'assurance maladie, les comptes bancaires, les références fiscales), la reconnaissance des qualifications, l'accès au travail et à l'éducation, l'accès au logement et le manque de logements sociaux en Grèce en général. ».*

*Si les bénéficiaires d'une protection internationale ont accès à une certaine forme d'aide financière (le revenu minimum garanti), des problèmes administratifs peuvent limiter leur accès. De plus, ils ne bénéficient pas d'un accès immédiat à certaines autres prestations sociales dont bénéficient les citoyens grecs dès la reconnaissance de leur statut, en raison d'exigences liées à la durée du séjour légal dans le pays. Cette restriction a donné lieu à une procédure d'infraction en cours contre la Grèce. (...) La mise en œuvre de la législation pertinente et les goulets d'étranglement administratifs sont régulièrement discutés dans ce forum »* (traduction libre de « *Communication on the status of migration management in mainland Greece* », Commission européenne, 4 avril 2025, p. 14).

On ne peut que constater que cette situation perdure depuis des années et que, malgré les nombreuses préoccupations exprimées par des institutions telles que le Médiateur grec, la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission européenne, l'AEUA et les autorités d'autres États membres, et malgré les nombreuses annonces d'améliorations faites par le gouvernement grec, rien n'a réellement changé dans la pratique. Au contraire, la complexité bureaucratique ne cesse d'augmenter. Dans ce contexte, on ne peut pas non plus faire abstraction de la procédure d'infraction contre la Grèce qui est toujours en cours.

Enfin, le Conseil rappelle, au regard des considérants 12 et 13 de la directive 2011/95/UE, que l'objectif principal de cette directive est, d'une part, d'assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres. Le rapprochement des règles relatives à la reconnaissance et au contenu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire devrait contribuer à limiter le mouvement secondaire des demandeurs d'une protection internationale entre les États membres, dans les cas où ce mouvement est uniquement dû aux différences qui existent entre les cadres juridiques des États membres.

6.10.8. Il ressort de ce qui précède que le renouvellement d'un ADET, mais aussi la (ré)activation de l'AMKA et l'actualisation de l'AFM, peuvent prendre beaucoup de temps et que, pendant cette période, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne peuvent pas bénéficier des droits et avantages liés à leur statut de protection internationale et doivent donc compter sur leurs propres ressources, leur réseau ou d'autres formes de soutien pour surmonter cette période. Le simple fait que le requérant semble disposer des

compétences (numériques) nécessaires pour entamer et poursuivre les procédures administratives nécessaires ne change rien au fait que ces procédures peuvent être longues et que, pendant cette période, le requérant, en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale sans ADET valide, se voit refuser la possibilité d'exercer un travail légal et ne dispose pas non plus des documents nécessaires pour prétendre au revenu minimum garanti, comme expliqué ci-dessus.

En l'état actuel de la procédure, l'instruction de la présente demande ne permet pas de déterminer si le requérant dispose actuellement de ressources, d'un réseau ou d'autres formes de soutien qui lui permettraient, en cas de retour en Grèce, de faire face aux difficultés qu'il pourrait rencontrer en cas de renvoi en Grèce pendant la période d'attente nécessaire pour le renouvellement de son titre de séjour en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, dont l'ADET a expiré, dont l'AMKA a été désactivé et dont l'AFM doit être actualisé, sans pour autant se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême, comme il ressort de ce qui suit.

En l'espèce, le Conseil constate en effet que le requérant réside au centre ouvert de Beveren depuis novembre 2023, qu'il a pu exercer des activités professionnelles en Belgique depuis son arrivée et qu'il a suivi des cours d'intégration et d'apprentissage de la langue néerlandaise (voir notamment les documents produits par le requérant à ces égards, comme le contrat de travail et le certificat de suivi d'un module de formation). Lors de son entretien personnel du 15 avril 2025, il a par ailleurs indiqué qu'il avait entamé un suivi psychologique avec un psychologue en raison des cauchemars qu'il faisait en lien avec la guerre qui sévit dans la bande de Gaza (notes de l'entretien personnel du 15 avril 2025, pp. 3 et 4). Sur ce point, le requérant fait également état, dans ses écrits de procédure, de la situation de détresse profonde dans laquelle l'a plongé la guerre dans la bande de Gaza, notamment au vu du fait que sa demi-sœur de 10 ans et son meilleur ami ont été tués, et au vu du fait que l'enfant d'une de ses collègues de la bande de Gaza qu'il avait vainement entrepris d'aider à quitter ce territoire est décédé dans des bombardements (voir la requête en réouverture des débats du 26 novembre 2025, pp. 4 et 5). Il ajoute que durant cette période de séjour en Belgique, « *Sur le plan matériel, il connaît également l'instabilité : pressions financières, taxation sur ses faibles revenus, endettement, expulsion de son logement secondaire, épisodes d'errance dans la rue* » (voir la requête en réouverture des débats du 26 novembre 2025, p. 5).

Le requérant fait valoir qu'il a pu financer son voyage vers la Turquie, le paiement de son loyer dans ce pays, ainsi que son voyage vers la Grèce avec ses propres ressources personnelles qu'il possédait dans la bande de Gaza où il occupait un poste d'ingénieur informaticien (notes de l'entretien personnel du 15 avril 2025, pp. 6 et 7). Il ajoute qu'il a consacré la fin de ses ressources personnelles pour rejoindre le territoire belge (notes de l'entretien personnel du 15 avril 2025, p. 12).

Au vu de ces éléments, il n'apparaît pas clairement, au présent stade de la procédure, si le requérant dispose actuellement de ressources propres lui permettant de faire face aux difficultés auxquelles il sera confronté pendant la période de renouvellement de son titre de séjour périmé en cas de renvoi en Grèce. S'il apparaît que le requérant a mentionné que le mari de sa sœur, présent en Belgique avec cette dernière, a pu financer une partie du voyage de cette sœur, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait cherché à savoir si et dans quelle mesure cette personne pourrait et voudrait apporter un quelconque soutien financier au requérant. De plus, s'il est soutenu que la sœur A. du requérant, présente en Belgique aux côtés de son mari, se serait vue octroyer un statut de protection internationale par les instances d'asile belges, ce qui n'est toutefois aucunement étayé au stade actuel de la procédure, le Conseil ne dispose d'aucune information permettant de déterminer dans quelle mesure elle pourrait contribuer à subvenir aux besoins du requérant. Par ailleurs, si l'on peut raisonnablement supposer que le requérant ne peut pas compter sur un quelconque soutien financier de sa famille depuis la bande de Gaza et si le requérant soutient que les personnes avec lesquelles il avait noué des relations dans le centre d'accueil en Grèce ne se trouvent plus dans ce pays actuellement, l'instruction réalisée à ce stade de la procédure ne permet pas de savoir si, hormis sa sœur et son mari, le requérant disposerait en Belgique ou en Europe d'un réseau, tel que d'autres membres de sa famille ou des amis, susceptible de le soutenir ou de lui fournir les moyens de subvenir à ses besoins pendant la période de renouvellement de son titre de séjour.

Le Conseil estime dès lors qu'une nouvelle instruction s'impose à ces égards et souligne à nouveau l'importance d'un entretien personnel sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre au requérant d'apporter tous les éléments, notamment ceux de nature personnelle, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 4 de la Charte en cas de retour dans l'État membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Milkiyas Addis / Bundesrepublik Deutschland*, points 52-54).

La partie défenderesse n'a donc pas examiné, dans la décision attaquée, les possibilités concrètes pour le requérant de subvenir à ses besoins fondamentaux et de se maintenir sur le territoire grec pendant la période de renouvellement de son titre de séjour en cas de renvoi en Grèce, bien qu'elle ait indiqué à l'audience que l'accent était mis sur le profil et la situation du requérant. La partie défenderesse s'est plutôt concentrée

notamment sur la circonstance que le requérant n'avait pris aucune mesure pour obtenir la prolongation de son permis de séjour.

6.11. Pour le reste, le Conseil rappelle à nouveau qu'il convient, pour la partie défenderesse, de tenir compte de « *l'ensemble des circonstances de l'affaire* » (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, *Ibrahim e.a.*, point 89) et il est nécessaire d'évaluer la demande de protection internationale du requérant sur la base de sa situation individuelle.

6.11.1. Ainsi, premièrement, dans le cadre de la nouvelle instruction de la présente cause, le Conseil considère qu'il appartiendra à la partie défenderesse de prendre en compte les éléments de vulnérabilité particulière mis en avant par le requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

A cet égard, le Conseil observe que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, relatif aux « Règles générales » prévalant pour ce qui concerne le chapitre VII de ladite directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », énonce que :

*« 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».*

Le Conseil souligne toutefois que l'énumération précitée, qui est précédée de la locution « telles que », ne peut être considérée que comme exemplative et non limitative.

Par ailleurs, en accord avec le paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui stipule que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments mis en avant par le requérant eu égard à sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que, dans des affaires concernant des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, la situation générale qui prévaut dans l'Etat membre qui lui a accordé une telle protection est une composante non négligeable de sa situation personnelle. En particulier, le Conseil estime qu'au plus la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ledit Etat membre s'avèrerait problématique, au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment actualisées, au moins il pourra être exigé du demandeur des éléments spécifiques qui démontreraient dans son chef une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

En l'espèce, comme déjà évoqué ci-avant, le requérant invoque pour sa part la situation particulière qui est la sienne en tant que Palestinien originaire de la bande de Gaza dans la situation de guerre qui prévaut dans son pays de résidence habituelle, ainsi que l'impact, sur sa santé mentale, de cette situation de guerre (qui se traduit par le décès de personnes proches au requérant comme détaillé ci-avant) et d'un éventuel éloignement par rapport à sa sœur A. qui se trouve actuellement en Belgique. Le requérant apporte à cet égard plusieurs éléments dans ses écrits de procédure (notamment dans la requête en réouverture des débats du 26 novembre 2025, pp. 4 et s.) visant à attester sa vulnérabilité particulière, qui n'ont toutefois pas (ou pas en profondeur) été abordés lors de son entretien personnel du 15 avril 2025. Il ressort également du dossier de la procédure que le requérant a présenté un rapport psychologique du 11 septembre 2025 qui aborde son parcours de vie depuis sa naissance jusqu'à sa situation actuelle en Belgique, et qui, après le détail des signes cliniques et psychopathologiques présents chez le requérant, conclut à la présence d'un trouble de stress post-traumatique chronique et complexe dans son chef.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, d'investiguer plus en profondeur les différents éléments mis en avant par le requérant afin de caractériser une vulnérabilité particulière en vue d'apprécier s'il établit qu'en cas de renvoi en Grèce, il se trouvera, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême en raison de sa vulnérabilité particulière.

Le Conseil souligne également qu'il y a lieu de tenir compte de cette fragilité psychologique dans l'appréciation de la capacité du requérant à subvenir à ses besoins fondamentaux durant la période nécessaire pour le renouvellement de son titre de séjour périmé.

6.11.2. Enfin, il appartient également à la partie défenderesse de tenir compte de la circonstance particulière que constitue, dans le chef du requérant, l'octroi d'un statut de protection subsidiaire par les autorités grecques et non l'octroi d'un statut de réfugié.

Cette donnée apparaît en effet pertinente au regard des informations analysées dans la présente affaire quant à la situation actuelle des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, puisqu'elle est susceptible d'ajouter des difficultés administratives au requérant en cas de renvoi dans ce pays. Comme il a été développé ci-avant, c'est par exemple le cas dans le cadre de la procédure de délivrance d'un passeport grec (voir point D. Délivrance d'un document de voyage) ainsi que dans le cadre de la procédure de renouvellement d'un ADET périmé, au vu de la durée de validité du titre de séjour octroyé aux bénéficiaires d'un statut de protection subsidiaire (voir point 6.9.8. du présent arrêt).

6.12. Au vu de tout ce qui précède, notamment (i) les informations actuelles et récentes sur les bénéficiaires de protection internationale en Grèce qui confirment que la situation de ces personnes reste particulièrement difficile à l'heure actuelle, notamment en raison d'une évolution vers une complexité bureaucratique croissante dans l'obtention des documents appropriés donnant aux bénéficiaires d'un tel statut accès aux droits et avantages liés à leur statut en Grèce, et en particulier les difficultés administratives auxquelles peuvent être confrontés les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en cas de retour dans ce pays pour renouveler leur ADET dont la durée de validité a expiré, mettre à jour leur AFM et (ré)activer leur AMKA, compte tenu du nouveau Règlement AMKA, (ii) le fait que le permis de séjour grec du requérant a expiré, (iii) les obstacles administratifs auxquels il peut être confronté, tels que les longs délais d'attente pour le renouvellement de son titre de séjour grec et, en l'absence de titre de séjour valide, le manque d'accès aux droits et avantages liés à son statut de bénéficiaire d'un statut de protection internationale, tels que ceux visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE, en l'occurrence l'accès aux soins de santé, au marché du travail, au logement et à l'assistance sociale, (iv) le fait que, dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible d'apprécier en toute connaissance de cause si le requérant, qui a quitté la Grèce depuis août 2023, dispose actuellement de ressources, d'un réseau ou d'autres moyens de soutien qui lui permettraient, en cas de renvoi en Grèce, de faire face à la période potentiellement longue nécessaire au renouvellement de son permis de séjour et de surmonter les difficultés rencontrées en cas de retour en matière d'accès au marché du travail, au logement et aux soins de santé pendant la période nécessaire pour obtenir les documents requis à cet effet, (v) les éléments de vulnérabilité particulière mis en avant par le requérant au présent stade de la procédure, et (vi) le fait qu'il se soit vu octroyer un statut de protection subsidiaire, le Conseil estime qu'il convient de procéder à un examen plus approfondi de la situation du requérant en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce à son retour dans ce pays.

En effet, en l'état actuel de la procédure, on ne peut exclure que le requérant, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, se retrouverait dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine au regard de l'article 4 de la Charte.

Il convient dès lors de procéder à un examen approfondi des éléments invoqués par le requérant qui, le cas échéant, pourraient l'empêcher de faire valoir de manière effective les droits liés à son statut de protection internationale octroyé en Grèce et/ou l'exposer à un risque de traitement contraire à l'article 4 de la Charte.

La situation du requérant en cas de retour en Grèce doit donc être analysée de manière plus approfondie et appropriée.

6.13. Partant, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LES CHAMBRES RÉUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDENT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique des chambres réunies, le vingt février deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,  
M. MAES TORRES LOREDO,  
A. DE SMET,  
C. ANTOINE,  
F. VAN ROOTEN,  
K. POLLET,  
K. VERKIMPEN,

président de chambre,  
présidente de chambre,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

K. VERKIMPEN

G. DE GUCHTENEERE